



SEINE-MARITIME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°76-2024-041

PUBLIÉ LE 8 MARS 2024

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de la santé publique

76-2024-02-21-00136 - Décision portant désignation du centre hospitalier universitaire de Rouen comme centre de vaccination anti-amyotrophie (2 pages) Page 6

76-2024-02-21-00135 - Décision portant désignation du groupe hospitalier du Havre comme centre de vaccination anti-amyotrophie (2 pages) Page 9

Centre hospitalier de Dieppe / Direction générale

76-2024-03-06-00003 - Décision n° 2024-023 du 06-03-2024 portant délégation de signature (28 pages) Page 12

Centre Hospitalier de Saint-Romain-de-Colbosc /

76-2024-01-02-00019 - Décision de Délégation de Signatures 2024 (4 pages) Page 41

Centre Hospitalier du Rouvray / Affaires générales

76-2024-03-05-00003 - Délégation signature 02 2024 Directeur délégué CHBP (2 pages) Page 46

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) /

76-2024-03-07-00001 - décision portant agrément ESUS ACID KOSTIK (2 pages) Page 49

76-2024-01-31-00012 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne BA Mariam (2 pages) Page 52

76-2024-03-01-00012 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne BRIAUX Albane (2 pages) Page 55

76-2024-02-14-00019 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne HAROUS Fahema (2 pages) Page 58

76-2024-01-05-00001 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne HAY (2 pages) Page 61

76-2023-12-29-00005 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Madame BERGER Leila (2 pages) Page 64

76-2024-01-16-00017 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Madame DAVID Magalie (2 pages) Page 67

76-2024-02-14-00020 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Madame ESTEBAN Floriane (2 pages) Page 70

76-2024-01-19-00017 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Madame MELVIN Marie-Anaïs (2 pages) Page 73

76-2024-02-09-00009 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Madame PANOMA (2 pages) Page 76

76-2024-02-05-00022 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne O SERVICES (2 pages) Page 79

76-2024-02-24-00001 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne VALLON (2 pages) Page 82

76-2024-02-06-00014 - récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne MENAGE DE L'EURE (2 pages)	Page 85
Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Délégation à la Mer et au Littoral	
76-2024-03-01-00013 - AP 2023-39 du 1er mars 2024_terrasse Perrey-front de mer d'Etretat (8 pages)	Page 88
76-2024-03-08-00006 - AP 2023-40 du 8 mars 2024 - terrasse Le Petit Perrey_ front de mer d'Etretat (8 pages)	Page 97
76-2024-03-07-00002 - AP 2024-06 du 7 mars 2024_ barnum_ front de mer Dieppe (7 pages)	Page 106
76-2024-03-07-00006 - AP 24-02 du 7 mars 2024_ Travaux éclairage public_ Société Réseau Environnement (4 pages)	Page 114
Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Service prévention, éducation aux Risques et gestion de Crises	
76-2024-03-01-00007 - ARRÊTÉ DU 01 MARS 2024 PORTANT SUR LA CIRCULATION D UN PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DIEPPE (14 pages)	Page 119
76-2024-03-01-00008 - ARRÊTÉ DU 01 MARS 2024 PORTANT SUR LA CIRCULATION D UN PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES D EU, LE TRÉPORT ET MERS-LES-BAINS. (18 pages)	Page 134
Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM)	
76-2024-03-06-00002 - Arrêté du 06/03/2024 autorisant la société Fish Pass à inventorier du 1er août au 30 octobre 2024 sur le département de la Seine-Maritime l'état écologique des cours d'eau (6 pages)	Page 153
76-2024-02-28-00003 - Arrêté du 28/02/2024 autorisant la direction régionale Normandie de l'Office Français de la Biodiversité à capturer et à transporter du poisson pour la reproduction ou le repeuplement et à des fins scientifiques, sanitaires ou en cas de déséquilibres biologiques de 2024 à 2028 (10 pages)	Page 160
76-2024-02-28-00002 - Arrêté du 28/02/2024 portant autorisation de pratiquer la pêche de la carpe de nuit sur les ballastières à Oherville pour l'année 2024 (2 pages)	Page 171
76-2024-03-04-00004 - Arrêté listant les agglomérations d'assainissement définies à l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales situées dans le département de la Seine-Maritime et de la Somme (4 pages)	Page 174
76-2024-03-08-00005 - Compte-rendu CDCFS - séance du 19/02/2024 (4 pages)	Page 179
76-2024-03-07-00003 - Création d une Liaison souterraine Pompage et rejet des eaux de fouilles sur les communes de Lillebonne et de Saint-Jean-de-Folleville par RTE (1 page)	Page 184

76-2024-03-04-00001 - Non opposition à la création d'un forage d'abreuvement_Ferme du Haut Mesniel_Fallencourt (3 pages)	Page 186
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie / Mission estuaire de la Seine	
76-2024-02-28-00004 - Arrêté n° ME/2024/06 portant dérogation, pour l'année 2024, au cahier des charges du 4e plan de gestion révisé de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine relatif à l'exploitation du roseau (4 pages)	Page 190
76-2024-02-28-00005 - Arrêté n° ME/2024/07 portant dérogation, pour l'année 2024, au cahier des charges du 4e plan de gestion révisé de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine relatif à l'exploitation du roseau (4 pages)	Page 195
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie / SRN/BBEN	
76-2024-03-05-00002 - Arrêté préfectoral n° SRN/UAPP/2023-01199-011-001 - Rouen Normandie Aménagement (7 pages)	Page 200
76-2024-03-06-00001 - Arrêté préfectoral n°SRN/UAPP/2024-00297-011-001 - Auddice Seine Normandie (9 pages)	Page 208
Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Direction des Sécurités	
76-2024-03-05-00005 - 2024-03-05 - Liste des formateurs habilités à former les propriétaires de chiens de 1ere et 2eme catégorie (5 pages)	Page 218
76-2024-03-01-00009 - Arrêté préfectoral dérogatoire La Déjantée du 7 avril 2024 (4 pages)	Page 224
76-2024-03-01-00010 - Arrêté préfectoral dérogatoire les 10km du halage du 7 avril 2024 (4 pages)	Page 229
Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / Bureau de la citoyenneté et des élections	
76-2024-03-04-00003 - Arrêté du 04 mars 2024 portant prorogation de l'agrément d'un gardien de fourrière pour automobiles - Société NORD OUEST DÉPANNAGE - (2 pages)	Page 234
Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité	
76-2024-03-05-00004 - AP 05 03 2024 portant modification des statuts du SM ATOUMOD (16 pages)	Page 237
76-2024-03-07-00004 - AP 07 03 2024 modification des statuts du SI du conservatoire Val de Seine (8 pages)	Page 254
Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / Direction de la citoyenneté et de légalité	
76-2024-03-07-00005 - Arrêté du 7 mars 2024 autorisant SNCF Réseau à pénétrer et à occuper temporairement la parcelle cadastrée ZA 8 sur le territoire de la commune d'Aumale (5 pages)	Page 263

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT / DCPAT

76-2024-03-04-00002 - Arrêté portant délégation de signature à M. Thierry BUTTIN, directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest (2 pages) Page 269

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

76-2024-03-08-00001 - Arrêté du 8 mars 2024 modifiant l'arrêté du 10 octobre 2022 relatif à la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisées des "Carrières" (3 pages) Page 272

76-2024-03-08-00004 - Arrêté du 8 mars 2024 modifiant l'arrêté du 10 octobre 2022 relatif à la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée de la « Publicité » (3 pages) Page 276

76-2024-03-08-00003 - Arrêté du 8 mars 2024 modifiant l'arrêté du 4 novembre 2022 relatif à la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée de la « Nature » (3 pages) Page 280

76-2024-03-08-00002 - Arrêté du 8 mars 2024 modifiant l'arrêté du 4 novembre 2022 relatif à la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites pour la période 2022-2025 - formation spécialisée des « Sites et paysages » (3 pages) Page 284

Agence régionale de santé de Normandie

76-2024-02-21-00136

Décision portant désignation du centre
hospitalier universitaire de Rouen comme centre
de vaccination anti-méningococcique

DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE ROUEN COMME CENTRE DE VACCINATION ANTIAMARILE

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le règlement sanitaire international (2005) adopté par la cinquante-huitième assemblée mondiale de la santé de l'Organisation mondiale de la santé le 23 mai 2005, publié par le décret n° 2007-1073 du 4 juillet 2007 ;

VU le décret en date du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international 2005 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3115-55, R. 3115-64 et suivants ;

VU l'instruction N° DGS/RI1/203/209 du 24 mai 2013, modifiée le 17 juin 2013, relative aux centres de vaccination anti-amarile ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas Deroche en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU la décision du 8 mars 2019 portant désignation pour cinq ans du Centre hospitalier universitaire de Rouen comme centre de vaccination anti-amarile ;

VU la décision portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 7 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le dossier de renouvellement présenté par le Centre hospitalier universitaire de Rouen, réceptionné le 5 janvier 2024 par l'Agence régionale de santé de Normandie répond aux exigences de l'article R.3115-64 du code de la santé publique ;

DÉCIDE

Article 1 : Le Centre hospitalier universitaire de Rouen est désigné, pour une durée de cinq ans à compter de la signature de la présente décision, en qualité de centre de vaccination anti-amarile.

Article 2 : La demande de renouvellement de la désignation est adressée par l'établissement au directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie au plus tard deux mois avant l'échéance de la désignation initiale.

Article 3 : Le centre fournit annuellement à l'Agence régionale de santé de Normandie un rapport d'activité sur la base d'un rapport type fixé par arrêté du ministre chargé de la santé.

Le défaut de production de ce rapport peut entraîner le retrait de la désignation par le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie.

Article 4: Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, auprès du tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen, par voie postale ou via l'application Télérecours citoyen accessible à www.telerecours.fr

Article 5: Toute modification des conditions techniques mentionnées aux articles R. 3115-64 ou R. 3115-65 du code de la santé publique intervenant après la désignation doivent être portées à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie.

Article 6: Si les modalités de fonctionnement du centre de vaccination ne permettent plus de répondre aux obligations fixées aux articles R. 3115-64 ou R. 3115-65 du code de la santé publique, le directeur général de l'Agence régionale de santé met en demeure l'établissement de s'y conformer dans le délai qu'il fixe. En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue.

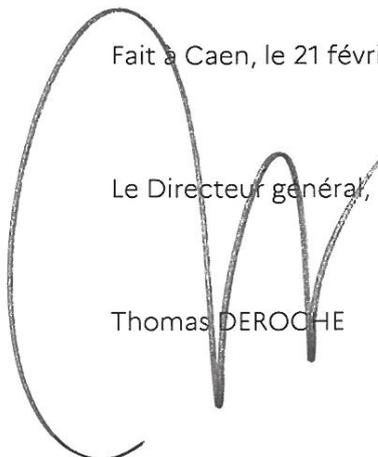
Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

Article 7: La directrice de la santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la direction du Centre hospitalier universitaire de Rouen et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région ainsi qu'à la préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Caen, le 21 février 2024

Le Directeur général,

Thomas DEROCHE

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop on the left and several smaller loops on the right, positioned over the typed name 'Thomas DEROCHE'.

Agence régionale de santé de Normandie

76-2024-02-21-00135

Décision portant désignation du groupe
hospitalier du Havre comme centre de
vaccination antiamarile

DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DU GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE COMME CENTRE DE VACCINATION ANTIAMARILE

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le règlement sanitaire international (2005) adopté par la cinquante-huitième assemblée mondiale de la santé de l'Organisation mondiale de la santé le 23 mai 2005, publié par le décret n° 2007-1073 du 4 juillet 2007 ;

VU le décret en date du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international 2005 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3115-55, R. 3115-64 et suivants ;

VU l'instruction N° DGS/RI1/203/209 du 24 mai 2013, modifiée le 17 juin 2013, relative aux centres de vaccination antiamarile ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas Deroche en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU la décision du 8 mars 2019 portant désignation pour cinq ans du Groupe hospitalier du Havre comme centre de vaccination antiamarile ;

VU la décision portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 7 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le dossier de renouvellement présenté par le Groupe hospitalier du Havre, réceptionné le 30 janvier 2024 par l'Agence régionale de santé de Normandie répond aux exigences de l'article R.3115-64 du code de la santé publique ;

DÉCIDE

Article 1 : Le Groupe hospitalier du Havre est désigné, pour une durée de cinq ans à compter de la signature de la présente décision, en qualité de centre de vaccination antiamarile.

Article 2 : La demande de renouvellement de la désignation est adressée par l'établissement au directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie au plus tard deux mois avant l'échéance de la désignation initiale.

Article 3 : Le centre fournit annuellement à l'Agence régionale de santé de Normandie un rapport d'activité sur la base d'un rapport type fixé par arrêté du ministre chargé de la santé.

Le défaut de production de ce rapport peut entraîner le retrait de la désignation par le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie.

Article 4: Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, auprès du tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen, par voie postale ou via l'application Télérecours citoyen accessible à www.telerecours.fr

Article 5: Toute modification des conditions techniques mentionnées aux articles R. 3115-64 ou R. 3115-65 du code de la santé publique intervenant après la désignation doivent être portées à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie.

Article 6: Si les modalités de fonctionnement du centre de vaccination ne permettent plus de répondre aux obligations fixées aux articles R. 3115-64 ou R. 3115-65 du code de la santé publique, le directeur général de l'Agence régionale de santé met en demeure l'établissement de s'y conformer dans le délai qu'il fixe. En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue.

Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

Article 7: La directrice de la santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la direction du Groupe hospitalier du Havre et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région ainsi qu'à la préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Caen, le 21 février 2024

Le Directeur général,

Thomas DEROCHE

Centre hospitalier de Dieppe

76-2024-03-06-00003

Décision n° 2024-023 du 06-03-2024 portant
délégation de signature

DECISION N° 2024-023 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice du Centre National de Gestion en date du 15 décembre 2021 nommant Madame Valérie BILLARD, Directrice d'Hôpital, Directrice des Centres Hospitaliers de Dieppe, Eu, Saint-Valery-en-Caux et des EHPAD de Luneray, du Tréport, de Saint-Crespin et d'Envermeu, à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005, simplifiant le régime juridique des établissements de santé,

Vu l'article L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu l'article L 6132-3 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Caux-Maritime signée le 17 juin 2016, approuvée par l'ARS le 1^{er} septembre 2016,

Vu la convention de direction commune entre le Centre Hospitaliers de DIEPPE, le Centre Hospitalier de EU, Le Centre Hospitalier de SAINT VALERY EN CAUX, l'EHPAD Albert Jean de LUNERAY, l'EHPAD Jean Ferrat du TREPORT, l'EHPAD Résidence de la Scie de SAINT-CRESPIN et l'EHPAD Lemarchand d'ENVERMEU en date du 21 décembre 2017 ;

DÉCIDE

Dispositions générales

Article 1

En cas d'empêchement de **Madame Valérie BILLARD**, Directrice Générale des Centres Hospitaliers de Dieppe, Eu, Saint-Valery-en-Caux et des EHPAD de Luneray, du Tréport, de Saint-Crespin et d'Envermeu, et pour tous les actes dont la signature ne peut être différée, délégation est donnée à **Monsieur Franck DUPONT**, Directeur Général Adjoint, pour signer tous les documents engageant ces établissements.

En cas d'empêchement simultané de **Madame Valérie BILLARD** et de **Monsieur Franck DUPONT**, et pour tous les actes dont la signature ne peut être différée, délégation est donnée à **Monsieur Hervé PAUMARD**, Directeur des Affaires Générales et Juridiques, pour signer tous les documents engageant ces établissements.

Direction des Affaires Générales et Juridiques

Article 2

Monsieur Hervé PAUMARD, Directeur Adjoint, assure la direction des Affaires Générales et Juridiques sur l'ensemble des établissements de la Direction Commune. A ce titre, il reçoit délégation pour la gestion courante de sa direction.

En cas d'empêchement de Madame Valérie BILLARD, délégation est donnée à **Monsieur Hervé PAUMARD**, directeur adjoint chargé de la Direction des Affaires Générales et Juridiques, pour assurer la présidence de la Commission des Usagers du Groupement Hospitalier de Territoire Caux-Maritime et de la Commission des Usagers du Centre Hospitalier de Dieppe.

A ce titre, il assure également la gestion courante des réclamations, à l'exception des courriers de réponse aux réclamants.

Direction des Finances et du Pilotage de Gestion

Article 3

Madame Mathilde ROOSES, directrice adjointe, est chargée de la Direction des Finances et du Pilotage de Gestion sur l'ensemble des établissements de la Direction Commune. Elle reçoit délégation de signature pour les actes de gestion courante de cette direction et notamment :

- l'organisation interne de sa direction,
- les congés et autorisations d'absence des personnes placées sous son autorité,
- les documents préparatoires et les courriers relatifs à l'ensemble des documents budgétaires et aux affaires financières,
- les courriers préparatoires portant sur les négociations bancaires,
- la mobilisation et le remboursement des fonds sur les lignes de trésorerie,
- le mandatement et l'émission des titres,
- le fonctionnement général des admissions,
- les actes et décisions relevant de l'hospitalisation sous contrainte de patients en psychiatrie,
- la saisine du Juge des Libertés et de la Détention (JLD) dans le cadre des procédures d'hospitalisation sans consentement
- les demandes de transport de corps à résidence ou en chambre funéraire
- la saisine du Juge aux Affaires Familiales (JAF)

Article 4

En cas d'empêchement de Madame Mathilde ROOSES, directrice adjointe chargée de la Direction des Finances et du Contrôle de Gestion, délégation est donnée à **Madame Marine BLONDEL**, attachée d'administration hospitalière, à l'effet de signer tous les actes, courriers et documents mentionnés à l'article 3.

Article 5

En cas d'empêchement de Madame Mathilde ROOSES et de Madame Marine BLONDEL, délégation est donnée à **Madame Amélie OBRY**, adjoint des cadres, à l'effet de signer :

- le mandatement et l'émission des titres sur l'ensemble des établissements de la Direction Commune.

Article 6

Madame Aurélie CAPLET, Adjoint des Cadres Hospitaliers, Responsable du Bureau des admissions du Centre Hospitalier de Dieppe, reçoit délégation de signature pour :

- les actes et décisions relevant de l'hospitalisation sous contrainte de patients en psychiatrie, à l'exception des décisions initiales d'admission sans consentement au titre d'un péril imminent
- la saisine du Juge des Libertés et de la Détention (JLD) dans le cadre des procédures d'hospitalisation sans consentement, ainsi qu'au regard du contrôle des mesures d'isolement et de contention
- tout courrier, document, relatifs aux affaires courantes du bureau des admissions
- les demandes de transport de corps à résidence ou en chambre funéraire
- La facturation des recettes externes, hospitalisation, de l'EHPAD et de l'USLD.

Article 7

En cas d'empêchement de Madame Aurélie CAPLET, délégation est donnée à **Madame Florence RENOUX**, adjointe au responsable du bureau des admissions du Centre Hospitalier de Dieppe, et à **Madame Marjorie CONDOR**, à l'effet de signer tous les actes, courriers et documents mentionnés à l'article 6.

Article 8

Délégation est donnée à **Mesdames Sandrine BOUGON, Sandrine DUBOST, Elodie LAVERDURE, Isabelle RENAULT et Eugénie STROBEL**, pour signer la partie administrative des certificats de décès, ainsi que les demandes de transports de corps à résidence ou en chambre funéraire.

Direction des Ressources Humaines

Article 9

Madame Franslie KONGO, directrice adjointe, est chargée de la Direction des Ressources Humaines sur l'ensemble des établissements de la direction commune. Elle reçoit délégation de signature pour les actes de gestion courante de cette direction et pour les actes de gestion du personnel relevant du statut général de la fonction publique hospitalière, du personnel contractuel (à l'exception du personnel de direction, des attachés d'administration hospitalière, des cadres supérieurs de santé, des cadres de santé et des ingénieurs), de la formation et, pour tous les actes de gestion administrative courante de ce service, y compris les assignations au travail, à l'exception :

- ↳ de la signature des contrats de travail à durée indéterminée,
- ↳ de la signature des contrats de travail à durée déterminée supérieurs à 12 mois,
- ↳ des décisions de mise en stage et titularisations
- ↳ des décisions d'ordre disciplinaire,
- ↳ des ordres de mission du personnel de direction,
- ↳ des autorisations d'absence et de congé du personnel de direction,
- ↳ des conventions de mise à disposition entre établissements.

En cas d'empêchement de la Directrice Générale, Madame Franslie KONGO peut assurer la Présidence par délégation du Comité Social d'Etablissement du Centre Hospitalier de Dieppe, de la Formation Spécialisée en Santé Sécurité et Conditions de Travail du Centre Hospitalier de Dieppe et de la Conférence Territoriale du Dialogue Social.

Elle assure également le secrétariat et l'animation des Commissions Administratives Paritaires Locales, en coordination avec le Président. Pour cette mission, elle s'associe les compétences du ou des collaborateurs de son choix au sein de la Direction dont elle a la charge.

Article 10

En cas d'empêchement de Madame Franslie KONGO, directrice adjointe chargée de la Direction des Ressources Humaines, délégation est donnée à **Madame Méliane OBIDOL**, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer tous les actes, courriers et documents mentionnés à l'article 9.

Sont exclus de sa délégation :

- La Présidence du Comité Social d'Etablissement du Centre Hospitalier de Dieppe, de la Formation Spécialisée en Santé Sécurité et Conditions de Travail du Centre Hospitalier de Dieppe et de la Conférence Territoriale du Dialogue Social.
- Le secrétariat et l'animation des Commissions Administratives Paritaires Locales.

Article 11

Des délégations secondaires sont également données à :

- **Madame Laura THROUDE**, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction des Ressources Humaines (Pôle Gestion du personnel) du Centre Hospitalier de Dieppe, pour signer :
 - Les attestations employeur
 - Les prestations CAF
 - Les attestations horaires
 - Les attestations de supplément familial de traitement
 - Les relevés de carrière

- Les attestations de récépissé de demande de mise à la retraite
 - Les acomptes
 - Tous les documents concernant les ARE : nouveaux dossiers, attestations de fin de droit, attestations de paiement, acomptes
 - Les demandes de remboursement de frais
- **Madame Alexandra LUZU**, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction des Ressources Humaines (Contrôle de gestion) du Centre Hospitalier de Dieppe, pour signer :
- Les attestations employeur
 - Tous les documents concernant les ARE : nouveaux dossiers, attestations de fin de droit, attestations de paiement, acomptes
 - Les demandes de remboursement de frais
 - Les reposances
- **Madame Laura GRILLOT**, Adjoint des Cadres Hospitaliers à la Direction des Ressources Humaines (Contrôle de gestion) du Centre Hospitalier de Dieppe, pour signer :
- Les attestations employeur
 - Tous les documents concernant les ARE : nouveaux dossiers, attestations de fin de droit, attestations de paiement, acomptes
 - Les demandes de remboursement de frais
 - Les reposances
- **Madame Laure-Lyne LEROY**, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction des Ressources Humaines (Pôle Formation) du Centre Hospitalier de Dieppe, pour signer :
- Les demandes de frais de traitement ANFH
 - Les attestations de prise en charge employeur
 - Les attestations de présence action de formation / attestations de présence action DPC
 - Les demandes de remboursement agent suite à des frais de formation
 - Les courriers d'envoi des cahiers des charges de formation
 - Les courriers d'accord ou de refus suite à une proposition de formation (organismes de formation).

Direction des Affaires Médicales

Article 12

Monsieur Romain DUBUISSON, Attaché d'Administration Hospitalière, Responsable de la Direction des Affaires Médicales, reçoit délégation de signature pour :

- Les décisions de nomination des internes et Faisant Fonction d'Internes (FFI)
- Les attestations employeur
- Les relevés de carrière
- Les demandes de remboursement de frais
- Les attestations de présence action de formation / attestations de présence action DPC
- Les courriers d'envoi des cahiers des charges de formation
- Les courriers d'accord ou de refus suite à une proposition de formation (organismes de formation).

Direction des soins

Article 13

Madame Valérie CARPENTIER, Cadre Supérieure de Santé, est chargée de la coordination générale des soins sur l'ensemble des établissements de la direction commune. Elle reçoit délégation de signature pour la gestion courante de sa direction, y compris les assignations au travail en lien avec la DRH, et pour la signature des conventions de stage relatives aux personnels relevant de la direction des soins, hors celles qui engageraient des crédits, et certificats y afférents.

Article 14

En cas d'empêchement de Madame Valérie CARPENTIER, **Madame Catherine MORTOIRE**, Cadre Supérieure de Santé reçoit délégation pour les actes de gestion courante de la Direction des Soins et pour la signature des conventions de stage relatives aux personnels relevant de la direction des soins, hors celles qui engageraient des crédits, et certificats y afférents.

Direction de l'Amélioration Continue

Article 15

Madame Karine FLAHAUT, Ingénieure, est chargée de la Direction de l'Amélioration Continue sur l'ensemble des établissements de la Direction Commune, ainsi que de la Coordination de la Gestion des Risques Associés aux Soins. A ce titre, elle reçoit délégation de signature sur l'ensemble des établissements pour la gestion courante de sa direction, y compris en matière de radioprotection, à l'exception :

- des actes, courriers et documents constitutifs d'engagements auprès des autorités de tutelle ou des différents partenaires, autres que le signalement des Evènements Indésirables Graves auprès de l'Agence régionale de Santé de Normandie et du Département de Seine-Maritime,
- des conventions engageant des dépenses.

Direction des Achats et des Ressources Matérielles

Article 16

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Christophe LEMASSON**, ingénieur, en charge de la Direction des Achats et des Ressources Matérielles de l'ensemble des établissements de la Direction Commune pour les actes de gestion courante de cette direction et pour :

- Les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux qui engagent un élément de politique générale de l'établissement.
- Les marchés conclus sur le fondement d'accords-cadres pour un montant inférieur à 20 000 euros dans la limite des crédits alloués.
- Les documents afférant aux marchés.
- Les certificats administratifs et les copies certifiées conformes.
- Les certificats d'habilitation électrique
- L'ensemble des actes relatifs à l'exécution des marchés notifiés au sein du GHT Caux Maritime, de toute nature et sans limitation de montant.
- Les contrats (informatiques, techniques, hôteliers, biomédicaux...) de l'ensemble des établissements du GHT Caux Maritime dont le montant n'excède pas le seuil de publicité obligatoire.
- Les engagements de dépenses d'investissement dans la limite des crédits et des opérations autorisés, inférieurs à 20 000 € par bon de commande relevant de marchés publics et inférieur à 10 000 € par bon de commande ne relevant pas de marchés publics.
- Les engagements de dépenses d'exploitation de la Direction des Achats et des ressources matérielles du Centre Hospitalier de Dieppe dans la limite des crédits autorisés, inférieurs à 20 000 € par bon de commande relevant de marché public et inférieur à 10 000 € par bon de commande ne relevant pas de marché public.
- Les ordres de services et attestations de service fait en matière de travaux.
- Les actes de gestion courante nécessaires au fonctionnement de la Direction des Achats et Ressources Matérielles, notamment les liquidations de factures d'exploitations et d'investissement.
- Les courriers courants et pièces aux destinataires et partenaires correspondant au périmètre de la Direction des Achats et Ressources Matérielles
- Les documents d'organisation du travail, congés, autorisations d'absences des personnes placées sous son autorité.

Sont exclus de la délégation :

Les signatures de courriers, actes, documents, qui engagent un élément de politique générale de l'établissement.

Article 17

En cas d'empêchement de Monsieur Christophe LEMASSON, délégation de signature est donnée à **Monsieur Jean-François TESSIER**, ingénieur, en charge des Achats et de la Logistique au sein de la Direction des Achats et des Ressources Matérielles du Groupement Hospitalier de Territoire Caux Maritime (GHT Caux Maritime), pour les actes de gestion courante de cette direction et pour :

- Les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux qui engagent un élément de politique générale de l'établissement.
- Les marchés conclus sur le fondement d'accords-cadres pour un montant inférieur à 20 000 euros dans la limite des crédits alloués.

- Les documents afférant aux marchés.
- Les certificats administratifs et les copies certifiées conformes.
- L'ensemble des actes relatifs à l'exécution des marchés notifiés au sein du GHT Caux Maritime, de toute nature et sans limitation de montant.
- Les contrats (informatiques, techniques, hôteliers, biomédicaux...) de l'ensemble des établissements du GHT Caux Maritime dont le montant n'excède pas le seuil de publicité obligatoire.
- Les engagements de dépenses d'exploitation de la Direction des Achats et des ressources matérielles du Centre Hospitalier de Dieppe dans la limite des crédits autorisés, inférieurs à 20 000 € par bon de commande relevant de marché public et inférieur à 10 000 € par bon de commande ne relevant pas de marché public.
- Les actes de gestion courante nécessaires au fonctionnement de la Direction des Achats et Ressources Matérielles, notamment les liquidations de factures d'exploitations et d'investissement.
- Les courriers courants et pièces aux destinataires et partenaires correspondant au périmètre de la Direction des Achats et Ressources Matérielles

Les documents d'organisation du travail, congés, autorisations d'absences des personnes placées sous son autorité.

Sont exclus de la délégation :

Toutes les opérations de classe 2.

Les signatures de courriers, actes, documents, qui engagent un élément de politique générale de l'établissement.

Article 18

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Stéphane DELANDE**, Attaché d'Administration Hospitalière à la Direction des Achats et des ressources matérielles du Groupement Hospitalier de Territoire Caux Maritime (GHT Caux Maritime), en cas d'empêchement de l'ingénieur en charge des Achats et de la Logistique, pour les actes de gestion courante de cette direction et pour :

- La signature des courriers de notification des marchés initiés dans le cadre du Groupement Hospitalier de territoire.
- L'ensemble des actes relatifs à l'exécution des marchés notifiés dans le cadre du Groupement Hospitalier de Territoire, de toute nature et sans limitation de montant.
- Les engagements de dépenses d'exploitation de la Direction des Achats et des ressources matérielles du Centre Hospitalier de Dieppe dans la limite des crédits autorisés, inférieurs à 5 000 € par bon de commande relevant de marché public et inférieur à 1000 € par bon de commande ne relevant pas de marché public dans la limite de 90 000 € annuel, dans le respect des crédits ouverts.
- Les documents d'organisation du travail, congés, autorisations d'absences des personnes placées sous son autorité.

Sont exclus de la délégation :

Toutes les opérations de classe 2.

Les signatures de courriers, actes, documents, qui engagent un élément de politique générale de l'établissement.

Article 19

En cas d'empêchement de Monsieur Christophe LEMASSON, délégation de signature est donnée à **Monsieur Philippe GLORION**, ingénieur, en charge des services techniques et travaux au sein de la Direction des Achats et des Ressources Matérielles du Groupement Hospitalier de Territoire Caux Maritime (GHT Caux Maritime), pour les actes de gestion courante de cette direction et pour :

- Les engagements de dépenses d'exploitation dans son secteur d'activité (classe 6), inférieur à 10 000 € par bon de commande relevant d'un marché public, et inférieur à 2 500 € par bon de commande ne relevant pas d'un marché public dans la limite de 90 000 € annuel, dans le respect des crédits ouverts.
- Les courriers courants et pièces aux destinataires et partenaires correspondant au périmètre de la Direction des Achats et des ressources matérielles.
- Les documents d'organisation du travail, congés, autorisations d'absences des personnes placées sous son autorité
- Les certificats d'habilitation électrique
- Les ordres de services et attestations de service fait en matière de travaux.

Sont exclus de la délégation :

- Toutes les opérations de classe 2.
- Les signatures de courriers, actes, documents qui engagent un élément de politique générale de l'établissement.

Article 20

En cas d'empêchement de Monsieur Christophe LEMASSON, délégation de signature est donnée à **Monsieur Jean-Marc QUEINNEC**, ingénieur, en charge du secteur Biomédical au sein de la Direction des Achats et des Ressources Matérielles du Groupement Hospitalier de Territoire Caux Maritime (GHT Caux Maritime), pour les actes de gestion courante de cette direction et pour :

- Les engagements de dépenses d'exploitation dans son secteur d'activité (classe 6), inférieur à 10 000 € par bon de commande relevant de marché public, et inférieur à 2500 € par bon de commande ne relevant pas d'un marché public dans la limite de 90 000 € annuel, dans le respect des crédits ouverts.
- Les ordres de services et attestations de service fait.
- Les courriers courants et pièces aux destinataires et partenaires correspondant au périmètre de la Direction des Achats et Ressources Matérielles.
- Les documents d'organisation du travail, congés, autorisation d'absences des personnes placées sous son autorité.

Sont exclus de la délégation :

- Toutes les opérations de classe 2
- Les signatures de courriers, actes, documents qui engagent un élément de politique générale de l'établissement.

Article 21

Monsieur Fabrice MERLO, ingénieur, est responsable du Service Restauration du Centre hospitalier de Dieppe et Expert dans le domaine de la restauration pour le GHT Caux Maritime. Délégation de signature est donnée à Monsieur Fabrice MERLO, Ingénieur, pour signer tous courriers, documents relatifs à la gestion courante du service Restauration du Centre Hospitalier de Dieppe et notamment :

- Tout engagement de commande de denrées alimentaires de classe 6, inférieure à 10 000€ par bon de commande relevant de marché public et inférieure à 3000 € par bon de commande ne relevant pas de marché public dans la limite de 90 000 € annuel, pour les comptes suivants et dans la limite des crédits autorisés :
 - 602310 - Pain, Farine
 - 602320 - Viandes
 - 602321 - Poissons
 - 602330 - Boissons
 - 602340 - Epicerie
 - 602341 - Fruits et légumes
 - 602350 - Lait et produits laitiers
 - 602360 - Produits diététiques
 - 602370 – Surgelés
- Les documents d'organisation du travail, congés, autorisations d'absences des personnes placées sous son autorité.

Sont exclues de la délégation :

- Toutes les opérations de classe 2
- Les signatures de courriers, actes, documents, qui engagent un élément de politique générale de l'établissement.

Article 22

En cas d'empêchement de Monsieur Fabrice MERLO, Ingénieur, responsable du Service Restauration du Centre hospitalier de Dieppe, délégation est donnée à Monsieur Jean-François TESSIER, ingénieur, en charge des Achats et de la Logistique au sein de la Direction des Achats & Ressources Matérielles, à l'effet de signer tous les actes, courriers et documents mentionnés à l'article 21.

Article 23

Chaque bénéficiaire rendra compte mensuellement des engagements de dépenses auprès de la Directrice Générale.

Direction du Système d'Information

Article 24

Monsieur Paul VANDERSTRAETEN, Ingénieur, est chargé de la Direction du Système d'Information sur l'ensemble des établissements de la direction commune. Il reçoit délégation de signature pour les actes de gestion courante de sa Direction :

- Les engagements de dépenses d'exploitation dans son secteur d'activité (bons de commande) dans la limite des crédits autorisés, inférieurs à 20 000 € par bon de commande relevant de marché public et inférieur à 10 000 € par bon de commande ne relevant pas de marché public.
- Les ordres de services et attestations de service fait
- Les actes de gestion courante nécessaires au fonctionnement de sa Direction, notamment les liquidations de factures d'exploitation et d'investissement
- Les courriers courants et pièces correspondant au fonctionnement de sa Direction
- Les documents d'organisation du travail, congés, autorisations d'absences des personnes placées sous son autorité.

Article 25

En cas d'empêchement de Monsieur Paul VANDERSTRAETEN, Ingénieur en charge de cette direction, délégation est donnée à **Monsieur Arnaud VANDERPLAETSEN**, Ingénieur, à l'effet de signer tous les actes, courriers et documents mentionnés à l'article 24.

Article 26

Chaque bénéficiaire rendra compte mensuellement des engagements de dépenses auprès de la Directrice Générale.

Direction des instituts de formation

Article 27

Madame Florence LEVASSEUR, cadre supérieure de santé, est chargée de la Direction des Instituts de Formation. A ce titre, elle reçoit délégation de signature pour la gestion courante de son service et notamment pour :

- Les actes et courriers relevant de l'exercice de sa responsabilité pédagogique,
- Les contrats de vacations pour les enseignants dans le strict respect des autorisations budgétaires,

à l'exception des dépenses d'investissements, des actes, courriers et documents constitutifs d'engagements auprès des autorités de tutelle ou des différents partenaires.

Département de la Recherche

Article 28

Madame Mathilde ROOSES, directrice adjointe, est chargée du Département de la Recherche. A ce titre, elle reçoit délégation de signature pour toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du Département de la Recherche et notamment :

- Les contrats types et les conventions de recherche dès lors qu'ils ne sont pas de portée générale ou susceptibles d'avoir un impact direct sur l'investissement et les dépenses de fonctionnement de l'établissement.

Ces contrats et conventions sont notamment :

- les accords de confidentialité ;
- les accords-cadres de recherches ;
- les contrats de collaboration recherche ;
- les conventions financières ;
- les contrats de prestations de services ou de cession ;
- Les contrats de mise à disposition de personnel ou de matériel ;
- Les contrats liés à l'attribution et à l'exploitation des droits de propriété intellectuelle.

Direction Générale – VB/HP/EM – Délégation de signature

Directions déléguées des établissements Et Directeurs référents de pôle

Direction déléguée du Centre Hospitalier de Eu

Article 29

Monsieur Franck DUPONT, directeur général adjoint, assure la direction déléguée du Centre Hospitalier de Eu. A ce titre, il reçoit délégation pour représenter la directrice générale en cas d'empêchement aux diverses instances et pour assurer la présidence du Comité Social d'Etablissement et de la de la Formation Spécialisée en Santé Sécurité et Conditions de Travail du Centre Hospitalier de Eu.

Il reçoit également délégation pour la gestion courante du CH de Eu et notamment pour :

- les dépenses liées aux honoraires des professionnels de santé,
- le mandatement des dépenses d'exploitation et d'investissement quel qu'en soit le montant,
- l'émission des titres,
- les assignations au travail,
- les contrats avec les résidents,
- les transports de corps sans mise en bière,
- les bons de commandes relevant d'un marché public dans le strict respect des autorisations budgétaires,
- L'engagement des achats hors marché, dans la limite de 500€ par commande et n'excédant pas une enveloppe annuelle de 40 000 euros.

Sont exclus de la délégation :

- Les décisions portant sanctions disciplinaires.
- Les contrats de travail à durée indéterminée, les contrats de travail à durée déterminée supérieurs à 12 mois, les mises en stage et titularisations, les conventions de mise à disposition.
- L'engagement des dépenses d'investissement supérieures à 20 000€ par bon de commande relevant de marchés publics et supérieures à 10 000€ par bon de commande ne relevant pas de marchés publics.
- Les actes avec les autorités de tutelle ou les différents partenaires externes ne relevant pas de la gestion courante.
- Les conventions de mise à disposition entre établissements.

Monsieur Franck DUPONT reçoit également délégation pour la saisine du Juge aux Affaires Familiales (JAF).

Article 30

En cas d'empêchement de Monsieur Franck DUPONT, directeur délégué du site de Eu, délégation est donnée à **Madame Virginie POIRIER**, attachée d'administration hospitalière, à l'effet de signer tous les actes, courriers et documents mentionnés à l'article 29.

Article 31

Madame Audrey MOPIN, Adjointe des cadres, reçoit délégation de signature, au titre du Centre Hospitalier de Eu, pour :

- les actes courants relatifs à la gestion des ressources humaines,
- Les décisions de changement d'indice/d'échelon des personnels,
- tout contrat de travail d'une durée maximale de 15 jours,
- toute correspondance et attestation relatives à la carrière,
- toute correspondance et attestation relatives à la paie,
- tout mandatement paie (en cas d'empêchement de la faisant fonction de directrice déléguée de site),
- toute correspondance informative aux agents et organismes de formation,
- toute convocation et ordre de mission hors encadrement,
- tout remboursement lié aux frais de formation relatifs au plan (enseignement et déplacement),
- toute correspondance aux agents et organismes extérieurs liées à l'absentéisme et à la prévention des risques professionnels,
- toute liquidation de facture liée à l'absentéisme,
- toute correspondance CGOS, Complémentaire retraite, MNH, Garanties obsèques,
- toute facture intérim non médical,
- toutes factures diverses (frais de remboursement médecins agréés, heures syndicales...).
- les assignations au travail, en cas d'empêchement de la faisant fonction de directrice déléguée de site.

Sont exclus de la délégation :

- Les signatures de courriers, actes, documents, qui engagent un élément de politique générale de l'établissement,
- Les décisions portant sanctions disciplinaires.
- Les contrats de travail, les mises en stage et titularisations, les conventions de mise à disposition entre établissements, les contrats relatifs à l'emploi quelle que soit leur forme, sauf remplacement d'urgence n'excédant pas 15 jours.

Article 32

Madame Amélie OBRY, Adjointe des cadres, reçoit délégation de signature, au titre du Centre Hospitalier de Eu, pour :

- Les bordereaux de mandats (y compris mandats de paie) et des titres de recettes
- Les congés et autorisation d'absence des personnes placées sous son autorité.

Article 33

Monsieur Morgan LEVILLAIN, Technicien Supérieur Hospitalier au Centre Hospitalier de Eu, reçoit délégation de signature en cas d'empêchement du directeur délégué de site et/ou de l'ingénieur en charge de la Direction des Achats et des ressources matérielles pour les actes de gestion courante de cette direction et pour :

- Les engagements de dépenses d'exploitation de la Direction des Achats et des ressources matérielles du Centre Hospitalier de Eu dans la limite des crédits autorisés, inférieurs à

4000€ par bon de commande relevant de marché public et inférieur à 500€ par bon de commande ne relevant pas de marché public dans la limite des ouvertures budgétaires.

- Les documents d'organisation du travail, congés, autorisations d'absences des personnes placées sous son autorité.

Article 34

Madame Lucile LECUYER-TOUSSAINT, Assistante médico-administrative, reçoit délégation de signature, au titre du Centre Hospitalier de Eu, pour :

- Les demandes de transport de corps à résidence ou en chambre funéraire
- Les congés et autorisation d'absence des personnes placées sous son autorité.

Direction Générale – VB/HP/EM – Délégation de signature

Direction déléguée du Centre Hospitalier de Saint-Valery-en-Caux et de l'EHPAD de Luneray

Article 35

Monsieur Hervé PAUMARD, directeur adjoint, assure la direction déléguée du Centre Hospitalier de Saint Valery en Caux et de l'EHPAD de Luneray. A ce titre, il reçoit délégation pour représenter la directrice générale en cas d'empêchement aux diverses instances et pour assurer la présidence du Comité Social d'Etablissement de ces établissements.

Il reçoit également délégation pour la gestion courante du CH de Saint Valery en Caux et de l'EHPAD de Luneray et notamment pour

- les dépenses liées aux honoraires des professionnels de santé,
- le mandatement des dépenses d'exploitation et d'investissement quel qu'en soit le montant,
- l'émission des titres,
- les assignations au travail,
- les contrats avec les résidents,
- les transports de corps sans mise en bière,
- les bons de commandes relevant d'un marché public dans le strict respect des autorisations budgétaires,
- L'engagement des achats hors marché, dans la limite de 500€ par commande et n'excédant pas une enveloppe annuelle de 40 000 euros.

Sont exclus de la délégation :

- Les décisions portant sanctions disciplinaires.
- Les contrats de travail à durée indéterminée, les contrats de travail à durée déterminée supérieurs à 12 mois, les mises en stage et titularisations, les conventions de mise à disposition.
- L'engagement des dépenses d'investissement.
- Les actes avec les autorités de tutelle ou les différents partenaires externes ne relevant pas de la gestion courante.
- Les conventions de mise à disposition entre établissements.

Monsieur Hervé PAUMARD reçoit également délégation pour la saisine du Juge aux Affaires Familiales (JAF) et/ou du Juge des Tutelles.

Article 36

En cas d'empêchement du Directeur Adjoint en charge de la Direction Déléguée du Site du **Centre Hospitalier de SAINT VALERY EN CAUX**, en particulier la nuit, week-ends et jours fériés, délégation de signature est donnée pour signer les autorisations administratives de transport de corps sans mise en bière aux cadres de santé et personnels infirmiers énumérés en annexe.

Chaque bénéficiaire rendra compte de l'utilisation de sa délégation de signature auprès du Directeur Délégué de site le premier jour ouvré suivant.

Article 37

En cas d'empêchement du Directeur Adjoint en charge de la Direction Déléguée du Site de l'EHPAD Albert JEAN de LUNERAY, délégation de signature est donnée pour signer les autorisations administratives de transport de corps sans mise en bière dans la journée en semaine aux cadres de santé et personnels infirmiers énumérés en annexe.

Chaque bénéficiaire rendra compte de l'utilisation de sa délégation de signature auprès du Directeur Délégué de site le premier jour ouvré suivant.

Direction déléguée de l'EHPAD d'Envermeu, de l'EHPAD de Saint-Crespin et de l'EHPAD du Tréport

Article 38

Madame Lucie CHARDRON, Attachée d'Administration Hospitalière, assure la direction déléguée de l'EHPAD Résidence de la Scie de Saint-Crespin, de l'EHPAD Lemarchand d'Envermeu et de l'EHPAD Jean Ferrat du Tréport.

A ce titre, elle reçoit délégation pour représenter la directrice générale, en cas d'empêchement, aux diverses instances de ces établissements et pour assurer la présidence du Comité Social d'Etablissement de ces établissements.

Elle reçoit également délégation pour la gestion courante de l'EHPAD de Saint-Crespin, de l'EHPAD d'Envermeu et de l'EHPAD du Tréport, et notamment pour :

- les dépenses liées aux honoraires des professionnels de santé,
- le mandatement des dépenses d'exploitation et d'investissement quel qu'en soit le montant,
- l'émission des titres,
- les assignations au travail,
- les contrats avec les résidents,
- les transports de corps sans mise en bière,
- les bons de commandes relevant d'un marché public dans le strict respect des autorisations budgétaires,
- L'engagement des achats hors marché, dans la limite de 500€ par commande et n'excédant pas une enveloppe annuelle de 40 000 euros.

Sont exclus de la délégation :

- Les décisions portant sanctions disciplinaires.
- Les contrats de travail à durée indéterminée, les contrats de travail à durée déterminée supérieurs à 12 mois, les mises en stage et titularisations, les conventions de mise à disposition.
- L'engagement des dépenses d'investissement.
- Les actes avec les autorités de tutelle ou les différents partenaires externes ne relevant pas de la gestion courante.
- Les conventions de mise à disposition entre établissements.

Madame CHARDRON reçoit également délégation pour la saisine du Juge aux Affaires Familiales (JAF) et/ou du Juge des Tutelles.

Article 39

En cas d'empêchement de l'Attachée d'Administration Hospitalière, en charge de la Direction Déléguée des sites de l'EHPAD Résidence de la Scie à SAINT-CRESPIN et de l'EHPAD Lemarchand d'ENVERMEU, en semaine et week-end, délégation de signature est donnée pour signer les autorisations administratives de transport de corps sans mise en bière aux cadres de santé et personnels infirmiers énumérés en annexe.

Chaque bénéficiaire rendra compte de l'utilisation de sa délégation de signature auprès de la Directrice Déléguée de site le premier jour ouvré suivant.

Coordination de la filière gériatrique – Direction déléguée du site EHPAD/USLD résidence du Château - Direction référente du pôle de gériatrie

Article 40

Madame Agnès CONARD, en sa qualité de directrice déléguée du site EHPAD/USLD résidence du Château et directrice référente du pôle de gériatrie, reçoit délégation pour la gestion courante et, notamment, la signature des contrats avec les résidents, les transports de corps sans mise en bière, les conventions avec les infirmiers libéraux intervenant en relation avec le SSIAD et les bons de commande dans le cadre des crédits « animation » d'un montant maximum de 500 euros.

Elle reçoit également délégation pour la saisine du Juge aux Affaires Familiales (JAF) et la facturation à l'EHPAD, l'USLD et le SSIAD.

Article 41

En cas d'empêchement de la directrice déléguée du site EHPAD/USLD résidence du Château et directrice référente du pôle de gériatrie du Centre Hospitalier de DIEPPE, délégation de signature est donnée pour signer les autorisations administratives de transport de corps sans mise en bière dans la journée en semaine aux cadres de santé et personnels infirmiers énumérés en annexe.

Chaque bénéficiaire rendra compte de l'utilisation de sa délégation de signature auprès de la directrice référente du pôle de gériatrie le premier jour ouvré suivant.

Gardes de direction

Article 42

Participent à la garde de direction, pour l'ensemble des établissements de la Direction commune, dans le cadre de la politique relative aux gardes administratives, selon le tableau de garde administrative établi mensuellement par le secrétariat de direction :

- Madame Valérie CARPENTIER
- Madame Agnès CONARD
- Monsieur Franck DUPONT
- Madame Karine FLAHAUT
- Madame Franslie KONGO
- Madame Anne LECLERCQ
- Monsieur Christophe LEMASSON
- Monsieur Hervé PAUMARD
- Monsieur Jean-Marc QUEINNEC
- Madame Mathilde ROOSES
- Monsieur Jean-François TESSIER

A ce titre, ils exercent :

- les pouvoirs de police à l'égard des malades et des visiteurs,
- les pouvoirs de représentation de l'établissement,
- l'assignation des personnels afin d'assurer la continuité de service,
- l'admission du malade,
- toutes les mesures nécessaires aux situations d'urgence.

Hors le tableau de garde administrative, l'ensemble des personnes citées ci-dessus peuvent exercer à tout moment les mêmes prérogatives pour suppléer le directeur de garde empêché, quel que soit le motif de cet empêchement.

Sites de Eu et du Tréport

Article 43

Participent à la garde de direction du Centre Hospitalier de Eu et de l'EHPAD Jean FERRAT du Tréport dans le cadre de la politique relative aux gardes administratives, selon le tableau de garde administrative établi mensuellement par le secrétariat de direction :

- Madame Annabel BOUFFLERT
- Madame Elisa CARPENTIER
- Madame Amélie OBRY
- Madame Virginie POIRIER
- Madame Stéphanie POULAIN, Gestionnaire des risques
- Madame Isabelle ROUSSEL
- Madame Céline VILPOIX, Cadre de santé

A ce titre, elles exercent :

- Les pouvoirs de police à l'égard des malades et des visiteurs,
- Les pouvoirs de représentation de l'établissement,
- L'assignation des personnels afin d'assurer la continuité de service,
- L'admission du malade,
- Toutes les mesures nécessaires aux situations d'urgence.

Elles reçoivent également délégation pour les transports de corps sans mise en bière.

Hors le tableau de garde administrative, l'ensemble des personnes citées ci-dessus peuvent exercer à tout moment les mêmes prérogatives pour suppléer le directeur de garde empêché, quel que soit le motif de cet empêchement.

Direction Générale – VB/HP/EM – Délégation de signature

Pharmacie

Article 44

Madame le Docteur Audrey LEROUX, pharmacien, assure la responsabilité de la pharmacie à usage intérieur du **Centre Hospitalier de Dieppe**.

A ce titre, Madame le Docteur Audrey LEROUX reçoit délégation de signature pour :

- l'engagement et la liquidation des dépenses pharmaceutiques sur les comptes suivants :
 - 60211 Spécialités pharmaceutiques avec AMM non mentionnées dans la liste prévue à l'article L.162-22-7 du CSS
 - 60212 Spécialités pharmaceutiques avec AMM inscrites sur la liste prévue à l'article L. 162-22-7 du CSS
 - 60213 Spécialités pharmaceutiques sous ATU
 - 60216 Fluides et gaz médicaux
 - 60221 Dispositifs médicaux non stériles à usage unique, pansements, ligatures
 - 60222 Dispositifs médicaux stériles d'abord
 - 60223 Dispositifs médicaux stériles autres
 - 60225 Dispositifs médicaux d'endoscopie et coelioscopie
 - 60226 Dispositifs médicaux implantables
 - 60227 Dispositifs médicaux pour dialyse
- Les documents relatifs à la dispensation de médicaments à l'extérieur
- Toute disposition nécessaire à la continuité du service public en relation directe avec son domaine de compétence, notamment en matière de pharmacovigilance et matériovigilance

En cas d'empêchement, délégation est donnée soit au Docteur Simon COUTURIER, soit au Docteur Estelle HUET, soit au Docteur Elisabeth LHERITIER, soit au Docteur Monique MALHERRE, soit au Docteur Céline MECHIN, soit au Docteur Pierre PARREIN, soit au Docteur Ginette TENGA TATCHOU.

Article 45

Madame le Docteur Audrey LEROUX, pharmacien, assure la responsabilité de la pharmacie à usage intérieur du **Centre Hospitalier de Eu**.

A ce titre, Madame le Docteur Audrey LEROUX reçoit délégation de signature pour l'engagement et la liquidation des dépenses sur les comptes suivants :

- 60211 Spécialités pharmaceutiques avec AMM non mentionnées dans la liste prévue à l'article L.162-22-7 du CSS
- 60212 Spécialités pharmaceutiques avec AMM inscrites sur la liste prévue à l'article L.162-22.7 du CSS
- 60213 Spécialités pharmaceutiques sous ATU
- 60216 Fluides et gaz médicaux
- 60218 Autres produits pharmaceutiques et produits à usage médical
- 60221 Dispositifs médicaux non stériles à usage unique, pansements, ligatures
- 60222 Dispositifs médicaux stériles d'abord
- 60223 Dispositifs médicaux stériles autres
- 60224 Fournitures pour laboratoire et dispositifs de diagnostic in vitro
- 60226 Dispositifs médicaux implantables
- 60227 Dispositifs médicaux pour dialyse
- 60228 Autres dispositifs médicaux
- 60236 Produits diététiques

Direction Générale – VB/HP/EM – Délégation de signature

- Les documents relatifs à la dispensation de médicaments à l'extérieur

En cas d'empêchement, délégation est donnée au pharmacien assurant son remplacement.

Article 46

Madame le Docteur Ginette TENGA TATCHOU, pharmacien, assure la responsabilité de la pharmacie à usage intérieur du **Centre Hospitalier de Saint Valery en Caux**.

A ce titre, Madame le Docteur Ginette TENGA TATCHOU reçoit délégation de signature pour :

- l'engagement et la liquidation des dépenses sur les comptes suivants :
 - 60211 Spécialités pharmaceutiques avec AMM non mentionnées dans la liste prévue à l'article L.162-22-7 du CSS
 - 60212 Spécialités pharmaceutiques avec AMM inscrites sur la liste prévue à l'article L. 162-22-7 du CSS
 - 60213 Spécialités pharmaceutiques sous ATU
 - 60216 Fluides et gaz médicaux
 - 60218 Autres produits pharmaceutiques et produits à usage médical
 - 60221 Dispositifs médicaux non stériles à usage unique, pansements, ligatures
 - 60222 Dispositifs médicaux stériles d'abord
 - 60223 Dispositifs médicaux stériles autres
 - 60228 Autres dispositifs médicaux
- Les documents relatifs à la dispensation de médicaments à l'extérieur.

En cas d'empêchement, délégation est donnée soit au Docteur Estelle HUET, soit au Docteur Audrey LEROUX, soit au Docteur Elisabeth LHERITIER, soit au Docteur Pierre PARREIN.

Article 47

A échéances régulières et au minimum une fois par trimestre, les délégataires rendent compte des éléments les plus significatifs de leur délégation.

Article 48

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature. Elle annule et remplace la décision n°2023-042 du 12 octobre 2023.

Article 49

Cette délégation sera transmise aux Trésoriers de l'ensemble des établissements en direction commune et communiquée, pour information, aux Conseils de Surveillance ou Conseils d'Administration de ces établissements. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 6 mars 2024

La Directrice Générale,

Valérie BILLARD

Direction Générale – VB/HP/EM – Délégation de signature

ANNEXE - Cadres et personnels infirmiers autorisés à signer les autorisations administratives de transport de corps sans mise en bière (Pôle de Gériatrie – CH Dieppe)

AMELIN Caroline

BODOT Sophie

LEMASLE Stéphanie

MILLOT Noémie

THOMAS Clément

Direction Générale – VB/HP/EM – Délégation de signature

ANNEXE - Liste des cadres et personnels infirmiers autorisés à signer les autorisations administratives de transport de corps sans mise en bière (Site de Saint Valery en Caux) :

BARQ Maelys

CORRUBLE Anne-Hélène

DUFOUR Véronique

FONTANIE-HANIN Laurence

GASPARD Hélène

GILLES Emilie

GRAMMONT Pauline

LEFEBVRE Aurélie

MAHEUT Amélie

MATEUF Marie

POULAIN Valérie

RIOU Céline

VERDIERE Lydia

VERON Pauline

ANNEXE - Liste des cadres et personnels infirmiers autorisés à signer les autorisations administratives de transport de corps sans mise en bière (Site de Luneray) :

BRUNET-THENARD Marie

LECLERC Géraldine

CADOT-HEBERT Magali

SERY Anaïs

FRAS Elodie

STALIN Isabelle

DURIEUX Hélène

ANNEXE - Liste des cadres et personnels infirmiers autorisés à signer les autorisations administratives de transport de corps sans mise en bière (Site de Saint-Crespin) :

BOYER Aline

LEROUX Gaëlle

DROUET Benjamin

TOULOUSAN Marion

DUPONT Virginie

VILLY Séverine

LANGLOIS-DUBOST Nathalie

Direction Générale – VB/HP/EM – Délégation de signature

ANNEXE - Liste des cadres et personnels infirmiers autorisés à signer les autorisations administratives de transport de corps sans mise en bière (Site d'Envermeu) :

GROULT Natacha

MILLIOT Claire

ZAZZALI Julie

Centre Hospitalier de Saint-Romain-de-Colbosc

76-2024-01-02-00019

Décision de Délégation de Signatures 2024

Décision n° 24 – 01 - Délégation de signature

REFERENCES :

- Articles L. 6143-7, L. 6145-16 ; D.714-12-1 à D.714-12-4, du code de la santé publique,
- Arrêté ministériel en date du 15 Décembre 2023 prononçant la nomination de Monsieur Guillaume CLAIRET en qualité de Directeur d'établissements Sanitaires, Sociaux et médico-sociaux au Centre Hospitalier de Saint Romain de Colbosc.

A – ACTES ET DECISIONS DU DIRECTEUR

Monsieur Guillaume CLAIRET, Directeur, signe toute pièce relevant des compétences et affaires mentionnées ci-après :

- Documents liés à la compétence générale de chef d'établissement, au sens de l'article L. 6143-7 du Code de la Santé publique, notamment :
 - L'Ordonnancement,
 - Les marchés, contrats et conventions,
 - Les actes et correspondances relatifs aux procédures judiciaires dans lesquelles l'établissement se trouve engagé,
 - Les décisions et notes à portée générale.
- Correspondance avec :
 - Les autorités de Tutelle,
 - Le Président du Conseil de Surveillance et de ses membres,
 - Le Président et les Membres de la Commission Médicale d'Etablissement.

B – DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

En l'absence et empêchement de Guillaume CLAIRET, la délégation générale de signature est donnée à Madame Anne LALLEMAND, Attachée d'Administration Hospitalière Principal.

En l'absence et empêchement de Monsieur Guillaume CLAIRET et de Madame Anne LALLEMAND, la délégation générale de signature est donnée à Madame Sophie MOUQUET, Attachée d'Administration Hospitalière.

En l'absence et empêchement de Monsieur Guillaume CLAIRET, Mesdames Anne LALLEMAND et Sophie MOUQUET, la délégation générale de signature est donnée à Monsieur Mickaël MUTEL, Adjoint des Cadres Hospitaliers.

Et en l'absence et empêchement de Monsieur Guillaume CLAIRET, Mesdames Anne LALLEMAND, Sophie MOUQUET et Monsieur Mickaël MUTEL, la délégation générale de signature est donnée à Madame EUDES Pascale, Adjoint des Cadres Hospitaliers.

C – AUTRES DELEGATIONS

- Anne LALLEMAND - Attachée d'Administration Hospitalière Principal :
 - Bons de commande de classe 6 dans la limite des crédits budgétaires ouverts et de classe 2, dans la limite des crédits budgétaires annuels
 - Déclarations de décès
 - Bordereaux divers d'envois
 - Documents et courriers concernant la gestion des affaires générales, financières et de la clientèle y compris les courriers recommandés
 - Divers documents relatifs aux crédits budgétaires
- Sophie MOUQUET – Attachée d'Administration Hospitalière :
 - Documents et courriers concernant la gestion courante des achats et de la logistique y compris les courriers recommandés
 - Bons de commande de classe 6 dans la limite des crédits budgétaires ouverts et de classe 2, dans la limite des crédits budgétaires annuels.
 - Déclarations de décès.
- Mickaël MUTEL – Adjoint des Cadres Hospitaliers Classe Supérieure :
 - Documents et courriers concernant la gestion des Ressources Humaines y compris les courriers recommandés
 - Contrats de travail
 - Déclarations de décès.
- Pascale EUDES – Adjoint des Cadres Hospitaliers Classe Exceptionnelle :
 - Documents et courriers concernant la gestion des Ressources Humaines y compris les courriers recommandés
 - Contrats de travail
 - Déclarations de décès.
- Marion PRUDHOMME – Adjoint des Cadres Classe Normale :
 - Bons de commande de classe 6 dans la limite des crédits budgétaires ouverts et de classe 2, dans la limite des crédits budgétaires annuels
 - Bordereaux divers d'envois
 - Divers courriers économat
 - Documents fonction achats
 - Signature électronique

- **Frédérique PRUGNIAUX – Cadre Supérieur de santé :**
 - Courriers concernant les demandes d’entrées dans l’établissement et la gestion de la liste d’attente.
 - Déclarations de décès.

- **Pascaline DELAUNE – Cadre de Santé :**
 - Courriers concernant les demandes d’entrées dans l’établissement et la gestion de la liste d’attente.
 - Déclarations de décès.

- **Mélanie DUBOC – Cadre de Santé :**
 - Courriers concernant les demandes d’entrées dans l’établissement et la gestion de la liste d’attente.
 - Déclarations de décès.

- **Valérie BAVENT – Assistante Médico-Administrative :**
 - Déclarations de décès
 - Divers courriers secrétariat
 - Bordereaux divers d’envois

- **Christelle LEROY – Adjoint Administratif Principal 1^{ère} Classe :**
 - Bordereaux divers d’envois
 - Courriers et documents concernant la gestion courante des dossiers des patients et résidents y compris les courriers recommandés
 - Déclarations de décès
 - Déclaration de décès registre municipal.

- **Caroll LECLERC – Adjoint Administratif Principal 1^{ère} Classe :**
 - Bordereaux divers d’envois
 - Divers courriers y compris les courriers recommandés
 - Déclarations de décès

- **Samantha BELLEPEAU – Adjoint Administratif :**
 - Bordereaux divers d’envois
 - Divers courriers y compris les courriers recommandés
 - Déclarations de décès

- **Suzanne LETHUILLIER – Pharmacienne :**
 - Documents Fonction Achats
 - Signature électronique

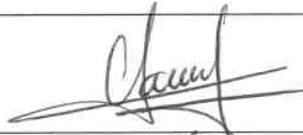
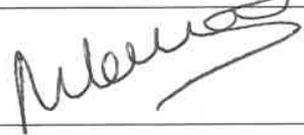
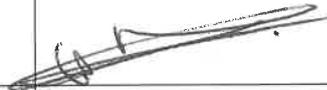
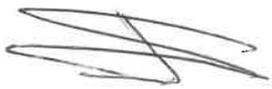
St Romain de Colbosc, le 02 janvier 2024



**Le Directeur,
G. CLAIRET**

A handwritten signature in black ink, appearing to read "G. Clairet".

SIGNATURES

Nom – Prénom	Signature
CLAIRET Guillaume	
LALLEMAND Anne	
MOUQUET Sophie	
MUTEL Mickaël	
EUDES Pascale	
PRUDHOMME Marion	
PRUGNIAUX Frédérique	
DELAUNE Pascaline	
DUBOC Mélanie	
BAVENT Valérie	
LEROY Christelle	
LECLERC Caroll	
BELLEPEAU Samantha	
LETHUILLIER Suzanne	

Centre Hospitalier du Rouvray

76-2024-03-05-00003

Délégation signature 02 2024 Directeur délégué
CHBP



**Délégation de signature
Direction générale et ordonnateur
Décision n° 02/2024**

LE DIRECTEUR

- Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-35, R 6143-38,
- Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
- Vu Le code de la commande publique et son article L.1211-1,
- Vu la convention de Direction commune du 1er décembre 2015 entre le Centre hospitalier du Rouvray et le Centre hospitalier du Bois Petit à Sotteville lès Rouen,
- Vu la décision du Directeur de l'ARS du 28/09/2022 nommant **M. Franck ESTEVE**, Directeur fonctionnel en détachement pour 4 ans, sur la direction commune du Centre Hospitalier du Rouvray et du Centre Hospitalier du Bois Petit à compter du 21/09/2022,
- Vu l'arrêté de Mme la Directrice Générale du Centre National de Gestion du 17 juillet 2023 portant sur le détachement dans le corps des directeurs d'hôpital de **M. Sébastien FAUQUEUR**, Directeur adjoint, sur la direction commune des Centres Hospitaliers du Rouvray et du Bois Petit à compter du 1^{er} octobre 2023,

DECIDE :

Article 1

M. Sébastien FAUQUEUR, exercera les fonctions relevant du métier de directeur d'hôpital adjoint.

Dans le cadre de ses fonctions et sans que cela soit limitatif, **M. Sébastien FAUQUEUR** est chargé de la direction déléguée du Centre Hospitalier du Bois Petit, sous l'autorité de **M. Franck ESTEVE**, directeur fonctionnel, chef d'établissement.

Un organigramme précise la composition de l'équipe de direction dont **M. Sébastien FAUQUEUR** fait partie. En qualité de directeur délégué, il anime l'équipe de direction et se voit confier la responsabilité de la gestion du Centre Hospitalier du Bois Petit dans toutes ses composantes, au nom et en étroite liaison avec le chef d'établissement.

Par délégation du directeur du Centre Hospitalier du Bois Petit, **M. Sébastien FAUQUEUR** exerce les compétences attribuées par la loi et la réglementation en vigueur aux chefs d'établissements, des établissements publics de santé. Cette délégation s'exerce dans le cadre et dans les limites de la délégation de signature qui lui est consentie. Il engage sa responsabilité et celle de l'établissement dans tous les domaines de l'organisation et du fonctionnement des services.

Il exerce son autorité sur l'ensemble du personnel, dans le respect de l'indépendance professionnelle garantie aux médecins par leur code de déontologie.

Il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses. Il est assisté d'un directoire et d'une équipe de direction et travaille en étroite collaboration avec le président de la commission médicale d'établissement qui représente le corps médical et est le vice-président du directoire.

Il a délégation pour présider les instances CSE et F3SCT du Centre Hospitalier du Bois Petit.

Il rend compte de ses actions, de manière régulière, à son supérieur hiérarchique direct, qui est **M. Franck ESTEVE**, le directeur du Centre Hospitalier du Bois Petit.

Tout manquement au respect de ces obligations est constitutif d'une faute exposant l'agent à une sanction disciplinaire, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par le code pénal.

Cette délégation comprend l'engagement et le suivi des dépenses dans le respect des crédits ouverts et dans le cadre des marchés passés ou des groupements d'achats dont le montant ne dépasse pas 5000€ auxquels l'établissement adhère dans le cadre de chaque groupe de dépenses relevant des comptes de la M21.

En cas d'absence ou empêchement de M. Sébastien FAUQUEUR, Directeur délégué, subdélégation est donnée dans les mêmes termes à Mme Coralie LAURENT et Mme Laurie SALVEZ, directrices adjointes.

Article 2

Gardes administratives

Inscrits au tableau de l'astreinte de direction du Centre Hospitalier du Bois Petit :

- M. Sébastien FAUQUEUR, directeur délégué
- Mme Coralie LAURENT, directrice adjointe, direction de la pléiade et direction des finances du CHBP
- Mme Laurie SALVEZ, , directrice adjointe, direction des 4 saisons et direction des ressources humaines et communication du CHBP
- Mme Bénédicte COURTEL, Coordinatrice Générale des Soins
- Mme Jacqueline LE NAGARD, Responsable Droit et Accueil des Usagers
- M. Thomas AZOULAY, Directeur du Projet Immobilier et des Services Techniques au CHR (jusqu'au 31 mars 2024)

Reçoivent délégation générale de signature pour régler l'ensemble des problèmes survenant durant les périodes de garde au Centre Hospitalier de Bois Petit et nécessitant d'être résolus sans attendre la première heure ouvrable.

Il leur revient de juger de l'opportunité de prendre les mesures nécessaires, d'effectuer toutes les démarches nécessaires vis-à-vis des autorités policières et judiciaires, notamment celles en matière de sorties sans autorisation pour les patients hospitalisés au Centre hospitalier du Bois Petit (fugues, disparitions inquiétantes et inscription au fichier des personnes recherchées).

Ils sont également habilités à procéder, en cas de mouvement de grève au sein de l'établissement, aux assignations nécessaires de personnels médicaux et non médicaux pour assurer un service minimum afin de faire face aux besoins de santé urgents de la population et de garantir la sécurité physique des personnes, la continuité des soins dispensés, la continuité des services hôteliers et prestataires aux hospitalisés, et la conservation des installations et du matériel.

Article 3

Cette délégation annule et remplace la délégation 01/2024 du 12 janvier 2024 et prend effet à compter du 4 mars 2024 et sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Bois Petit.

Une ampliation de la décision sera adressée au receveur de l'établissement ainsi qu'à M. le Directeur général de l'Agence Régionale de la Santé de Normandie.

Toute modification fera l'objet d'une nouvelle décision qui sera notifiée aux intéressés.

Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Seine Maritime.

Signatures :

M. Sébastien FAUQUEUR

Mme Coralie LAURENT

Destinataires :

- Publication au Recueil des Actes Administratifs
- Agence régionale de santé
- Receveur
- Intéressés

Sotheville-Lès-Rouen, le 5 mars 2024

M. Franck ESTEVE

Mme Laurie SALVEZ

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2024-03-07-00001

décision portant agrément ESUS ACID KOSTIK



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités**

Pôle Insertion Emploi Entreprises

**DECISION PORTANT AGREMENT
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »**

*LE PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE*

VU les articles L 3332-17-1 et R 3332-21-1 à 21-5 du code du travail ;

VU la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire modifiée par la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 ;

VU la demande du 6 mars 2024 reçue le 7 mars 2024, de l'association ACID KOSTIK dont le siège est situé LE 99 – Maison des Associations – 11 Avenue Pasteur – BL 18 – 76000 ROUEN visant à obtenir l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » (ESUS) ;

CONSIDERANT que l'association ACID KOSTIK remplit l'ensemble des conditions législatives et réglementaires relatives à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale », notamment les conditions cumulatives énumérées par l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

ARRETE

Article 1 : La demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » présentée par l'association ACID KOSTIK est acceptée.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 7 mars 2024.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratif de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 4: La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Rouen, le 7 mars 2024
Pour le préfet et par subdélégation

La directrice du travail
Responsable du pôle insertion,
emploi, entreprises

Madame Dominique GRARD



VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

Conformément aux dispositions des articles R.421.1 à R.421.5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2024-01-31-00012

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne BA Mariam



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP799996632**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime, le 31 janvier 2024, par Madame BA Mariam, en qualité de dirigeante, pour l'organisme BA Mariam, dont l'établissement principal est situé Résidence de l'Aubette 12 Route de Darnétal 76100 ROUEN et enregistré sous le N°SAP799996632 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen le 31 janvier 2024
Pour le préfet et par subdélégation,
Représentant le préfet, en application de l'article L. 2121-10 du Code de l'insertion,
en application des articles L. 2121-10 et L. 2121-11 du Code de l'insertion,

Madame Dominique GRARD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2024-03-01-00012

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne BRIAUX Albane



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP905092417**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime, le 1er mars 2024, par Madame BRIAUX Albane, en qualité de dirigeante, pour l'organisme BRIAUX Albane, dont l'établissement principal est situé 20 rue des Caillettes 76490 Rives-en-Seine et enregistré sous le N°SAP905092417 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

Soins d'esthétique à domicile pour personnes dépendantes

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 1er mars 2024

Pour le préfet et par le directeur

Responsable du pôle insertion,
emploi, entreprises


Madame Dominique GRARD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2024-02-14-00019

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne HAROUS Fahema



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP984253252**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime, le 14 février 2024, par Madame HAROUS Fahema, en qualité de dirigeante, pour l'organisme HAROUS Fahema, dont l'établissement principal est situé 193 rue Georges Brassens Immeuble Fumeterre Escalier F Appartement 4 76320 SAINT PIERRE LES ELBEUF et enregistré sous le N°SAP984253252 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile

Soutien scolaire ou cours à domicile

Entretien de la maison et travaux ménagers

Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements

Livraison de repas à domicile

Livraison de courses à domicile

Assistance administrative à domicile

Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire

Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire

Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 14 février 2024
Pour le directeur du travail
Responsable de l'insertion,
emploi entreprises

Madame Dominique GRARD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2024-01-05-00001

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne HAY



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP983109125**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime, le 5 janvier 2024, par Madame HAY Nina, en qualité de dirigeante, pour l'organisme HAY Nina, dont l'établissement principal est situé 233 Avenue du 8 mai 1945 76610 LE HAVRE et enregistré sous le N°SAP983109125 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 5 janvier 2024
Pour le préfet et par substitution
La directrice du travail
Responsable du pôle insertion,
emploi, entreprises

Madame Dominique GRARD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite); un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-12-29-00005

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne Madame BERGER Leila



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP982825671**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime, le 29 décembre 2023, par Madame BERGER Leila, en qualité de dirigeante, pour l'organisme BERGER Leila, dont l'établissement principal est situé 47B Avenue Président Wilson 76290 MONTIVILLIERS et enregistré sous le N°SAP982825671 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

La déclaration a une portée nationale.

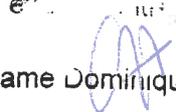
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 29 décembre 2023

Pour le préfet par son délégué

Responsable de la Direction


Madame Dominique GRARD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2024-01-16-00017

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne Madame DAVID Magalie



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP983366519**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime, le 16 janvier 2024, par Madame DAVID Magalie, en qualité de dirigeante, pour l'organisme DAVID Magalie, dont l'établissement principal est situé 8 Avenue Charles Gounod 76380 CANTELEU et enregistré sous le N°SAP983366519 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 16 janvier 2024
Pour le préfet et par subdélégation
La directrice du travail
Responsable du pôle insertion,
emploi, entreprises

Madame Dominique GRARD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2024-02-14-00020

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne Madame ESTEBAN
Floriane



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP983454615**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime, le 14 février 2024, par Madame ESTEBAN Floriane, en qualité de dirigeante, pour l'organisme ESTEBAN Floriane, dont l'établissement principal est situé 9 rue Henri II Plantagenêt 76100 ROUEN et enregistré sous le N°SAP983454615 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile

Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 14 février 2024
Pour le préfet et par subdélégation


Madame Dominique GRARD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2024-01-19-00017

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne Madame MELVIN
Marie-Anaïs



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP983392275**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime, le 19 janvier 2024, par Madame MELVIN Marie-Anaïs, en qualité de dirigeante, pour l'organisme MELVIN Marie-Anaïs (nom commercial : MELVIN AIDE-MENAGER), dont l'établissement principal est situé 4 Allée Paul Gauguin 76140 LE PETIT-QUEVILLY et enregistré sous le N°SAP983392275 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 19 janvier 2024
Pour le préfet et par subdélégation
La directrice du tri
Responsable du service inser
emploi, études

Madame Dominique GRAND

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2024-02-09-00009

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne Madame PANOMA



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP788695542**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime, le 9 février 2024, par PANOMA Karine, en qualité de dirigeant, pour l'organisme PANOMA Karine, dont l'établissement principal est situé 5 rue Michael Collins 76120 LE GRAND-QUEVILLY et enregistré sous le N°SAP788695542 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 9 février 2024
Pour le préfet et par subdélégation
La directrice du travail
Responsable du pôle insertion,
emploi, entreprises

Madame Dominique GRARD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2024-02-05-00022

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne O SERVICES



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° 851916593**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime, le 5 février 2024, par Madame AKROUNE Nawal, en qualité de dirigeant, pour l'organisme O SERVICE, dont l'établissement principal est situé 16 bis rue Georges Brassens, Appartement A105, 76960 NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE et enregistré sous le N° 851916593 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile

Entretien de la maison et travaux ménagers

Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements

Soutien scolaire ou cours à domicile

Préparation de repas à domicile

Livraison de repas à domicile

Livraison de courses à domicile

Assistance administrative à domicile

Petits travaux de jardinage

Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen le 5 février 2024
La directrice du travail
Pour le préfet et par subdélégation,
Responsable du pôle insertion,
emploi, entreprises

Madame Dominique GRARD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2024-02-24-00001

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne VALLON



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP910817949**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime, le 24 février 2024, par Madame VALLON Camille, en qualité de dirigeante, pour l'organisme VALLON Camille (nom commercial : CAM'S ADV), dont l'établissement principal est situé 10 résidence des châtaigniers 76840 HENOUVILLE et enregistré sous le N°SAP910817949 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

Assistance informatique à domicile

Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 24 février 2024
Pour le préfet et par subdélégation
La directrice du travail
Responsable du pôle insertion,
emploi, entreprises

Madame Dominique GRARD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2024-02-06-00014

récépissé de déclaration modificative d'un
organisme de services à la personne MENAGE DE
L'EURE



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

**Récépissé de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° 981657943**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime, le 6 février 2024 (modifiant le récépissé de déclaration du 5 décembre 2023), par Monsieur HERLIN Vincent, en qualité de dirigeant, pour l'organisme MENAGE DE L'EURE, dont l'établissement principal est situé 82 rue du Président Wilson 76600 LE HAVRE et enregistré sous le N° 981657943 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

Entretien de la maison et travaux ménagers

En effet, par cette déclaration modificative, Monsieur HERLIN ajoute ce mode d'intervention en complément des activités précisées dans le précédent récépissé de déclaration du 5 décembre 2023.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 6 février 2024
Pour le préfet et par délégation


Madame Dominique GRARD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2024-03-01-00013

AP 2023-39 du 1er mars 2024_terrasse
Perrey-front de mer d'Étretat



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ 2023–39 du 01/03/24

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel pour l'exploitation d'une terrasse ouverte aménagée au droit du « Restaurant du Perrey », sur la digue promenade de la plage d'Étretat pour le compte de la SARL DE LA PLAGE

**Service Mer Littoral, et Environnement Marin
Bureau des marins et usages de la mer**

Affaire suivie par : Yann MINIOU
Tél. : 02 76 78 32 46
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2122-1 et suivants, L2124-1, L2125-1 et suivants, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 du Code du Domaine de l'État
- Vu le Code de l'environnement, notamment l'article R. 414-19 (I-21°) relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000
- Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer
- Vu l'arrêté préfectoral n°125/2022/PREMAR MANCHE/AEM/NP du 12 septembre 2022 portant délégation de signature du PRÉFET MARITIME de la Manche et de la Mer du Nord au directeur des territoires et de la mer et aux cadres de la délégation à la Mer et au littoral de la Seine-Maritime, et notamment l'article 1, alinéa 4 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-007 en date du 31 janvier 2024, donnant délégation de signature en matière d'activités au directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime
- Vu la décision n° 24-008 en date du 12 février 2024 portant subdélégation de signature en matière d'activités mer & littoral
- Vu l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017, relative à la propriété des personnes publiques pour les titres d'occupation du domaine public naturel
- Vu la pétition, en date du 9 novembre 2023, par laquelle la SARL DE LA PLAGE, rue Adolphe Boissaye 76 790 ÉTRETAT, sollicite l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime située sur la digue promenade de la plage d'Étretat

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

1/8

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

- Vu La décision de non-opposition d'une DP délivrée par la mairie d'Étretat en date du 27 février 2023
- Vu le lancement de l'instruction administrative en date du 4 janvier 2024
- Vu l'avis conforme du Préfet Maritime, par délégation, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral en date du 9 janvier 2024
- Vu l'avis conforme de l'Autorité Militaire en date du 5 février 2024
- Vu l'avis de monsieur le Maire de la ville d'Étretat en date du 8 janvier 2024
- Vu l'avis du Syndicat Mixte du Littoral de Seine-Maritime en date du 8 janvier 2024
- Vu l'extrait Kbis de la SARL DE LA PLAGE au 8 novembre 2023
- Vu la décision du directeur régional des finances publiques de la Seine-Maritime en date du 28 février 2024 fixant les conditions financières de l'occupation, telles que précisées à l'article 2 de la présente autorisation.
- Vu l'engagement, souscrit le 28 février 2024 par le pétitionnaire, de payer au Trésor la redevance afférente à l'occupation sollicitée.
- Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime.
- Vu le plan de localisation de la terrasse (voir plan joint)

CONSIDÉRANT :

Que l'occupation n'est pas localisée en tout ou partie en site Natura 2000

Que l'occupation est compatible avec les objectifs environnementaux définis dans la stratégie de façade maritime notamment D10-OE01 – réduire les apports et la présence des déchets d'origine terrestre retrouvés en mer et sur le littoral.

ARRÊTE

Article 1er – OBJET DE L'AUTORISATION

La SARL DE LA PLAGE, (siret : 75839448982), rue Adolphe Boissaye 76 790 ÉTRETAT, représentée par Madame Sylvie DELAUNE et Monsieur Nicolas MOTTE, co gérants de la SARL DE LA PLAGE (ci-dessous dénommée « le pétitionnaire ») est autorisée à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime, en vue d'exploiter une terrasse de restaurant ouverte aménagée, au droit du « restaurant du Perrey » sur la digue promenade d'Étretat comprenant une structure ouverte, des parasols, tables, chaises, planchers et pare-vents.

Caractéristiques générales :

La surface totale occupée (correspond à une terrasse ouverte) : 138 m²

L'occupation est autorisée pour la 1^{ère} fois à compter du 1^{er} janvier 2019 par arrêté du 21 janvier 2019

Cette autorisation est donnée au pétitionnaire à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.

L'autorisation est délivrée par le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, ci-dessous dénommé « autorité compétente ».

Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, Service Mer, Littoral et Environnement Marin (DDTM76/SMLEM), ci-dessous dénommée « gestionnaire du domaine public maritime ».

Article 2 – CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

Article 2.1 – Montant de la redevance

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance annuelle calculée dans les conditions suivantes :

élément 1

2 087 € payable à titre d'acompte en janvier N et actualisée à compter du 01/01/2025 sur l'ICC publié par l'INSEE avec pour base la valeur 2106 pour le troisième trimestre 2023 ;,

élément 2

1,4 % du chiffre d'affaires hors taxe de la SARL DE LA PLAGE pour l'exploitation du Restaurant du Perrey payable en N+1 dès sa connaissance.

Article 2.2– Modalités de paiement de la redevance

La redevance est payable selon la périodicité déterminée ci-dessus à la caisse du comptable spécialisé des domaines (CSDOM)

IBAN : FR46 30001000 64R7 5500 0000 013

BIC : BDFEFRPPCCT

Le virement devra impérativement comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 2.3– Impôts et taxes

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

Article 2.4– Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

À ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00

Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

www.seine-maritime.gouv.fr

3/8

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFiP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy – Télédocus 322 – 75 572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 3 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

Non constitutive de droit réels, précaire et révocable

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public de l'État au sens des articles L2122-6 et suivants du même code.

Conformément à l'article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité.

Personnelle

Le pétitionnaire devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Limitée

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris par l'autorité compétente.

Le pétitionnaire ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans avoir été préalablement autorisé.

Tous les changements et toutes les augmentations qui seraient nuisibles à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, à la navigation maritime, ou dangereux pour la sécurité publique pourront être supprimées, aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui .

Sous réserve des autres réglementations

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Obligation de publicité

Conformément à l'article L2122-1-3 alinéa 4 du CGPPP, cette demande d'occupation du domaine public maritime liée à une exploitation économique, déroge à la mise en publicité.

Article 4 – RÉVOCATION ET RÉSILIATION

Révocation par l'autorité compétente

Pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

Pour inexécution financière

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, à la demande du directeur régional des finances publiques chargé du domaine, en cas d'inexécution des conditions financières de l'autorisation un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

Pour inexécution des clauses de l'autorisation

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation.

Résiliation à la demande du pétitionnaire

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du pétitionnaire. L'avis de résiliation est adressé à l'autorité compétente par LR+AR au moins un mois avant la date de résiliation prévue.

Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 7 – Remise en état des lieux s'appliquent.

Article 5 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée de 5 ans. Elle expirera le 31 décembre 2028, sauf application de l'article 4 – Révocation et résiliation. Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit.

La durée de l'autorisation d'occupation du DPM couvre une période qui s'étend entre la fin des grandes marées d'équinoxe du mois de mars et le début des grandes marées d'équinoxe du mois d'octobre de chaque année. Cette période comprend les phases d'installation et de repli.

Chaque année, le pétitionnaire informe le gestionnaire du domaine public maritime des dates d'installation et de repli des éléments de la terrasse.

S'il souhaite obtenir un renouvellement, le pétitionnaire devra, au moins 4 mois avant la date d'expiration, en faire la demande, par écrit, à l'autorité compétente, en indiquant la durée pour laquelle il souhaite que l'autorisation soit renouvelée.

Article 6 – CONDITIONS DIVERSES

Le gestionnaire du domaine public maritime aura toujours, sur simple demande verbale, accès à la dépendance autorisée.

Le pétitionnaire devra également tenir en parfait état de propreté la dépendance et ses abords.

Le pétitionnaire est autorisé à utiliser la dépendance dans le strict respect de la nature de l'occupation décrite à l'article 1 du présent arrêté.

Le pétitionnaire devra en tout temps se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par le gestionnaire du domaine public maritime, dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien et de l'exploitation de l'établissement ou de l'hygiène publique.

Véhicules autorisés

Seuls sont autorisés dans le cadre du présent arrêté, la circulation et le stationnement du véhicule nécessaire à la mise en place des diverses installations sur la terrasse.

Préservation de l'environnement

Le pétitionnaire devra se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par les autorisations obtenues.

Le projet n'est pas de nature à remettre en cause l'atteinte ou le maintien des objectifs environnementaux du DSF Manche Est-Mer du Nord. Cependant le pétitionnaire devra s'assurer de la collecte et de la gestion des déchets durant toute la période d'occupation sur le domaine public maritime naturel.

Article 7 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Pendant la durée de l'autorisation, les installations sont démontées en dehors de la période définie à l'article 5.

En cas d'absence d'une nouvelle autorisation et à l'expiration (Article 5), la révocation ou la résiliation (Article 4) de la présente autorisation, le pétitionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le gestionnaire du domaine public maritime, remettre les lieux en leur état initial, dans un délai de 8 jours.

Faute pour le pétitionnaire de remise en état du site, il pourra y être procédé d'office par l'État et aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure restée sans effet pendant le délai prescrit, dans lequel le pétitionnaire pourra présenter ses observations.

Article 8 – RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

Le bénéficiaire de la présente autorisation est directement responsable, vis-à-vis des riverains et des tiers, des nuisances que son activité pourrait faire subir.

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le pétitionnaire serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

Article 9 – POLICE

Toute infraction constatée au présent arrêté fera l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 10 – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 – DOMICILE DU PÉTITIONNAIRE

En cas de modificatif de l'adresse indiquée à l'article 1, le pétitionnaire devra faire connaître immédiatement la nouvelle adresse au gestionnaire du domaine public maritime.

Article 12 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions des articles R 312-1, R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 13 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur régional des finances publiques (service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer au pétitionnaire à l'adresse suivante : sylviedelaune3@gmail.com

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 01/03/24

Pour le préfet de la Seine-maritime
et par subdélégation,
L'attachée d'administration de l'État
Responsable du bureau des Marins et Usages de la
Mer


Corinne COQUATRIX

[annexe : plan de localisation](#)



Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2024-03-08-00006

AP 2023-40 du 8 mars 2024 - terrasse Le Petit
Perrey_ front de mer d'Etretat



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ 2023–40 du 08/03/24

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel pour installer une terrasse ouverte aménagée au droit du restaurant « Le Petit Perrey », sur la digue promenade de la plage d'Étretat pour le compte de la SARL DE LA PLAGE

**Service Mer Littoral, et Environnement Marin
Bureau des marins et usages de la mer**

Affaire suivie par : Yann MINIOU
Tél. : 02 76 78 32 46
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2122-1 et suivants, L2124-1, L2125-1 et suivants, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 du Code du Domaine de l'État
- Vu le Code de l'environnement, notamment l'article R. 414-19 (I-21°) relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000
- Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer
- Vu l'arrêté préfectoral n°125/2022/PREMAR MANCHE/AEM/NP du 12 septembre 2022 portant délégation de signature du PRÉFET MARITIME de la Manche et de la Mer du Nord au directeur des territoires et de la mer et aux cadres de la délégation à la Mer et au littoral de la Seine-Maritime, et notamment l'article 1, alinéa 4 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-007 en date du 31 janvier 2024, donnant délégation de signature en matière d'activités au directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime
- Vu la décision n° 24-008 en date du 12 février 2024 portant subdélégation de signature en matière d'activités mer & littoral
- Vu l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017, relative à la propriété des personnes publiques pour les titres d'occupation du domaine public naturel
- Vu la pétition, en date du 9 novembre 2023, par laquelle la SARL DE LA PLAGE, rue Adolphe Boissaye 76 790 ÉTRETAT, sollicite l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime située sur la digue promenade de la plage d'Étretat

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

1/8

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

- Vu le lancement de l'instruction administrative en date du 4 janvier 2024
- Vu l'avis conforme du Préfet Maritime, par délégation, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral en date du 9 janvier 2024
- Vu l'avis conforme de l'Autorité Militaire en date du 5 février 2024
- Vu l'avis de Monsieur le Maire de la ville d'Étretat en date du 8 janvier 2024
- Vu l'avis du Syndicat Mixte du Littoral de Seine-Maritime en date du 8 janvier 2024
- Vu L'extrait Kbis de la SARL DE LA PLAGE au 8 novembre 2023
- Vu la décision du directeur régional des finances publiques de la Seine-Maritime en date du 29 février 2024 fixant les conditions financières de l'occupation, telles que précisées à l'article 2 de la présente autorisation.
- Vu l'engagement, souscrit le 29 février 2024 par le pétitionnaire, de payer au Trésor la redevance afférente à l'occupation sollicitée.
- Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime.
- Vu le plan de localisation de la terrasse (voir plan joint)

CONSIDÉRANT :

Que l'occupation n'est pas localisée en tout ou partie en site Natura 2000

Que l'occupation est compatible avec les objectifs environnementaux définis dans la stratégie de façade maritime notamment D10-OE01 – réduire les apports et la présence des déchets d'origine terrestre retrouvés en mer et sur le littoral.

ARRÊTE

Article 1er – OBJET DE L'AUTORISATION

La SARL DE LA PLAGE, (siret : 75839448982), rue Adolphe Boissaye 76 790 ÉTRETAT, représentée par Madame Sylvie DELAUNE et Monsieur Nicolas MOTTE, co gérants de la SARL DE LA PLAGE (ci-dessous dénommée « le pétitionnaire ») est autorisée à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime, en vue d'installer une terrasse de restaurant ouverte aménagée, au droit du restaurant « Le Petit Perrey » sur la digue promenade d'Étretat comprenant une structure ouverte, des parasols, tables, chaises, planchers et pare-vents.

Caractéristique générale : surface totale occupée (correspond à une terrasse ouverte) de 53 m²

L'occupation est autorisée pour la 1^{ère} fois à compter du 1^{er} janvier 2019 par arrêté du 21 janvier 2019 .

Cette autorisation est donnée au pétitionnaire à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.

L'autorisation est délivrée par le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, ci-dessous dénommé « autorité compétente ».

Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime, Service Mer, Littoral et Environnement Marin (DDTM76/SMLEM), ci-dessous dénommée « gestionnaire du domaine public maritime ».

Article 2 – CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

Article 2.1 – Montant de la redevance

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance annuelle calculée dans les conditions suivantes :

élément 1

819 € payable à titre d'acompte en janvier N et actualisée à compter du 01/01/2025 sur l'ICC publié par l'INSEE avec pour base la valeur 2106 pour le troisième trimestre 2023 ;

élément 2

1,4 % du chiffre d'affaires hors taxe de la SARL DE LA PLAGE pour l'exploitation du Restaurant du Perrey payable en N+1 dès sa connaissance.

Article 2.2– Modalités de paiement de la redevance

La redevance est payable selon la périodicité déterminée ci-dessus à la caisse du comptable spécialisé des domaines (CSDOM)

IBAN : FR46 30001000 64R7 5500 0000 013

BIC : BDFEFRPPCCT

Le virement devra impérativement comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 2.3– Impôts et taxes

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

Article 2.4– Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

À ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00

Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

www.seine-maritime.gouv.fr

3/8

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFiP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy – Télédocus 322 – 75 572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 3 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

Non constitutive de droit réels, précaire et révocable

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public de l'État au sens des articles L2122-6 et suivants du même code.

Conformément à l'article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité.

Personnelle

Le pétitionnaire devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Limitée

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris par l'autorité compétente.

Le pétitionnaire ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans avoir été préalablement autorisé.

Tous les changements et toutes les augmentations qui seraient nuisibles à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, à la navigation maritime, ou dangereux pour la sécurité publique pourront être supprimées, aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui .

Sous réserve des autres réglementations

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Obligation de publicité

Conformément à l'article L2122-1-3 alinéa 4 du CGPPP, cette demande d'occupation du domaine public maritime liée à une exploitation économique, déroge à la mise en publicité.

Article 4 – RÉVOCATION ET RÉSILIATION

Révocation par l'autorité compétente

Pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

Pour inexécution financière

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, à la demande du directeur régional des finances publiques chargé du domaine, en cas d'inexécution des conditions financières de l'autorisation un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

Pour inexécution des clauses de l'autorisation

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation.

Résiliation à la demande du pétitionnaire

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du pétitionnaire. L'avis de résiliation est adressé à l'autorité compétente par LR+AR au moins un mois avant la date de résiliation prévue.

Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 7 – Remise en état des lieux s'appliquent.

Article 5 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée de 5 ans. Elle expirera le 31 décembre 2028, sauf application de l'article 4 – Révocation et résiliation. Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit.

La durée de l'autorisation d'occupation du DPM couvre une période qui s'étend entre la fin des grandes marées d'équinoxe du mois de mars et le début des grandes marées d'équinoxe du mois d'octobre de chaque année.

Cette période comprend les phases d'installation et de repli.

Chaque année, le pétitionnaire informe le gestionnaire du domaine public maritime des dates d'installation et de repli des éléments de la terrasse.

S'il souhaite obtenir un renouvellement, le pétitionnaire devra, au moins 4 mois avant la date d'expiration, en faire la demande, par écrit, à l'autorité compétente, en indiquant la durée pour laquelle il souhaite que l'autorisation soit renouvelée.

Article 6 – CONDITIONS DIVERSES

Le gestionnaire du domaine public maritime aura toujours, sur simple demande verbale, accès à la dépendance autorisée.

Le pétitionnaire devra également tenir en parfait état de propreté la dépendance et ses abords.

Le pétitionnaire est autorisé à utiliser la dépendance dans le strict respect de la nature de l'occupation décrite à l'article 1 du présent arrêté.

Le pétitionnaire devra en tout temps se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par le gestionnaire du domaine public maritime, dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien et de l'exploitation de l'établissement ou de l'hygiène publique.

Véhicules autorisés

Seuls sont autorisés dans le cadre du présent arrêté, la circulation et le stationnement du véhicule nécessaire à la mise en place des diverses installations sur la terrasse.

Préservation de l'environnement

Le pétitionnaire devra se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par les autorisations obtenues.

Le projet n'est pas de nature à remettre en cause l'atteinte ou le maintien des objectifs environnementaux du DSF Manche Est-Mer du Nord. Cependant le pétitionnaire devra s'assurer de la collecte et de la gestion des déchets durant toute la période d'occupation sur le domaine public maritime naturel.

Article 7 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Pendant la durée de l'autorisation, les installations sont démontées en dehors de la période définie à l'article 5.

En cas d'absence d'une nouvelle autorisation et à l'expiration (Article 5), la révocation ou la résiliation (Article 4) de la présente autorisation, le pétitionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le gestionnaire du domaine public maritime, remettre les lieux en leur état initial, dans un délai de 8 jours.

Faute pour le pétitionnaire de remise en état du site, il pourra y être procédé d'office par l'État et aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure restée sans effet pendant le délai prescrit, dans lequel le pétitionnaire pourra présenter ses observations.

Article 8 – RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

Le bénéficiaire de la présente autorisation est directement responsable, vis-à-vis des riverains et des tiers, des nuisances que son activité pourrait faire subir.

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le pétitionnaire serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

Article 9 – POLICE

Toute infraction constatée au présent arrêté fera l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 10 – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 – DOMICILE DU PÉTITIONNAIRE

En cas de modificatif de l'adresse indiquée à l'article 1, le pétitionnaire devra faire connaître immédiatement la nouvelle adresse au gestionnaire du domaine public maritime.

Article 12 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions des articles R 312-1, R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 13 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur régional des finances publiques (service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer au pétitionnaire à l'adresse suivante : sylviedelaune3@gmail.com

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 08/03/24

Pour le préfet de la Seine-maritime
et par subdélégation,
L'attachée d'administration de l'État
Responsable Bureau des Marins et Usages de la
Mer



Corinne COQUATRIX

annexe : plan de localisation



Terrasse du Petit Perrey

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2024-03-07-00002

AP 2024-06 du 7 mars 2024_ barnum_ front de
mer Dieppe



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Mer Littoral, et Environnement Marin
Bureau des marins et usages de la mer**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Affaire suivie par : Yann MINIOU
Tél. : 02 76 78 32 46
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTÉ 2024-06 du 07/03/24

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour l'installation d'un barnum au droit de l'établissement Le Bas Fort Blanc sur le front de mer de Dieppe pour le compte de la société Le Bas Fort Blanc

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2122-1 et suivants, L2124-1, L2125-1 et suivants, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 du Code du Domaine de l'État
- Vu le Code de l'environnement, notamment l'article R. 414-19 (I-21°) relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000
- Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer
- Vu l'arrêté préfectoral n°125/2022/PREMAR MANCHE/AEM/NP du 12 septembre 2022 portant délégation de signature du PRÉFET MARITIME de la Manche et de la Mer du Nord au directeur des territoires et de la mer et aux cadres de la délégation à la Mer et au littoral de la Seine-Maritime, et notamment l'article 1, alinéa 4 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-007 du 31 janvier 2024 portant délégation de signature en matière d'activités à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime
- Vu la décision n° 23-008 en date du 12 février 2024 portant subdélégation de signature en matière d'activités mer & littoral
- Vu la pétition, en date du 31 janvier 2024, par laquelle la société Le Bas Fort Blanc 10 rue Alexandre Dumas, 76 200 DIEPPE, sollicite l'autorisation d'occuper des dépendances du domaine public maritime naturel sur le front de mer de Dieppe
- Vu le lancement de l'instruction administrative en date du 5 février 2024
- Vu l'avis conforme du Préfet Maritime, par délégation, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral en date du 5 février 2024

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

1/7

7 place de la Madeleine, CS 16 036
76 036 ROUEN CEDEX

- Vu l'avis conforme de l'Autorité Militaire en date du 21 février 2024
- Vu l'avis de la commune de Dieppe en date du 4 mars 2024
- Vu L'extrait Kbis de la société Le Bas Fort Blanc du 1^{er} février 2024
- Vu la décision du directeur régional des finances publiques de la Seine-Maritime du 6 mars 2024 fixant les conditions financières de l'occupation, telles que précisées à l'article 2 de la présente autorisation
- Vu l'engagement, souscrit le 6 mars 2024 par le pétitionnaire, de payer au Trésor la redevance afférente à l'occupation sollicitée
- Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime.
- Vu la localisation de la dépendance concernée (voir plan joint)

CONSIDÉRANT :

Que l'occupation n'est pas localisée en tout ou partie, en site Natura 2000.

Que l'occupation est compatible avec les objectifs environnementaux définis dans la stratégie de façade maritime notamment D10-OE01 – réduire les apports et la présence des déchets d'origine terrestre retrouvés en mer et sur le littoral

ARRÊTE

Article 1er – OBJET DE L'AUTORISATION

La société Le Bas Fort Blanc 10 rue Alexandre Dumas, 76 200 DIEPPE (Siret n° 90867893100019) représentée par Monsieur NOVICK Stéphane son Président, (ci-dessous dénommée « le pétitionnaire ») est autorisée à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime, située au droit de l'établissement Le Bas Fort Blanc sur le front de mer Dieppe, en vue d'y installer un barnum, dans le cadre d'une réception organisée pour les 50 ans du groupe Picard.

Caractéristiques générales : surface occupée par le barnum de 270 m² (l :10 m x L :27 m x h :4,10 m)

L'occupation est autorisée pour la première fois.

Cette autorisation est donnée au pétitionnaire à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.

L'autorisation est délivrée par le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, ci-dessous dénommé « autorité compétente ».

Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime, Service Mer, Littoral et Environnement Marin (DDTM76/SMLEM), ci-dessous dénommée « gestionnaire du domaine public maritime ».

Article 2 – CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

Article 2.1 – Montant de la redevance :

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance unique d'un montant de 630 € (six-cent-trente euros)

Calcul :

Tarif 2024 : Occupations maritimes, plages non concédées, manifestation-événement-spectacle au tarif non économique : 315€

– barnum de 270 m²

occupations maritimes – non économique – plage non concédée au mètre carré, manifestation-événement-spectacle

prix 315 €/jour soit pour 2 jours : 315 € x 2 = 630 €

Article 2.2 : Modalités de paiement de la redevance

La redevance est payable en une fois pour toute la durée de l'occupation, dès signature de la présente autorisation auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- x par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- x par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- x par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :
BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 2.3 – Impôts et taxes :

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

Article 2.4 – Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

À ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'Économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy – Télédoc 322 – 75 572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 3 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

Non constitutive de droit réels, précaire et révocable

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public de l'État au sens des articles L2122-6 et suivants du même code.

Conformément à l'article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité.

Personnelle

Le pétitionnaire devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Limitée

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris par l'autorité compétente.

Le pétitionnaire ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans avoir été préalablement autorisé.

Tous les changements et toutes les augmentations qui seraient nuisibles à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, à la navigation maritime, ou dangereux pour la sécurité publique pourront être supprimées, aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui .

Sous réserve des autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 – RÉVOCATION ET RÉSILIATION

Révocation par l'autorité compétente

Pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé :

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

Résiliation à la demande du pétitionnaire :

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du pétitionnaire. L'avis de résiliation est adressé à l'autorité compétente par LR+AR au moins 8 jours avant la date de résiliation prévue.

Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 7 – Remise en état des lieux s'appliquent.

Article 5 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter du 19 mars pour une durée de 2 jours. Elle expirera le 20 mars 2024 sauf application de l'article 4 – Révocation et résiliation. Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit.

La durée de l'autorisation d'occupation du domaine public maritime intègre donc la phase d'installation et de repli.

Article 6 – CONDITIONS DIVERSES

Le gestionnaire du domaine public maritime aura toujours, sur simple demande verbale, accès à la dépendance autorisée.

Le pétitionnaire devra également tenir en parfait état de propreté la dépendance et ses abords.

Le pétitionnaire est autorisé à utiliser la dépendance dans le strict respect de la nature de l'occupation décrite à l'article 1 du présent arrêté.

Le pétitionnaire devra en tout temps se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par le gestionnaire du domaine public maritime, dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien et de l'exploitation de l'établissement ou de l'hygiène publique.

Préservation de l'environnement

Le pétitionnaire devra s'assurer du parfait état de propreté de la dépendance et de ses abords (collecte et gestion des déchets) durant toute la période d'occupation sur le domaine public maritime naturel, en référence à l'objectif environnemental D10-OE01 défini dans la stratégie de façade maritime.

Article 7 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

A l'expiration (Article 5), la révocation ou la résiliation (Article 4) de la présente autorisation, le pétitionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le gestionnaire du domaine public maritime, remettre les lieux en leur état initial sous 2 jours.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

5/7

7 place de la Madeleine, CS 16 036
76 036 ROUEN CEDEX

Faute pour le pétitionnaire de remise en état du site, il pourra y être procédé d'office par l'État et aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure restée sans effet pendant le délai prescrit, dans lequel le pétitionnaire pourra présenter ses observations.

Article 8 – RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le pétitionnaire serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

Article 9 – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur régional des finances publiques (service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer au pétitionnaire à l'adresse suivante : snovick@novick.fr

Fait à Dieppe, le 07/03/24

Pour le préfet de la Seine-maritime
et par subdélégation,
L'attachée d'administration de l'État
Responsable Bureau des Marins et Usages de la
Mer



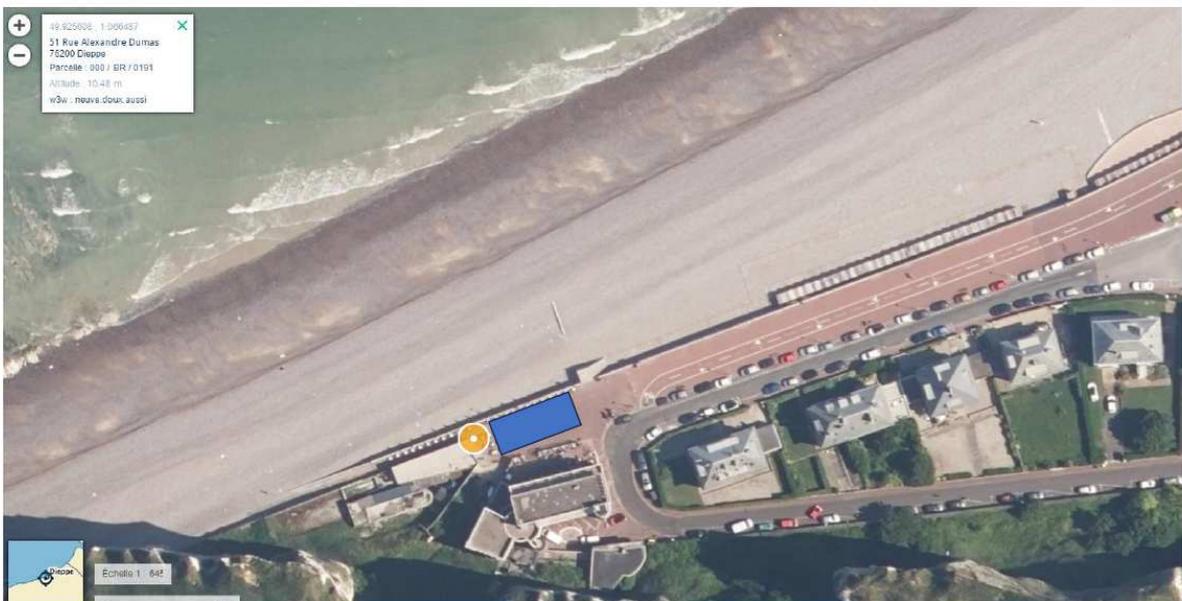
Corinne COQUATRIX

annexe : plan de localisation

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

6/7

7 place de la Madeleine, CS 16 036
76 036 ROUEN CEDEX



Tel. Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2024-03-07-00006

AP 24-02 du 7 mars 2024_ Travaux éclairage
public_ Société Réseau Environnement



ARRÊTÉ 24 – 02

Portant autorisation de circulation des véhicules terrestres à moteur sur la digue promenade située sur le front de mer d'Étretat pour le compte de l'entreprise Réseaux Environnement mandatée par Seine Métropole le Havre

Sous-Préfecture du Havre

Affaire suivie par : Yann MINIOU
Tél. : 02 76 78 32 46
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L 321-9 ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime – Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI ;
- Vu le décret du 4 juillet 2022 nommant M. Gilles QUÉNÉHERVÉ sous-préfet du Havre ;
- Vu l'arrêté préfectoral cadre du 23 août 2021 portant délivrance des autorisations de circulation des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-087 du 28 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Gilles QUÉNÉHERVÉ, sous-préfet du Havre ;
- Vu l'avis favorable de la commune d'Étretat en date du 28 février 2024 ;
- Vu la demande en date du 28 février 2024, de l'entreprise Réseaux Environnement pour le compte de Seine Métropole le Havre, sollicitant l'autorisation de circuler sur la digue promenade du front de mer d'Étretat ;

CONSIDÉRANT :

Que la nature des interventions sur le réseau d'éclairage public rend indispensable la circulation de véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

ARRÊTE

Article 1er – OBIET

L'entreprise Réseaux Environnement, 954, ZA les Sapins, 76 110 BREaute, représentée par Monsieur Gregory THOMAS (ci-dessous dénommée « le bénéficiaire »), est autorisée à faire circuler des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime situé sur la digue promenade du front de mer d'Étretat en vue des interventions mentionnées à l'article 4.

Article 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

Le bénéficiaire ou tous les conducteurs autorisés devront prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens, veiller au respect de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable du déroulement de la surveillance et de la sécurité des interventions.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres réglementations en vigueur.

Il est précisé que la présente autorisation ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui pour lequel elle a été accordée.

Le bénéficiaire ou tous les conducteurs autorisés devront respecter la zone de circulation colorée définie sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 3 – VÉHICULE AUTORISÉ

Seule est autorisée dans le cadre du présent arrêté, la circulation des véhicules nécessaires aux interventions citées dans l'article 4 :

Type	Marque	N°Immatriculation
Camion benne de 1,5 tonnes	Renault	FN 523 SW
Camion grue 4 x 6 de 26 tonnes	Mercedes	FS 746 QM

Article 4 – DURÉE DE L'AUTORISATION ET TYPE D'OPÉRATIONS

L'autorisation est accordée à compter du lundi 11 mars 2024. Elle expirera le 31 mai 2024.

La durée de l'autorisation de circulation sur le DPM couvre :

du lundi 11 mars au vendredi 31 mai 2024 pour les interventions sur le réseau d'éclairage public.

Article 5 – PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

La circulation des véhicules motorisés s'opère dans le respect des règles liées à la protection de l'environnement. Elle ne doit occasionner aucune pollution de quelque nature que ce soit.

Les véhicules doivent être équipés de kit antipollution en cas de fuite hydraulique, d'huile moteur ou de carburant. Il est strictement interdit d'effectuer les réparations et le remplissage de fluides sur le DPM.

Article 6 – RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Aucun dégât, ni risque potentiel ne devra être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est directement responsable, vis-à-vis des riverains et des tiers, des nuisances que son activité pourrait occasionner.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00

Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

www.seine-maritime.gouv.fr

2/4

7 place de la Madeleine, CS16036

76 036 ROUEN CEDEX

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne pourra pas être recherchée de ce chef.

Article 7 – POLICE

Toute infraction constatée aux dispositions du présent arrêté fera l'objet d'un procès verbal qui sera transmis à l'autorité judiciaire compétente.

Article 8 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 9 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par ses soins au bénéficiaire.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait au Havre, le 07/03/2024

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet du Havre



Gilles QUÉNÉHERVÉ

Annexe : carte de zone d circulation



Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2024-03-01-00007

ARRÊTÉ DU 01 MARS 2024 PORTANT SUR LA
CIRCULATION D UN PETIT TRAIN ROUTIER
TOURISTIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE DIEPPE



**ARRÊTÉ DU 01 MARS 2024
PORTANT SUR LA CIRCULATION D'UN PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DIEPPE.**

Service Prévention et Éducation aux
Risques et à la gestion de Crises (SPERIC)
Bureau Gestion de Crises et
Réglementation des transports (BGCRT)

Affaire suivie par : Emmanuel LHEUREUX
Mél : ddtm-speric-bgcrt@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite.**

- Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 317-21, R. 411-3 à R. 411-6 et R. 411-8 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral 24-007 en date du 31 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
- Vu la décision n° 24-008 en date du 31 janvier 2024, portant subdélégation de signature en matière d'activités à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu la licence n° 2022/28/0000128 pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui du demandeur, valable du 01/02/2022 au 31/01/2027 ;
- Vu le procès-verbal de visite initiale délivré par le constructeur, en date du 11 mai 2020, annexé au présent arrêté ;
- Vu le procès-verbal de passage au contrôle technique délivré par DEKRA en date du 29 février 2024 annexé au présent arrêté ;
- Vu l'avis favorable de la maire de Dieppe en date du 01 février 2023

CONSIDÉRANT :

- Qu'il importe d'assurer la sécurité des passagers du petit train routier touristique et des usagers de la route sur les itinéraires empruntés sur la commune de Dieppe.

ARRÊTE

Article 1er – La société SARL Les Petits Wagons est autorisée à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs un petit train routier touristique constitué d'un véhicule tracteur et de trois remorques dont l'ensemble est de catégorie III à partir du **02 février 2024 au 31 décembre 2024**.

Ce petit train sera composé des éléments suivants :

Véhicule tracteur immatriculé (A) :	FP – 472 – ST
Code d'identification national du type (E) :	VF9L6D2AXKX637016
Genre (J.1) :	VASP
Marque (D.1) :	PRAT
Type (D.2) :	L6D2AX
Places assises (S.1) :	2

Tractant les 3 remorques suivantes :

Immatriculation wagon n°1 (A) :	FP – 976 – ST
Code d'identification national du type pour le wagon n°1 (E) :	VF9WP03XBLX637013
Immatriculation wagon n°2 (A) :	FP – 378 – SV
Code d'identification national du type pour le wagon n°2 (E) :	VF9WP03XBLX637014
Immatriculation wagon n°3 (A) :	FP – 417 – SV
Code d'identification national du type pour le wagon n°3 (E) :	VF9WP03XBLX637015
Genre (J.1) :	RESP
Marque (D.1) :	PRAT
Type (D.2) :	WP03
Places assises (S.1) :	25

Article 2^{ème} – **L'ensemble** de catégorie III constitué des véhicules prévus par l'article 1^{er} ci-dessus **ne pourra emprunter que l'itinéraire indiqué pour les 4 circuits listés ci-après** sur la commune de Dieppe.

Cet itinéraire ne devra comporter aucune pente supérieure à 15 %.

Itinéraires du petit train

Circuit N°1 : Dans le centre-ville, tous les jours sauf le samedi

- départ : station fontaine quai Henry IV
- quai du Hable
- boulevard de Verdun
- boulevard Marechal Foch
- pont Promenade
- rue Alexandre Dumas
- rue des Falaises
- rue Alexandre Dumas
- square du Canada
- boulevard de Verdun
- rue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord
- rue du Commandant Fayolle
- rue du 19 août 1942
- place du Puits Salé
- rue d'Ecosse
- rue de l'oranger
- rue de la boucherie
- place nationale
- rue du mortier d'Or
- rue du Boeuf
- rue Pecquet
- rue du Chêne Percé
- rue d'Ecosse
- quai Duquesne
- boulevard General de Gaulle
- rue Claude Groulard
- place des Martyrs
- rue Toustain
- rue du Faubourg de la Barre
- chemin du Prêche
- route de Pourville
- avenue de l'Esplanade
- boulevard de la Mer
- avenue Isidore Bloch

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76 001, 76 032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

3/14

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

- route de Pourville
- chemin du Prêche
- rue du Faubourg de la Barre
- place des Martyrs
- rue Claude Groulard
- boulevard Marechal Joffre
- boulevard Georges Clemenceau
- quai Berigny
- quai Duquesne par la voie des bus
- [retour : fontaine quai Henry IV](#)

Circuit N°2 : Dans le centre-ville, tous les jours sauf le samedi

- [départ : station fontaine quai Henry IV](#)
- quai du Hable
- boulevard de Verdun
- boulevard Marechal Foch
- pont Promenade
- rue Alexandre Dumas
- rue des Falaises
- rue Alexandre Dumas
- square du Canada
- boulevard de Verdun
- rue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord
- rue du Commandant Fayolle
- rue du 19 août 1942
- place du Puits Salé
- rue d'Ecosse
- rue de l'oranger
- rue de la boucherie
- place nationale
- rue du mortier d'Or
- rue du Boeuf
- rue Pecquet
- rue du Chêne Percé
- rue d'Ecosse
- quai Duquesne

- boulevard General de Gaulle
- rue Claude Groulard
- place des Martyrs
- rue Toustain
- rue du Faubourg de la Barre
- chemin du Prêche
- route de Pourville
- avenue de l'Esplanade
- boulevard de la Mer
- avenue Isidore Bloch
- route de Pourville
- chemin du Prêche
- rue du Faubourg de la Barre
- place des Martyrs
- rue Claude Groulard
- boulevard Marechal Joffre
- boulevard Georges Clémenceau
- quai du Tonkin
- rue Edouard Lavoine
- rue du ravelin
- rue Jean Antoine Belle Testé
- quai de l'Yser
- quai du Carénage
- **Terminus : fontaine quai Henri IV**

- **Circuit N°3 : dans le centre-ville, les samedis matin**

- **départ : station quai Henry IV**
- quai du Hable
- boulevard de Verdun
- boulevard Marechal Foch
- pont Promenade
- rue Alexandre Dumas
- rue des Falaises
- square du Canada
- rue de Sygogne
- rue Toustian

- rue du Faubourg de la Barre
- chemin du Prêche
- route de Pourville
- avenue de l'Esplanade
- boulevard de la Mer
- avenue Isidore Bloch
- route de Pourville
- chemin du Prêche
- rue du Faubourg de la Barre
- place des Martyrs
- rue Claude Groulard
- boulevard Marechal Joffre
- boulevard Georges Clemenceau
- allée François Mitterrand
- boulevard Général de Gaulle
- rue Irénée Bourgois
- rue d'Ecosse
- quai Duquesne
- boulevard du Général de Gaulle
- Boulevard du Maréchal Joffre
- boulevard Georges Clémenceau
- quai du Tonkin
- rue Edouard Lavoine
- rue du ravelin
- rue Jean Antoine Belle Testé
- quai de l'Yser
- quai du Carénage
- **Terminus : fontaine quai Henri IV**

Circuit N°4 : les samedis lors des évènements, quai Henri IV piéton

- **Départ : station fontaine Quai Henri IV**
- arcade de la Poissonerie
- rue Duquesne
- rue Desceliers
- rue des Bonnes Femmes
- place des petit enfer

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76 001, 76 032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

6/14

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

- rue de la Rade
- quai du Hable
- boulevard de Verdun
- boulevard Marechal Foch
- pont Promenade
- rue Alexandre Dumas
- rue des Falaises
- rue Alexandre Dumas
- square du Canada
- boulevard de Verdun
- rue des Anciens Combattants d’Afrique du Nord
- rue du Commandant Fayolle
- rue du 19 août 1942
- place du Puits Salé
- rue d’Ecosse
- rue de l’oranger
- rue de la boucherie
- place nationale
- rue du mortier d’Or
- rue du Boeuf
- rue Pecquet
- rue du Chêne Percé
- rue d’Ecosse
- quai Duquesne
- boulevard General de Gaulle
- rue Claude Groulard
- place des Martyrs
- rue Toustain
- rue du Faubourg de la Barre
- chemin du Prêche
- route de Pourville
- avenue de l’Esplanade
- boulevard de la Mer
- avenue Isidore Bloch
- route de Pourville
- chemin du Prêche

- rue du Faubourg de la Barre
- place des Martyrs
- rue Claude Groulard
- boulevard Marechal Joffre
- boulevard Georges Clémenceau
- quai du Tonkin
- rue Edouard Lavoine
- rue du ravelin
- rue Jean Antoine Belle Testé
- quai de l'Yser
- quai du Carénage
- **Terminus : fontaine quai Henri IV**

Article 3^{ème} – Les déplacements sans voyageurs pour les besoins d'exploitation du service sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé.

Il s'agit respectivement des trajets aller et retour entre le lieu de dépôt du petit train et le départ des circuits :

Trajet aller :

- **Dépôt : 1 rue Jaques Monod**
- avenue Charles Nicolle
- avenue de la Libération
- avenue de la République
- rue du Général Leclerc
- grande rue du Pollet
- Rue Joseph Brunel
- Rue Bonne Nouvelle
- Cr Borbon
- Av Normandie Sussex
- Rue de Stalingrad
- Rue de l'Entrepôt
- Quai du Tonkin
- quai Duquesne par la voie des bus
- **retour : fontaine quai Henry IV**

Trajet retour :

- [Fontaine quai Henry IV](#)
- Quai Duquesne
- Bd du Général de Gaulle
- Bd Maréchal Joffre
- Bd Georges Clémenceau
- Quai du Tonkin
- Rue de l'Entrepôt
- Rue de Stalingrad
- Av Normandie Sussex
- Cr Bourbon
- Rue Bonne Nouvelle
- Rue Joseph Brunel
- Grande Rue du Pollet
- Av de la République
- Av de la Libération
- Av Charles Nicolle
- [Dépot : 1 rue Jaques Monod](#)

Article 4 ^{ème} – En cas de force majeure non prévisible ne permettant pas la circulation du petit train routier touristique sur une partie des itinéraires cités ci-dessus, à titre exceptionnel, le petit train routier touristique est autorisé à dévier son itinéraire au plus court par les voies adjacentes les plus proches dans le respect du code de la route et à configuration de pente similaire, de façon à pouvoir assurer sa prestation.

Le pétitionnaire doit être en mesure de justifier à tout moment les motifs de l'emprunt de ces déviations.

Article 5 ^{ème} – Toute modification des trajets ou de ses caractéristiques routières (autre que les cas de force majeure de l'article 4), ainsi que toute modification des véhicules, entraîne la perte de validité du présent arrêté.

Article 6 ^{ème} – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Monsieur le maire de Dieppe,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime,
- Monsieur le directeur de la société SARL Les Petits Wagons,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

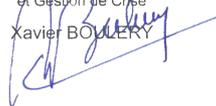
Une copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- Au secrétariat de la direction du SAMU de Rouen,
- Au secrétariat de la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Fait à Rouen,

Pour le préfet et par subdélégation,

L'Adjoint au Chef du Service
Prévention, Education aux Risques
et Gestion de Crise
Xavier BOULERY



Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de l'accusé de sa notification .
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76 001, 76 032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

10/14

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

ANNEXES

F

République Française

Ministère chargé des Transports

2022/28/ 0000128

Licence n°

pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui

La présente licence autorise (1) LES PETITS WAGONS

13 RUE DE STRASBOURG
76200 DIEPPE

n° SIREN 907512958

à effectuer, sous réserve des mentions spécifiques et des observations particulières ci-dessous, des transports intérieurs de personnes par route pour compte d'autrui dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur relatifs aux transports intérieurs de personnes par route.

Mentions spécifiques :

Activité exercée par des petits trains routiers touristiques.

Observations particulières :

La présente licence est valable du 01/02/2022 au 31/01/2027

Délivrée à ROUEN

le 01/02/2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE (2)

Pour le Préfet de la région Normandie

Le Chef du Bureau Gestion
des Entreprises de Transport

Jean-Marc SARTHOU

(1) Nom ou raison sociale et adresse complète de l'entreprise.
(2) Signature et cachet de l'autorité ou de l'organisme compétent qui délivre la licence.

SPRINT/ELC/Berges-Leroux - Tél. 03 03 33 33 33 (12011)



Hôtel de Ville,
Parc Jehan-Ango
BP 226 - 76203
Dieppe Cedex

Tél : 02 35 06 80 99
Fax : 02 35 40 01 81
www.dieppe.fr

De : Direction de la Stratégie commerciale,
de l'Économie et du Tourisme

Dossier suivi par :
Julien Delmache
Tél : 02 35 06 60 52
julien.delmache@mairie-dieppe.fr

Nos réf. : TOUR/JD/139.2023

Objet : attestation d'autorisation accordée à
la SARI Les Petits wagons pour l'exploitation
d'un petit train routier touristique à Dieppe

À Dieppe, le **- 1 FEV. 2023**

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer
Service prévention, éducation aux risques
et gestion de crise
Bureau gestion de crise et réglementation
des transports

Madame, Monsieur,

Je soussigné Nicolas LANGLOIS, maire de Dieppe, atteste que la SARL "Les Petits Wagons", représentée par son gérant Maxime Dumont, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 90751295800014, est autorisée, par arrêté municipal n°2021-1025, à utiliser le domaine public de la commune de Dieppe à des fins d'exploitation d'un petit train routier touristique à compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2024.

Celui-ci emprunte uniquement des voies de circulation à moins de 15%.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Nicolas Langlois
Maire de Dieppe
Conseiller départemental de Seine-Maritime



Toute correspondance est à adresser impersonnellement à Monsieur le Maire.

https://messageriepro3.orange.fr/OFX#mail/SF_INBOX/44458%25SF_INBOX/f

1/1

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76 001, 76 032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

12/14

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

La direction régionale et interdépartementale de l'énergie et de l'environnement (DRIEE) (*)
La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) (*)
La direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) (*)
Le constructeur (*)

PROCES-VERBAL DE VISITE TECHNIQUE INITIALE D'UN PETIT TRAIN ROUTIER
(Document à annexer à l'arrêté préfectoral d'autorisation)

1. Catégorie(s) du petit train routier : **3**
2. Composition de l'ensemble en fonction de la catégorie :
 - ~~Catégorie I : 1 véhicule tracteur et ... remorque (s) (*)~~
 - ~~Catégorie II : 1 véhicule tracteur et ... remorque (s) (*)~~
 - Catégorie III : 1 véhicule tracteur et 3 remorque (s) (*)**
 - ~~Catégorie IV : 1 véhicule tracteur et ... remorque (s) (*)~~
- 2.1. Véhicule tracteur, immatriculé : **FP - 472 - ST** N° VIN : **VF9L6D2AXKX637016**
N° de réception par type national du véhicule tracteur : **LY-0081-16-02**
Marque : **PRAT**
Type : **L6D2AX**
Genre : **VASP**
Carrosserie : **NON SPEC**
Accompagnateur : **1**
- 2.2. Remorque n° 1, immatriculée : **FP - 976 - ST** N° VIN : **VF9WP03XBLX637013**
N° de réception par type nationale du véhicule remorqué : **L-0409-99-03**
Marque : **PRAT**
Type : **WP03**
Genre : **RESP**
Carrosserie : **NON SPEC**
- 2.3. Remorque n° 2, immatriculée : **FP - 378 - SV** N° VIN : **VF9WP03XBLX637014**
N° de réception par type nationale du véhicule remorqué : **L-0409-99-03**
Marque : **PRAT**
Type : **WP03**
Genre : **RESP**
Carrosserie : **NON SPEC**
- 2.4. Remorque n° 3, immatriculée : **FP - 417 - SV** N° VIN : **VF9WP03XBLX637015**
N° de réception par type nationale du véhicule remorqué : **L-0409-99-03**
Marque : **PRAT**
Type : **WP03**
Genre : **RESP**
Carrosserie : **NON SPEC**

3. Nombre de passagers transportables en fonction de la catégorie :

	I	II	III	IV
Passagers dans la première remorque :	-	-	25	-
Passagers dans la deuxième remorque :	-	-	25	-
Passagers dans la troisième remorque :	-	-	25	-

Date : 11/05/2020

Signature DRIEE - DREAL - DEAL - Constructeur (*) :

(*) Barrer la mention inutile.

Société PRAT
100 rue Les Escoffers
26380 Peyrins - France
SAS au Capital de 15245€
Siren 347 949 927 RCS Romans

Procès verbal de visite technique périodique



N° 072215022401

Référence client	D0143744
Raison Sociale du Client	Les petits wagons
Adresse du Client	13, rue de Strasbourg 76200 DIEPPE
Titulaire du certificat d'immatriculation (Propriétaire)	Les petits wagons
Adresse du titulaire du certificat d'immatriculation	13, rue de Strasbourg DIEPPE
Adresse de facturation	13, rue de Strasbourg 76200 DIEPPE
Représentant de l'entreprise	Mr DUMONT Maxime
Pièces jointes	
Edition	Ce procès-verbal a été édité le 29/02/2024

Petit train routier touristique

Visite technique annuelle

Petit train routier touristique - PTRT

	Marque	Immatriculation
Tracteur	PRAT	FP 472 ST
Remorque 1	PRAT	FP 976 ST
Remorque 2	PRAT	FP 378 SV
Remorque 3	PRAT	FP 417 SV
Catégorie	Catégorie III	

Parcours autorisé	1
Lieu de vérification	Commune de DIEPPE
Périodicité	Contrat de visite périodique annuelle
Date de la visite technique	28/02/2024
Intervenant(s) DEKRA	M. DEMASSIET Gilles

Rappel :

L'article 8 de l'arrêté du 22 janvier 2015 modifié impose que le PV de visite initiale, le PV de la dernière visite technique annuelle et l'arrêté préfectoral relatif à la circulation d'un petit train routier touristique soient disponibles à bord du petit train routier touristique.



DEKRA Industrial SAS
AGENCE DE DUNKERQUE

Parc de l'étoile 59760 GRANDE SYNTHÉ

03 28 21 40 21

DEKRA Industrial - Siège social : 19 rue Stuart Mill, PA Limoges Sud-Orange, B.P. 306, 87008 LIMOGES CEDEX 1 - Tel. 05 55 58 44 45 Fax. 05 55 06 12 80
DEKRA Industrial SAS au capital de 8 628 320 euros - SIREN 433 250 834 RCS Limoges - APE 7120 B - N° TVA FR 44 433 250 834

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76 001, 76 032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

14/14

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2024-03-01-00008

ARRÊTÉ DU 01 MARS 2024 PORTANT SUR LA
CIRCULATION D UN PETIT TRAIN ROUTIER
TOURISTIQUE SUR LE TERRITOIRE DES
COMMUNES D EU, LE TRÉPORT ET
MERS-LES-BAINS.



**ARRÊTÉ DU 01 MARS 2024
PORTANT SUR LA CIRCULATION D'UN PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE SUR LE
TERRITOIRE DES COMMUNES D'EU, LE TRÉPORT ET MERS-LES-BAINS.**

Service Prévention et Éducation aux Risques et à la
gestion de Crises (SPERIC)
Bureau Gestion de Crises et Réglementation des
transports (BGCRT)

Affaire suivie par : Emmanuel Lheureux
Mél : ddtm-speric-bgcrt@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite.**

- Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 317-21, R. 411-3 à R. 411-6 et R. 411-8 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-007 en date du 31 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
- Vu la décision n° 24-008 en date du 31 janvier 2024, portant subdélégation de signature en matière d'activités à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu la licence n° 2022/28/0000 467 pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui du demandeur, valable du 24 mai 2022 au 23/05/2027 ;
- Vu le procès-verbal de visite initiale délivré par le constructeur, en date du 07 mai 2019, annexé au présent arrêté ;
- Vu le procès-verbal de passage au contrôle technique délivré par DEKRA en date du 28 février 2024, annexé au présent arrêté ;
- Vu les avis favorables des maires du Tréport en date du 09 janvier 2024 et d'Eu en date du 11 janvier 2024, et de Mers-Les-Bains en date du 09 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT– Qu'il importe d'assurer la sécurité des passagers du petit train routier touristique et des usagers de la route sur les itinéraires empruntés dans les départements de la Seine-Maritime et de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er – La société SARL LES GRANDES FALAISES est autorisée à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs un petit train routier touristique du 02 mars au 31 décembre 2024 . Ce petit train routier touristique est constitué d'un véhicule tracteur et de trois remorques dont l'ensemble est de catégorie III.

Ce petit train sera composé des éléments suivants :

Véhicule tracteur immatriculé (A) :	FM – 174 – EB
Code d'identification national du type (E) :	TX9DLAXXXHS067053
Genre (J.1) :	VASP
Marque (D.1) :	DELTRAIN
Type (D.2) :	DELGA DIAMOND
Places assises (S.1) :	2

Tractant les 3 remorques suivantes :

Immatriculation wagon n°2 (A) :	FL – 047 – GR
Code d'identification national du type pour le wagon n°2 (E) :	TX9XXXFPXJS067022
Places assises (S.1) :	20
Immatriculation wagon n°1 (A) :	FL – 245 – GR
Code d'identification national du type pour le wagon n°1 (E) :	TX9XXXFPXJS067023
Places assises (S.1) :	20
Immatriculation wagon n°3 (A) :	FL – 362 – GR
Code d'identification national du type pour le wagon n°3 (E) :	TX9XXXFPMKS067024
Places assises (S.1) :	15
Genre (J.1) :	RESP
Marque (D.1) :	DELTRAIN
Type (D.2) :	FRESH

Article 2^{ème} – **L'ensemble** de catégorie III constitué des véhicules prévus par l'article 1^{er} ci-dessus **ne pourra emprunter que l'itinéraire indiqué pour les 5 circuits listés ci-après** sur le territoire des villes sœurs (communes de Le Tréport, de Mers-les-bains et d'Eu).

Cet itinéraire ne devra comporter aucune pente supérieure à 15 % (*une exception est tolérée par la réglementation si la section dont la déclivité est supérieure à la catégorie du train à condition de faire moins de 50 m => c'est le cas de la rampe du musoir qui dépasse les 15 % mais dont une section à 19 % a été mesurée sur 48 m de long*).

Des itinéraires de substitution (au nombre de 5 également) déjà repérés sont également indiqués pour prévoir le contournement de certaines contraintes.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76 001, 76 032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27

Web : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2/18

Horaires d'ouverture :
8h30-12h00 / 14h00-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 14h00-16h00 (le vendredi)

Circuit N°1 : Le Tréport

- **Départ : office du tourisme (76 470).**
- Quai Sadi Carnot (76 470).
- Quai François 1^{er} (76 470).
- **Esplanade Louis Aragon (arrêt au niveau de l'arrêt de bus pour montée et descente des passagers) (76 470).**
- **Rue Amiral Courbet (arrêt au niveau de l'accès au Funiculaire pour montée et descente des passagers) (76 470).**
- Rue Gambetta (76 470).
- Rue de la Tour (76 470).
- Rue de L'Anguenerie (76 470).
- Rue de l'Ancien Hôtel de ville (76 470).
- Rampe du Musoir (76 470).
- Quai François 1^{er} (76 470).
- Rue du docteur Pépin (76 470).
- Rue Alexandre Papin (76 470).
- Place de l'église (76 470).
- Rue des Moines (76 470).
- Rue de l'Abbé Vincheneux (76 470).
- Rue de la Commune de Paris (76 470).
- Rampe du Musoir (76 470).
- Quai François 1^{er} (76 470).
- Quai Sadi Carnot (76 470).
- Avenue des Canadiens (76 470).
- Rue François Mitterrand (76 470).
- Quai de la Retenue (76 470).
- **Arrivée : office du tourisme (76 470).**

Se reporter aux itinéraires de substitutions S1 et S2 en cas de contraintes sur le circuit N°1.

Circuit N°2 : Mers les Bains

- **Départ de l'office de tourisme du Tréport (76 470).**
- Quai Sadi Carnot (76 470).
- Quai François 1^{er} (76 470)
- **Esplanade Louis Aragon (arrêt au niveau de l'arrêt de bus pour montée et descente des passagers) (76 470).**
- **Rue Amiral Courbet (arrêt au niveau de l'accès au Funiculaire pour montée et descente des passagers) (76 470).**
- Rue Gambetta (76 470).
- Rue de la Tour (76 470).
- Rue de L'Anguenerie (76 470).
- Rue de l'Ancien Hôtel de ville (76 470).
- Rampe du Musoir (76 470).
- Quai François 1^{er} (76 470)
- Quai Sadi Carnot (76 470).
- Avenue des Canadiens (76 470).
- Rue François Mitterrand (76 470).
- Voie de contournement portuaire (76 470).
- Rue Albert Cauet (76 470).
- Avenue du Maréchal Foch (76 470 / 80 350).
- Rue des Canadiens (80 350).
- Rue Clémenceau (80 350).
- Rue André Dumont (80 350).

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76 001, 76 032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27

Web : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

3/18

Horaires d'ouverture :
8h30-12h00 / 14h00-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 14h00-16h00 (le vendredi)

- **Rue Roger Salengro (arrêt pour montée et descente des passagers) (80 350).**
- Rue Jules Barni (80 350).
- Esplanade du Général Leclerc (80 350 / 76 470).
- Avenue du Maréchal Foch (76 470).
- Rue Albert Cauet (76 470).
- Voie de contournement portuaire (76 470).
- Quai de la Retenue (76 470).
- **Arrêt office de tourisme du Tréport (76 470).**

Se reporter aux itinéraires de substitutions S3 et S4 en cas de contraintes sur le circuit N°2.

Circuit N°3 : de Mers-les-Bains et retour le Tréport

- **Départ de l'office de tourisme du Tréport (76 470).**
- Quai Sadi Carnot (76 470).
- Quai François 1^{er} (76 470)
- **Esplanade Louis Aragon (arrêt au niveau de l'arrêt de bus pour montée et descente des passagers) (76 470).**
- **Rue Amiral Courbet (arrêt au niveau de l'accès au Funiculaire pour montée et descente des passagers) (76 470).**
- Rue Gambetta (76 470).
- Rue de la Tour (76 470).
- Rue de L'Anguenerie (76 470).
- Rue de l'Ancien Hôtel de ville (76 470).
- Rampe du Musoir (76 470).
- Quai François 1^{er} (76 470)
- Quai Sadi Carnot (76 470).
- Avenue des Canadiens (76 470).
- Rue François Mitterrand (76 470).
- Voie de contournement portuaire (76 470).
- Rue Albert Cauet (76 470).
- Avenue du Maréchal Foch (76 470 / 80 350).
- Rue des Canadiens (80 350).
- Avenue Pierre et Marie Curie (80 350).
- Rue Lucien Leducq (80 350).
- Rue Pasteur (80 350).
- Rue Jean-Baptiste Cava (80 350).
- Rue Jules Mopin (80 350).
- Rue Joseph Legad (80 350).
- Rue du docteur Roux (80 350).
- Rue André Dumont (80 350).
- **Rue Roger Salengro (arrêt pour montée et descente des passagers) (80 350).**
- Rue Jules Barni (80 350).
- Esplanade du Général Leclerc (80 350 / 76 470).
- Avenue du Maréchal Foch (76 470).
- Rue Albert Cauet (76 470).
- Voie de contournement portuaire (76 470).
- Quai de la Retenue (76 470).
- **Arrêt office de tourisme du Tréport (76 470).**

Circuit N°4 : des 3 villes sœurs

- **Départ :Office de tourisme du Tréport (76 470).**
- Quai Sadi Carnot (76 470).
- Quai François 1^{er} (76 470)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76 001, 76 032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27

Web : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

4/18

Horaires d'ouverture :
8h30-12h00 / 14h00-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 14h00-16h00 (le vendredi)

- **Esplanade Louis Aragon (arrêt au niveau de l'arrêt de bus pour montée et descente des passagers) (76 470).**
- **Rue Amiral Courbet (arrêt au niveau de l'accès au Funiculaire pour montée et descente des passagers) (76 470).**
- Rue Gambetta (76 470).
- Rue de la Tour (76 470).
- Rue de L'Anguenerie (76 470).
- Rue de l'Ancien Hôtel de ville (76 470).
- Rampe du Musoir (76 470).
- Quai François 1^{er} (76 470)
- Quai Sadi Carnot (76 470).
- Avenue des Canadiens (76 470).
- Route du Tréport (route en direction d'Eu) (76 470 / 76 260).
- Rue Jean Duhornay (76 260).
- Place Guillaume le Conquérant (76 260).
- **Place Isabelle d'Orléans (arrêt devant les grilles du Château pour montée et descente des passagers) (76 260).**
- Place Guillaume le Conquérant (76 260).
- Rue Jean Duhornay (76 260).
- Route du Tréport (retour vers le Tréport) (76 260 / 76 470).
- Avenue des Canadiens (76 470).
- Rue Lucien Lavacry (76 470).
- Rue de la Digue (76 470).
- Voie de contournement portuaire (76 470).
- Rue Albert Cauet (76 470).
- Avenue du Maréchal Foch (76 470 / 80 350).
- Rue des Canadiens (80 350).
- Rue Clémenceau (80 350).
- Rue André Dumont (80 350).
- **Rue Roger Salengro (arrêt pour montée et descente des passagers) (80 350).**
- Rue Jules Barni (80 350).
- Esplanade du Général Leclerc (80 350 / 76 470).
- Avenue du Maréchal Foch (76 470).
- Rue Albert Cauet (76 470).
- Voie de contournement portuaire (76 470).
- Quai de la Retenue (76 470).
- **Arrêt office de tourisme du Tréport (76 470).**

Circuit N°5 : musée des traditions verrières

- **Départ de GOELIA (1 Avenue du 18 juin 1940) à Mers les bains (80 350).**
 - Avenue du 18 juin 1940 (80 350).
 - Rue du 19 mars 1962 (80 350).
 - Rue des Canadiens (80 350).
 - Avenue Pierre et Marie Curie (80 350).
 - Route de Mers (76 260).
 - Rue des Belges (76 260).
 - Place Albert 1^{er} (76 260).
 - Route de Gamaches (76 260).
 - Ruelle Sémichon (76 260).
 - **Arrivée au Musée des traditions verrières (arrêt pour montée et descente des passagers) (76 260).**
-
- **Départ du Musée des traditions verrières (76 260).**

- Ruelle Sémichon (76 260).
 - Voie Abbé Pierre (76 260).
 - Rue Sémichon (76 260).
 - Chaussée de Picardie (76 260).
 - Boulevard Hélène (76 260).
 - Rue de la Poste (76 260).
 - Rue Charles Morin (76 260).
 - Rue de l'Abbaye (76 260).
 - Place Guillaume le Conquérant (76 260).
 - Rue du collège (76 260).
 - Rue Octave Leconte (76 260).
 - Rue de la République (76 260).
 - Rue Pasteur (76 260).
 - Rue des Déportés (76 260).
 - Rue de Verdun (76 260).
 - Rue de la République (76 260).
 - Rue de Verdun (76 260).
 - place guillaume le Conquérant (76 260).
 - Place Isabelle d'Orléans (76 260).
 - **Arrivée au CHÂTEAU D'EU (arrêt devant la grille du château descendre et montée des passagers) (76 260).**
-

- **Départ du CHÂTEAU D'EU (76 260).**
- Place Isabelle d'Orléans (76 260).
- Place Guillaume le Conquérant (76 260).
- Rue Jean Duharnay (76 260).
- Route du Tréport (76 260 / 76 470).
- Avenue des Canadiens (76 470).
- Rue Lucien Lavacry (76 470).
- Rue de la Digue (76 470).
- Voie de contournement portuaire (76 470).
- Rue Albert Cauet (76 470).
- Avenue du Maréchal Foch (76 470 / 80 350).
- Rue des Canadiens (80 350).
- Rue Clémenceau (80 350).
- Rue André Dumont (80 350).
- **Arrivée Rue Roger Salengro (80 350).**

Ou itinéraire S5 en fonction des jours pour finir le circuit au musée des traditions verrières avec retour à vide.

Itinéraires de substitution du circuit 1

S1 (lorsque la rue Gambetta n'est pas accessible ; exemple lors du marché artisanal)

- **Départ : office du tourisme.**
- Quai Sadi Carnot.
- Quai François 1^{er}.
- **Esplanade Louis Aragon (arrêt au niveau de l'arrêt de bus pour montée et descente des passagers).**
- **Rue Amiral Courbet (arrêt au niveau de l'accès au Funiculaire pour montée et descente des passagers).**
- Rue de la falaise.
- Rue de L'Anguenerie.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76 001, 76 032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27

Web : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

6/18

Horaires d'ouverture :
8h30-12h00 / 14h00-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 14h00-16h00 (le vendredi)

- Rue de l'Ancien Hôtel de ville.
- Rampe du Musoir.
- Quai François 1^{er}.
- Rue du docteur Pépin.
- Rue des Moines.
- Rue Alexandre Papin.
- Place de l'église.
- Rue de l'Abbé Vincheneux.
- Rue de la Commune de Paris.
- Rampe du Musoir.
- Quai François 1^{er}.
- Quai Sadi Carnot.
- Avenue des Canadiens.
- Rue François Mitterrand.
- Quai de la Retenue.
- **Arrivée : office du tourisme.**

S2 (lors de l'impossibilité d'emprunter la continuité des rues de L'Anguenerie, de l'Ancien Hôtel de ville et la Rampe du Musoir)

- **Départ : office du tourisme.**
- Quai Sadi Carnot.
- Quai François 1^{er}.
- **Esplanade Louis Aragon (arrêt au niveau de l'arrêt de bus pour montée et descente des passagers).**
- **Rue Amiral Courbet (arrêt au niveau de l'accès au Funiculaire pour montée et descente des passagers).**
- Rue Gambetta.
- Rue du Commerce.
- Quai François 1^{er}.
- Rue du docteur Pépin.
- Rue des Moines.
- Rue Alexandre Papin.
- Place de l'église.
- Rue de l'Abbé Vincheneux.
- Rue de la Commune de Paris.
- Rampe du Musoir.
- Quai François 1^{er}.
- Quai Sadi Carnot.
- Avenue des Canadiens.
- Rue François Mitterrand.
- Quai de la Retenue.
- **Arrivée : office du tourisme.**

Itinéraires de substitution du circuit 2

S3 (lors de la fermeture de la rue des Canadiens pour les brocantes)

- **Départ de l'office de tourisme du Tréport.**
- Quai Sadi Carnot.
- Quai François 1^{er}.

- **Esplanade Louis Aragon (arrêt au niveau de l'arrêt de bus pour montée et descente des passagers).**
- **Rue Amiral Courbet (arrêt au niveau de l'accès au Funiculaire pour montée et descente des passagers).**
- Rue Gambetta.
- Rue de la Tour.
- Rue de L'Anguenerie.
- Rue de l'Ancien Hôtel de ville.
- Rampe du Musoir.
- Quai François 1^{er}.
- Quai Sadi Carnot.
- Avenue des Canadiens.
- Rue François Mitterrand.
- Voie de contournement portuaire.
- Rue Albert Cauet.
- Avenue du Maréchal Foch.
- Avenue du 18 juin.
- Rue Clémenceau.
- Rue André Dumont.
- **Rue Roger Salengro (arrêt pour montée et descente des passagers).**
- Rue Jules Barni.
- Esplanade du Général Leclerc.
- Avenue du Maréchal Foch.
- Rue Albert Cauet.
- Voie de contournement portuaire.
- Quai de la Retenue.
- **Arrêt office de tourisme du Tréport.**

S4 (lors des marchés fermier du dimanche matin en juillet et août). Attention pas de montée et descente de touristes sur Mers-les-Bains ces matins-là.

- **Départ de l'office de tourisme du Tréport.**
- Quai Sadi Carnot
- Quai François 1^{er}
- **Esplanade Louis Aragon (arrêt au niveau de l'arrêt de bus pour montée et descente des passagers)**
- **Rue Amiral Courbet (arrêt au niveau de l'accès au Funiculaire pour montée et descente des passagers)**
- Rue Gambetta
- Rue de la Tour
- Rue de L'Anguenerie
- Rue de l'Ancien Hôtel de ville
- Rampe du Musoir
- Quai François 1^{er}
- Quai Sadi Carnot
- Avenue des Canadiens
- Rue François Mitterrand
- Voie de contournement portuaire
- Rue Albert Cauet
- Avenue du Maréchal Foch
- Rue Duquesne
- Esplanade du Général Leclerc
- Rue Raspail
- Rue Jules Barni
- Esplanade du Général Leclerc

- Avenue du Maréchal Foch
- Rue Albert Cauet
- Voie de contournement portuaire
- Quai de la Retenue
- **Arrêt office de tourisme du Tréport**

Itinéraire de substitution du circuit 5

S5 (lors de contraintes avec les marchés sur le circuit n°5) le départ du Château de Eu se fait en direction du musée des traditions verrières

- **Départ du CHÂTEAU D'EU**
- Place Isabelle d'Orléans
- Place Guillaume le Conquérant
- Rue de l'Abbaye
- Rue Charles Morin
- Chaussée de Picardie
- Place Albert 1^{er}
- Route de Gamaches
- Ruelle Sémichon
- **Arrivée au musée des traditions verrières (arrêt pour descente des passagers)**

puis,

- soit retour à vide au lieu de dépôt du petit train,
- soit retour à vide vers l'office du tourisme du tréport si enchaînement de deux circuits dans la journée.

Article 3^{ème} – Les déplacements sans voyageurs pour les besoins d'exploitation du service sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé.

Il s'agit respectivement des trajets aller et retour entre le lieu de dépôt du petit train et le départ des **circuits 1 à 4** au niveau de l'office de tourisme du Tréport :

Trajet aller (départ le matin du dépôt à Eu jusqu'au départ de l'office du tourisme du Tréport) :

- **Dépôt situé route de Saint-Pierre (à l'usine STMF)**
- Route de Saint-Pierre-en-Val
- Rue des Canadiens (RD 1314) en direction de Eu
- Boulevard Victor Hugo (RD 1314)
- Rue Jean Duhornay (RD 1915) en direction du Tréport
- Route du Tréport (RD 1915)
- Rue Lucien Lavacry
- Rue de la digue
- Quai de la retenue
- **Arrivée office de tourisme du Tréport**

Trajet retour (le soir depuis l'office du tourisme du Tréport jusqu'au dépôt à Eu) :

- **Départ de l'office de tourisme**
- Avenue des Canadiens

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76 001, 76 032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27

Web : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

9/18

Horaires d'ouverture :
8h30-12h00 / 14h00-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 14h00-16h00 (le vendredi)

- Route du Tréport (RD 1915) en direction d'Eu
- Rue Jean Duhornay (RD 1915)
- Boulevard Victor Hugo (RD 1314)
- Rue des Canadiens (RD 1314) en direction de Saint-Pierre-en-Val
- Route de Saint-Pierre-en-Val
- **Arrivée au dépôt situé route de Saint-Pierre (usine STMF)**

Concernant le trajet du **circuit N°5**, il s'agit des trajets aller et retour entre le lieu de dépôt du petit train et le départ au niveau de la résidence GOELIA (office de tourisme de Mers) pour le trajet aller et la rue Roger SALENGRO et le lieu de dépôt pour le trajet retour :

Trajet aller (départ le matin du dépôt à Eu jusqu'au départ de l'office du tourisme du Tréport) :

- **Dépôt situé route de Saint-Pierre (à l'usine STMF)**
- Route de Saint-Pierre-en-Val
- Rue des Canadiens (RD 1314) en direction de Eu
- Boulevard Victor Hugo (RD 1314)
- Rue Jean Duhornay (RD 1915) en direction du Tréport
- Route du Tréport (RD 1915)
- RD 925F en direction de Mers
- RD 925 Avenue des Villes Sœurs
- RD 1015 Avenue Pierre et Marie Curie
- Avenue du 18 juin 1940
- **Arrivée : GOELIA (1 Avenue du 18 juin 1940) à Mers les bains**

Trajet retour

- **Départ rue Roger Salengro à Mers les bains**
- Rue André Dumont
- Rue Georges Clémenceau
- RD 1015 Avenue Pierre et Marie Curie
- RD 925 Avenue des Villes Sœurs
- RD 925F en direction du Tréport
- Route du Tréport (RD 1915) en direction d'Eu
- Rue Jean Duhornay (RD 1915)
- Boulevard Victor Hugo (RD 1314)
- Rue des Canadiens (RD 1314) en direction de Saint-Pierre-en-Val
- Route de Saint-Pierre-en-Val
- **Arrivée au dépôt situé route de Saint-Pierre (usine STMF)**

Article 4^{ème} – En cas de force majeure non prévisible ne permettant pas la circulation du petit train routier touristique sur une partie des itinéraires cités ci-dessus, à titre exceptionnel, le petit train routier touristique est autorisé à dévier son itinéraire au plus court par les voies adjacentes les plus proches dans le respect du code de la route et à configuration de pente similaire, de façon à pouvoir assurer sa prestation.

Le pétitionnaire doit être en mesure de justifier à tout moment les motifs de l'emprunt de ces déviations.

Article 5^{ème} – Toute modification des trajets ou de ses caractéristiques routières (autre que les cas de force majeure de l'article 4), ainsi que toute modification des véhicules, entraîne la perte de validité du présent arrêté.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76 001, 76 032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27

Web : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

10/18

Horaires d'ouverture :
8h30-12h00 / 14h00-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 14h00-16h00 (le vendredi)

Article 6^{ème} – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Monsieur le président du conseil départemental de la Seine-Maritime,
- Monsieur le président du conseil départemental de la Somme,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Monsieur le maire du Tréport,
- Monsieur le maire d'Eu,
- Monsieur le maire de Mers-Les-Bains,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Somme,
- Monsieur Dumont Maxime,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

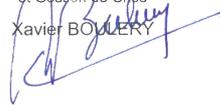
Une copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- Au secrétariat de la direction du SAMU de Rouen,
- Au secrétariat de la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Fait à Rouen,

Pour le préfet et par subdélégation,

L'Adjoint au Chef du Service
Prévention, Éducation aux Risques
et Gestion de Crise
Xavier BOULLERY



Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de l'accusé de sa notification.

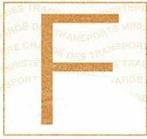
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76 001, 76 032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27

Web : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

11/18

Horaires d'ouverture :
8h30-12h00 / 14h00-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 14h00-16h00 (le vendredi)



République Française

Ministère chargé des Transports

Licence n° 2022/28/ 0000467

pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui

La présente licence autorise (1) LES GRANDES FALAISES
13 RUE DE STRASBOURG
76200 DIEPPE

n° SIREN 910497593

à effectuer, sous réserve des mentions spécifiques et des observations particulières ci-dessous, des transports intérieurs de personnes par route pour compte d'autrui dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur relatifs aux transports intérieurs de personnes par route.

Mentions spécifiques :

Activité exercée par des petits trains routiers touristiques.

Observations particulières :

La présente licence est valable du 24/05/2022 au 23/05/2027

Délivrée à le ROUEN
24/05/2022

(2)

Pour le Préfet de la région Normandie

L'Adjoint à la Cheffe du service sécurité des transports et des véhicules

Frédéric DECHAMPS

(1) Nom ou raison sociale et adresse complète de l'entreprise.

(2) Signature et cachet de l'autorité ou de l'organisme compétent qui délivre la licence.



VILLE du TRÉPORT

LE TRÉPORT, LE 09 JANVIER 2024

Service voirie

Affaire suivie par M. Grégory AUBERT
☎ 02.27.28.04.03 ☎ 02.35.50.55.38
✉ gaubert@ville-le-treport.fr

M. Maxime DUMONT
SARL LES GRANDES FALAISES
13 rue de Strasbourg
76200 DIEPPE

Objet :

Demande d'occupation du domaine public

Références :

N/Réf. : LJ/GA - 01/2024

V/Réf. : courriel du 09 janvier 2024

P.J. :

Déclivité des rues empruntées sur la commune du TRÉPORT

Copie :

Néant

Monsieur,

Par courriel reçu le 09 janvier 2024, vous sollicitez, pour l'année 2024, une autorisation d'occupation du domaine public à des fins d'exploitation d'un petit train touristique sur la commune du Tréport au bénéfice de la SARL LES GRANDES FALAISES, 13 rue de Strasbourg, 76200 DIEPPE représentée par M. Maxime DUMONT, gérant, inscrit au registre du commerce et des sociétés sous le n°91049759300012.

J'ai le plaisir de vous faire savoir que j'émetts un avis favorable.

Je vous en souhaite bonne réception et reste à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire



LAURENT JACQUES

En vertu des articles R421-1 à R421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

CS 70001 - Rue F. Mitterrand - 76470 LE TRÉPORT - Tél. 02 35 50 55 20 - Fax 02 35 50 55 38
<http://www.ville-le-treport.fr> - Courriel : mairie@ville-le-treport.fr

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76 001, 76 032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27

Web : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

13/18

Horaires d'ouverture :
8h30-12h00 / 14h00-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 14h00-16h00 (le vendredi)



VILLE du TRÉPORT

Déclivité moyenne des rues empruntées par le petit train touristique sur la commune du TRÉPORT :

- rue de la Tour : 7%
- rue de l'Anguainerie : 6%
- rue de l'Ancien Hôtel de Ville : 6%
- rampe du Musoir : 19% sur 48ml et 12% sur 30ml restant
- rue du docteur Pépin : 3%
- rue Alexandre Papin : 3%
- rue de l'Abbé Vincheneux : 8%
- rue de la Commune de Paris : 5%

CS 70001 - Rue F. Mitterrand – 76470 LE TRÉPORT – Tél. 02 35 50 55 20 – Fax 02 35 50 55 38
<http://www.ville-le-treport.fr> – Courriel : mairie@ville-le-treport.fr

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76 001, 76 032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27

Web : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

14/18

Horaires d'ouverture :
8h30-12h00 / 14h00-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 14h00-16h00 (le vendredi)



République Française

Mairie de la ville d'Eu

Eu, le 11 janvier 2024

N/Réf : MB-CB /NPC/SyT

Objet : Le petit train touristique

Autorisation

Je, soussigné **Michel BARBIER**, Maire de la ville d'Eu, autorise la **SARL Les Grandes Falaises**, représentée par Monsieur Maxime Dumont, gérant, inscrit au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 91049759300012, à utiliser le domaine public de la commune d'Eu à des fins d'exploitation d'un petit train touristique routier pour l'année 2024. Celui-ci empruntera uniquement des voies de circulation à moins de 15%.

Fait à Eu, pour valoir ce que de droit.



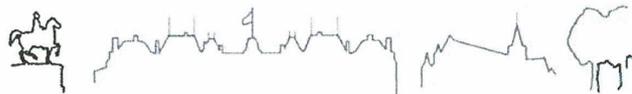
Mairie de la Ville d'Eu

Rue Jean Duhornay - BP 38 76260 Eu www.ville-eu.fr

Tél : 02 35 86 44 00

Fax : 02 27 28 20 74

 : @villedeu
news@ville-eu.fr



Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76 001, 76 032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27

Web : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

15/18

Horaires d'ouverture :
8h30-12h00 / 14h00-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 14h00-16h00 (le vendredi)



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville de Mers-Les-Bains

Mers-Les-Bains, le 09 janvier 2024

ATTESTATION

Madame, Monsieur,

Je soussigné, Michel DELEPINE, Maire de Mers-les-Bains, autorise la SARL Les Grandes Falaises, représentée par M. Dumont, gérant, inscrit au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 91049759300012, à utiliser le domaine public de la commune de Mers-les-Bains à des fins d'exploitation d'un petit train touristique routier pour l'année 2024.

Celui-ci empruntera uniquement des voies de circulation à moins de 15%.

En foi de quoi, la présente attestation est établie pour faire valoir ce que de droit.

Le Maire,

Michel DELEPINE.

Hôtel de Ville, avenue Marie et Pierre Curie – BP 70045 - 80350 MERS-LES-BAINS
☎ 02 27 28 06 60 - Courriel : accueil.mairie@ville-merslesbains.fr



ANNEXE II b

La direction régionale et interdépartementale de l'énergie et de l'environnement (DRIEE) (*) / La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) (*) / La direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) (*) / Le constructeur (*) :

N° de réception par type nationale du véhicule tracteur : T-0008-14-00
N° de réception par type nationale du véhicule remorqué : T-0015-13-00

Procès-verbal de visite technique initiale d'un petit train routier touristique (Document à annexer à l'arrêté préfectoral d'autorisation)

1. Catégorie (s) du petit train routier touristique : III

2. Composition de l'ensemble en fonction de la catégorie :

~~Catégorie I : 1 véhicule tracteur et ... remorque (s) (*)~~

~~Catégorie II : 1 véhicule tracteur et ... remorque (s) (*)~~

Catégorie III : 1 véhicule tracteur TX9DLAXXHS067053 et 3 remorques

TX9XXXFPXJS067022 / TX9XXXFPXJS067023 / TX9XXXFPXJS067024 (*)

~~Catégorie IV : 1 véhicule tracteur et ... remorque (s) (*)~~

2. 1. Véhicule tracteur : TX9DLAXXHS067053

Marque : DELTRAIN

Type : DELGA III

Genre : VASP

Carrosserie : NON SPEC

Accompagnateur : 1

2. 2. Remorque n° 1 : TX9XXXFPXJS067022

Marque : DELTRAIN

Type : FRESH

Genre : RESP

Carrosserie : NON SPEC

2. 3. Remorque n° 2 : TX9XXXFPXJS067023

Marque : DELTRAIN

Type : FRESH

Genre : RESP

Carrosserie : NON SPEC

2. 4. Remorque n° 3 : TX9XXXFPXJS067024

Marque : DELTRAIN

Type : FRESH

Genre : RESP

Carrosserie : NON SPEC

Este documento possui informação considerada confidencial e endereçada a um destinatário específico. Em caso de envio não propositado ou anomalia na receção do mesmo, agradecemos contato para o n° 212 680 459 ou Deltrain@deltrain.com

www.deltrain.com
deltrain@deltrain.com
Tel.: +351 212 680 459
Fax: +351 212 685 552

DELTRAIN, S.A.
Rua do Pinheiro, Maçã, 2970-516 Sesimbra, Portugal
Pessoa coletiva n° 503 910 104, matriculada sob esse número na
Conservatória do Registo Comercial de Sesimbra, com o capital social de 200 000 euros



Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76 001, 76 032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27

Web : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

17/18

Horaires d'ouverture :
8h30-12h00 / 14h00-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 14h00-16h00 (le vendredi)

Procès verbal de visite technique périodique



N° 136012902401

Référence client | F1140686

Petit train routier touristique

Raison Sociale du Client | Les grandes falaises

Visite technique annuelle

Adresse du Client | 13, rue de Strasbourg 76200 DIEPPE

Petit train routier touristique - PTRT

Titulaire du certificat d'immatriculation (Propriétaire) | Les grandes falaises

	Marque	Immatriculation
Tracteur	DELTRAIN	FM 174 EB
Remorque 1	DELTRAIN	FL 245 GR
Remorque 2	DELTRAIN	FL 047 GR
Remorque 3	DELTRAIN	FL 362 GR
Catégorie	Catégorie III	

Adresse du titulaire du certificat d'immatriculation | Mr DUMONT Maxime

Parcours autorisé | 1

Adresse de facturation | 13, rue de Strasbourg

Lieu de vérification | Dieppe

Périodicité | Contrat de visite périodique annuelle

Date de la visite technique | 28/02/2024

Représentant de l'entreprise | Mr DUMONT Maxime

Intervenant(s) DEKRA | M. DEMASSIET Gilles

Pièces jointes

Edition | Ce procès-verbal a été édité le 29/02/2024

Rappel :

L'article 8 de l'arrêté du 22 janvier 2015 modifié impose que le PV de visite initiale, le PV de la dernière visite technique annuelle et l'arrêté préfectoral relatif à la circulation d'un petit train routier touristique soient disponibles à bord du petit train routier touristique.



DEKRA Industrial SAS
AGENCE DE DUNKERQUE

Parc de l'étoile 59760 GRANDE SYNTHE

03 28 21 40 21

DEKRA Industrial - Siège social : 19 rue Stuart Mill, PA Limoges Sud-Orange, B.P. 308, 87008 LIMOGES CEDEX 1 - Tel. 05 55 58 44 45 Fax. 05 55 08 12 80
DEKRA Industrial SAS au capital de 8 628 320 euros - SIREN 433 250 834 RCS Limoges - APE 7120 B - N° TVA FR 44 433 250 834

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76 001, 76 032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27

Web : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

18/18

Horaires d'ouverture :
8h30-12h00 / 14h00-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 14h00-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2024-03-06-00002

Arrêté du 06/03/2024 autorisant la société Fish
Pass à inventorier du 1er août au 30 octobre
2024 sur le département de la Seine-Maritime
l'état écologique des cours d'eau



ARRÊTE DU - 6 MARS 2024

**AUTORISANT LA SOCIÉTÉ FISH PASS À INVENTORIER DU 1ER AOÛT AU 30 OCTOBRE
2024 SUR LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME L'ÉTAT ÉCOLOGIQUE DES COURS
D'EAU**

Service Transitions, Ressources et Milieux

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L 436-9, R. 432- 5 à R. 432-11
- Vu le décret n° 97-787 du 31 juillet 1997 modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;
- Vu l'arrêté du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1998 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-007 du 31 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral permanent du 13 mars 2020 portant réglementation de la pêche en eau douce dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision du n° 24-008 du 12 février 2024 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu la demande présentée par la Société FISH PASS ;

ARRÊTE

Article 1: Bénéficiaire

La société FISH PASS, dont le siège est situé 18 rue de la Plaine, ZA des 3 prés, 35890 LAILLE, est autorisée à procéder à cinq pêches scientifiques de type Indice Poisson Rivière dans le département de la Seine-Maritime dans le cadre du programme de surveillance des cours d'eau pour le compte de l'OFB dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants :

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

1/4

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Article 2 : lieu des opérations

Station	Code SANDRE	Libelle	X Aval	Y Aval
1	03178835	LE CREVON A SAINT-AIGNAN-SUR-RY 1	578591	6932999
2	03202250	LE CAILLY A LE HOULME 1	558455	6933859
3	03205000	LA RANÇON A SAINT-WANDRILLE-RANCON 2	537279	6938612
4	03212090	LA BÉTHUNE A ARQUES-LA-BATAILLE 1	567856	6976433
5	03217400	LA VALMONT A COLLEVILLE 1	517310	6963768

(détail en annexe)

Article 3 : espèces

Toutes les espèces de poissons et crustacés (dont écrevisses) présentes dans ces milieux.

Article 4 : Responsabilité et exécution technique

- M. Fabien CHARRIER (chef de projet, responsable scientifique des opérations)
- M. Yann LE PERU (chef de projet, responsable scientifique des opérations)
- M. Nicolas BELHAMITI Nicolas (chargé d'études, responsable scientifique des opérations)
- Mme Eloïse DUVAL (cheffe de projet)
- Mme Fanny MOYON (chargée d'études)
- M. Matthieu ALLIGNE (technicien)
- M. Yoann BERTHELOT (technicien)
- M. Vincent PERES (technicien)
- Mme Laura BEON (technicienne)
- Mme Lise LE GOFF (technicienne)
- M. Maxime DURY (technicien)

D'autres membres du bureau d'étude FISH PASS pourront éventuellement compléter l'équipe.

Article 5 : période de validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable **du 1^{er} août au 30 octobre 2024** sous réserve de conditions climatiques et hydrologiques favorables.

Article 6 : moyens et mode de capture

Deux méthodes de pêche seront utilisées :

- La pêche complète à un ou plusieurs passages est réalisée à pied de l'aval vers l'amont en prospectant toute la surface de la station.
- La pêche partielle par points est réalisée en bateau, à pied ou en protocole mixte (à pied et en bateau sur la même station) suivant les caractéristiques du milieu.

Lors de pêches complètes, des filets barrages (mailles de 4mm) sont utilisés afin de capturer l'ensemble des poissons présents.

Matériels :

Épuisettes (vide de maille 4 mm), vivier de 250 L, poubelles (10) de 70 L, sceaux (15) de 15L, pompes permettant une recirculation dans le vivier et un renouvellement rapide de l'eau dans les poubelles et les sceaux, oxygène avec diffuseur (si besoin).

L'appareil de pêche électrique modèle EL64-II-F (fabricant Hans Grassl) ou EL64-IIGI, respectant les normes EN 60 335-1 et EN 60 335-2, avec une ou deux anodes

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser à M. Le Préfet (direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime), au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (FDAAPPMA) ainsi qu'à l'Office Français de la Biodiversité service départemental de la Seine-Maritime un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

Article 11 :

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 :

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas l'ensemble des clauses ou prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 14 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le responsable départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques et tous les agents ayant compétence en matière de police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le

- 6 MARS 2024

Pour le préfet et par subdélégation,

L'Adjoint au Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Cyril TEILLET

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

4/4

N° station	Code SANDRE	Protocole	moyen	anodes	Largeur (m)	Matériel	Modèle
1	03178835	Pêche partielle par points	À pied	1	7,80	Groupe Fixe	EL64-II-F ou EL64-IIGI
2	03202250	Pêche partielle par points	À pied	1	9,50		
3	03205000	Pêche partielle par points	En bateau	1	10,30		
4	03212090	Pêche partielle par points	À pied	1	9,50		
5	03217400	Pêche complète à un ou plusieurs passages	A pied	2	6,60		

Les données ci-dessous sont susceptibles de varier en fonction des caractéristiques du cours d'eau le jour de la pêche.

Les consignes de sécurité lors de la réalisation des pêches seront respectées. Le personnel utilisant ce matériel devra y être habilité. La sécurité est assurée à la fois par le porteur d'anode (bouton sur le manche) et par la personne présente au bord à côté du groupe électrogène.

- Pêche à 1 anode :

1 porteur d'anode, 2 porteurs d'épuisettes (1 dans le cas des pêches bateaux), 1 bassine dans l'eau, 1 opérateur au bord pour la stabulation des poissons.

- Pêche à 2 anodes :

2 porteurs d'anodes, 3-4 porteurs d'épuisettes (suivant les caractéristiques du cours d'eau), 1 bassine dans l'eau, 1 opérateur au bord pour la stabulation des poissons.

Par ailleurs, il est nécessaire que des mesures prophylactiques soient prises afin d'éviter tout risque de contamination/dispersion entre les sites de pêche. Les équipements et le matériel seront donc désinfectés entre chaque station.

Article 7 :

Tous les poissons capturés seront triés, mesurés, pesés.

Tous les poissons capturés seront remis soigneusement dans leur milieu d'origine.

Les espèces susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique (poissons et écrevisses) seront détruites sur place.

Les poissons morts seront transportés et déposés en équarrissage.

Article 8 : autorisation

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche et du droit de passage.

Article 9 :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser dès que possible ou au maximum une semaine avant l'opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et les lieux de capture au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (FDAAPPMA), à l'Office Français de la Biodiversité service départemental de la Seine-Maritime et à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

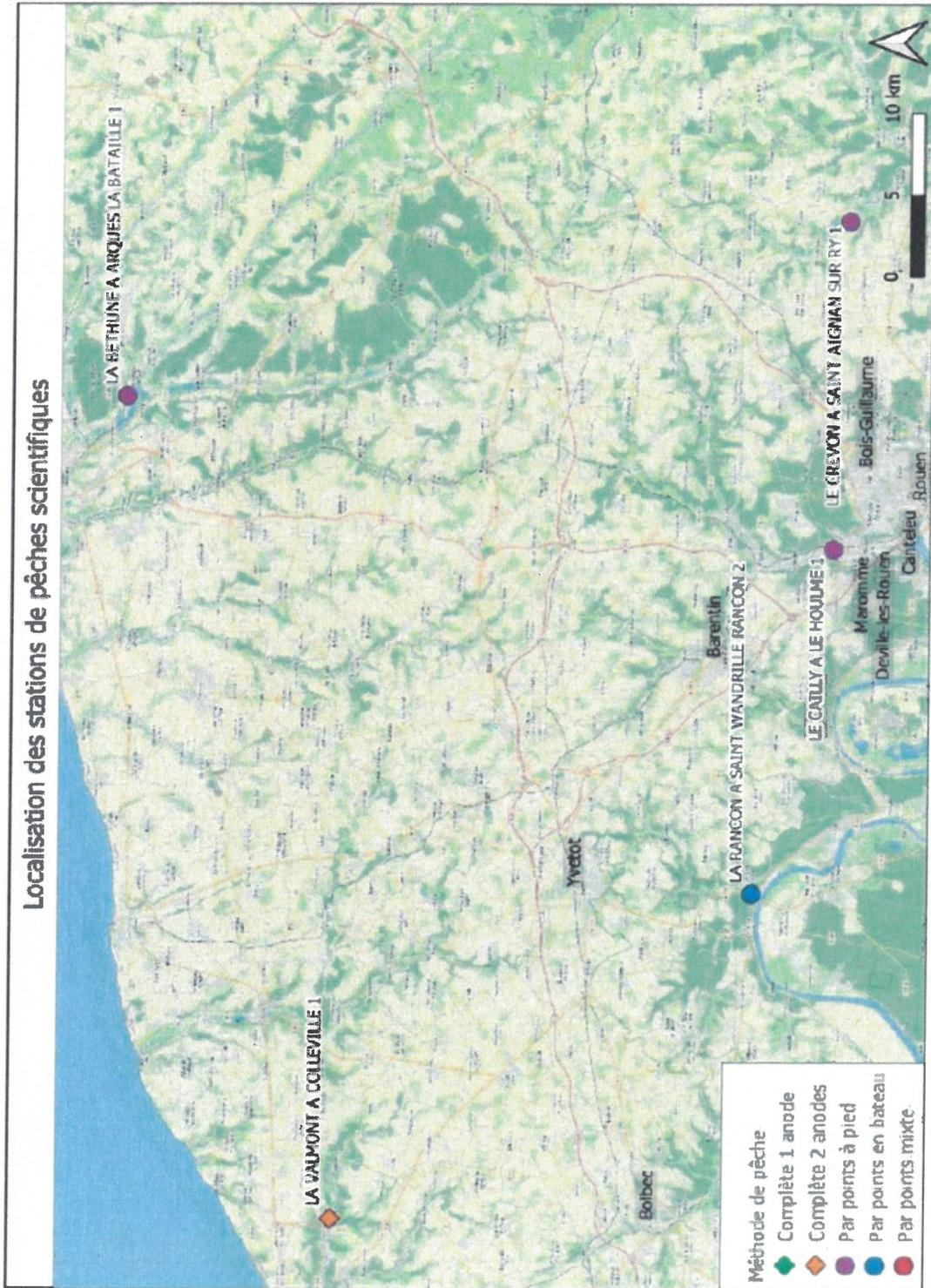
Article 10 :

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

3/4

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Localisation des stations de pêches scientifiques



Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2024-02-28-00003

Arrêté du 28/02/2024 autorisant la direction
régionale Normandie de l'Office Français de la
Biodiversité à capturer et à transporter du
poisson pour la reproduction ou le
repeuplement et à des fins scientifiques,
sanitaires ou en cas de déséquilibres biologiques
de 2024 à 2028



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 28 FEV. 2024

AUTORISANT LA DIRECTION RÉGIONALE NORMANDIE DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA BIODIVERSITÉ À CAPTURER ET À TRANSPORTER DU POISSON POUR LA REPRODUCTION OU LE REPEUPLEMENT, ET A DES FINS SCIENTIFIQUES, SANITAIRES OU EN CAS DE DÉSÉQUILIBRES BIOLOGIQUES DE 2024 À 2028

**Service Transitions, Ressources et Milieux
Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière**

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L 436-9, R 432-5 à R 432-11 ;
- Vu le décret n° 97-787 du 31 juillet 1997 modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;
- Vu l'arrêté du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1998 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral permanent du 13 mars 2020 portant sur la réglementation de la pêche en eau douce dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°24-007 du 31 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER ; directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° 24-008 du 12 février 2024 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu la demande présentée par la direction régionale de l'Office Français de la Biodiversité ;
- Vu l'avis de la fédération de la Seine-Maritime pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1 – La direction régionale Normandie de l'Office Française de la Biodiversité dont le siège est situé 3, rue du Presbytères, Saint-Georges d'Aulnay, 14260 SEULLINE, est autorisée à capturer et à transporter du poisson, pour la reproduction ou le repeuplement, et à des fins scientifiques, sanitaires ou en cas de déséquilibres biologiques sur l'ensemble du réseau hydrographique de la Seine-Maritime

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

1/4

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

et, notamment sur les sites indiqués en annexe, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

Article 2 – responsables de l'exécution matérielle

Les responsables de l'exécution matérielle des opérations de capture seront désignés par le directeur régional de l'établissement :

- Madame Coralie REITEL
- Monsieur Benoît JANICOT.

Article 3 – période concernée par la demande

La présente autorisation est valable du lendemain de la publication au Recueil des Actes Administratifs de cet arrêté jusqu'au 31 décembre 2028.

Article 4 – lieux de capture

l'ensemble du réseau hydrographique du département.

Concernant les réseaux, la liste des sites et une cartographie est annexée au présent arrêté. D'autres éléments de localisation pourront être demandés.

Concernant les opérations ponctuelles, les éléments de localisation seront fournis lors de la déclaration préalable.

Article 5 – moyens de capture autorisés et précautions sanitaires

Ces pêches pourront être effectuées en toutes périodes et par tous moyens, et en particulier la pêche à l'électricité, avec du matériel conforme à la réglementation en vigueur.

Le matériel utilisé est de type « Héron » fourni par DREAM Electronique.

Les utilisateurs seront habilités pour ce type de matériel.

Il sera mis en place les mesures prophylactiques, ainsi que la désinfection du matériel (notamment de pêche, de biométrie et équipement individuels) ayant été en contact avec l'eau pour éviter les risques de propagation d'agents pathogènes et/ou d'espèces invasives d'un bassin versant à un autre. Ce, conformément au protocole national en vigueur à l'OFB utilisant le Virkon, fourni en annexe.

Article 6 – espèces, quantités et destinations des poissons conservés à des fins d'études

Toute espèce et individu capturé pourra faire l'objet de prélèvement à des fins d'études selon les modalités définies lors de la déclaration préalable annuelle.

Concernant les opérations des réseaux liés à la Directive Cadre sur l'Eau, des prélèvements « biote » pourront être réalisés. Le protocole national sera appliqué.

Les poissons capturés pouvant provoquer des déséquilibres biologiques ou en mauvais état sanitaire seront détruits.

Tous les autres poissons seront remis à l'eau ou pourront être conservés à des fins d'analyses.

Article 7 – objectifs des opérations

Les suivis « réseaux » induisent un suivi récurrent sur des sites identifiés :

- les opérations liées au programme de suivi de l'état des eaux prévu par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) et prévues dans les documents de planification des réseaux suivants :
 - Réseau de Contrôle et Surveillance (RCS)
 - Réseau Référence Pérenne (RRP)
- les opérations liées aux réseaux internes de l'établissement :

- Réseau Hydrologique et Piscicole (RHP), longues chroniques issues du réseau de suivi mis en place en 1995 par le Conseil Supérieur de la Pêche : objectif de suivi dans le cadre du changement global
- Réseau Écrevisses, capture par nasse ou suivi par pose d'habitat artificiel : objectif de suivi des populations historiques et de l'arrivée de nouvelles espèces.
- Réseau des sites de démonstration : objectif au niveau national d'évaluation d'opérations de restauration hydromorphologiques d'ampleur (les opérations doivent répondre à un cahier des charges) par la communauté scientifique grâce à la mise en place d'un suivi normalisé appelé Suivi Scientifique Minimum (SSM), durant 7 à 10 ans. Au minimum 2 sites de démonstration, comportant plusieurs stations de suivi, conformément au SSM seront étudiés.

Les opérations ponctuelles (aucun à quelques suivis par an) réalisées à des fins sanitaires, de transport ou de connaissance de peuplements piscicoles dans le cadre d'une étude locale sur des enjeux forts de biodiversité.

Article 8 – accords et informations préalables

Les autorisations des riverains et/ou détenteurs des droits de pêche seront recherchés, selon la réglementation en vigueur. Ainsi, dans le cadre des suivis liés à la DCE, une information liée à la servitude sera effectuée et dans le cadre des autres suivis, des accords seront demandés.

Article 9 – déclaration préalable

Chaque année sera fournie une déclaration préalable au préfet (direction départementale des territoires et de la mer) et au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (FDAAPPMA) comprenant : le calendrier et le descriptif (réseau précis ou opération ponctuelle détaillée) des opérations programmées, la liste des prélèvements éventuels d'individus (espèces, effectifs et destinations), ainsi que la désignation du responsable matériel de l'opération.

En cas de mise en place d'un nouveau réseau de suivi, sa désignation, son objectif, ainsi que la cartographie des sites concernés seront transmis dès sa mise en place.

En cas de modifications des sites d'un réseau, celles-ci seront précisées et la cartographie mise à jour transmises lors de cette déclaration préalable.

Les opérations pourront cependant en cas de besoin (conditions hydrologiques,...) être reprogrammées à une autre date. Toute modification de calendrier fera l'objet d'une information.

Article 10 – rendus des résultats

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser au préfet (direction départementale des territoires et de la mer) et au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques l'ensemble des résultats (a minima la localisation de la station, les conditions de réalisation, les effectifs par espèces et le bilan des prélèvements le cas échéant) au cours du premier semestre de l'année suivant la réalisation des pêches.

Article 11 – Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 – La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 – Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 14 – La secrétaire générale de la préfecture de Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques et au responsable du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

20 février 2024

Pour le préfet et par subdélégation,

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

4/4

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

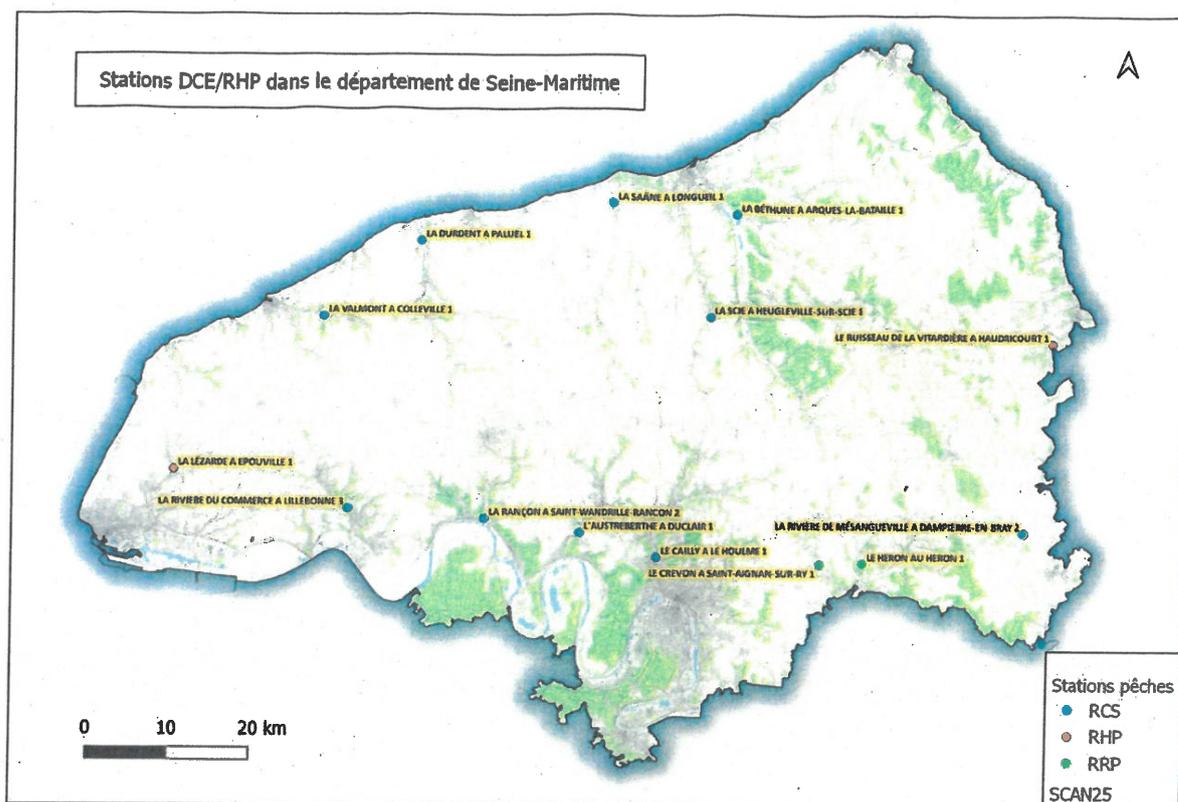
Liste des réseaux et stations associées dans le département :

Réseaux DCE/RHP :

14 sites sont régulièrement suivis par pêche électrique dans le département. Il existe 2 stations historiques appartenant au réseau historique RHP strict dont le suivi est annuel. L'ensemble des autres stations dépendent d'au moins un réseau DCE, répartis comme suit :

- 2 appartiennent au réseau de référence (RRP) : le suivi est annuel,
- 10 appartiennent au réseau DCE RCS dont le suivi est bisannuel.

Code Station SANDRE	NOM SANDRE	Réseaux	X aval L93	Y aval L93	Fréquence suivi
03174695	LA RIVIÈRE DE MÉSANGUEVILLE A DAMPIERRE-EN-BRAY 2	RCS	603759,567	6937025,15	Bisannuelle
03178660	LE HERON AU HERON 1	RRP	583878,161	6933192,832	Annuelle
03178835	LE CREVON A SAINT-AIGNAN-SUR-RY 1	RRP	578591,048	6932999,176	Annuelle
03202250	LE CAILLY A LE HOULME 1	RCS	558455,1826	6933859,102	Bisannuelle
03204000	L'AUSTREBERTHE A DUCLAIR 1	RCS	549028	6936929	Bisannuelle
03205000	LA RANÇON A SAINT-WANDRILLE-RANCON 2	RCS	537279,2	6938612	Bisannuelle
03207020	LA RIVIERE DU COMMERCE A LILLEBONNE 3	RCS	520487,15	6939840,241	Bisannuelle
03207228	LE RUISSEAU DE LA VITARDIÈRE A HAUDRICOURT 1	RHP	607072,2331	6960575,063	Annuelle
03212090	LA BÉTHUNE A ARQUES-LA-BATAILLE 1	RCS	567856,063	6976433,029	Bisannuelle
03214240	LA SCIE A HEUGLEVILLE-SUR-SCIE 1	RCS	564760,472	6963785,415	Bisannuelle
03216000	LA SAÛNE A LONGUEIL 1	RCS	552753,0007	6977890,991	Bisannuelle
03217000	LA DURDENT A PALUEL 1	RCS	529122,2	6973203,074	Bisannuelle
03217400	LA VALMONT A COLLEVILLE 1	RCS	517309,8644	6963767,523	Bisannuelle
03218350	LA LÉZARDE A EPOUVILLE 1	RHP	499025,4342	6944655,515	Annuelle



Réseau SSM :

Aucun site à ce jour

Réseau écrevisse :

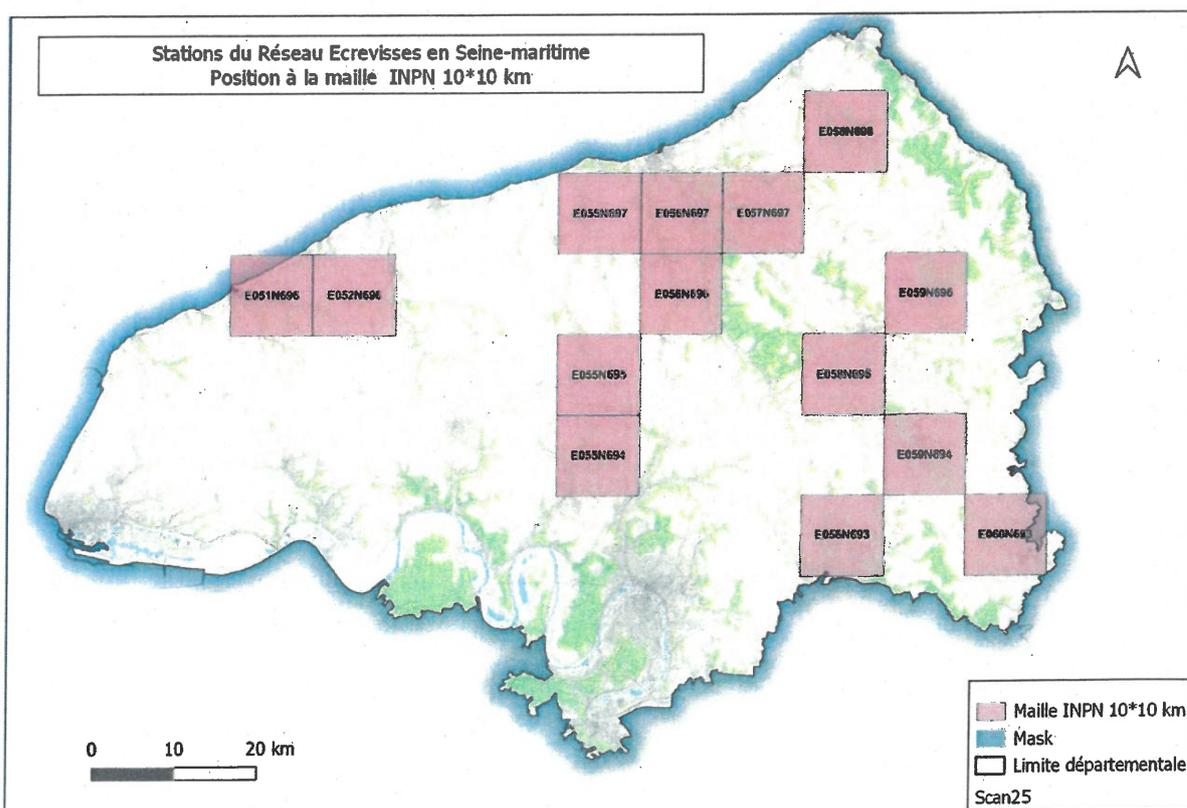
20 sites identifiés dans le département dont le suivi est réalisé deux fois par an au printemps et à l'automne. Le protocole consiste à contrôler sur les habitats artificiels préalablement positionnés la présence ou l'absence de l'espèce cherchée. Le recueil des données est bancarisé sur l'outil de l'OFB dénommé OISON et qui doit intégrer le SINP national.

Conformément aux prescriptions du SINP qui préconise de ne pas diffuser les données sensibles relatives au suivi de l'écrevisse à pieds blancs la carte présente les territoires de suivi à la maille 10*10 km.

Toutefois, si le service instructeur en fait la demande, le demandeur transmettra la localisation en x et y des points de suivis pour un usage strict sans diffusion à l'extérieur.

Code station	Cours d'eau	Commune	Numéro maille INPN 10*10 km
REF_76_002	La Scie	NOTRE DAME DU PARC	E056N696
RC_76_012	L'Eaulne	SAINT GERMAIN SUR EAULNE	E059N696
RC_76_016	L'Austreberthe	PAVILLY	E055N695
RC_76_017	La Vienne	HERMANVILLE	E055N697
REF_76_022	L'Andelle	ROUVRAY CATILLON	E059N694
RC_76_023	Saffimbec	PAVILLY	E055N695

REF_76_024	La Canche	SAINT SAIRE	E058N695
ECR_76_025		SAINT AUBIN LE CAUF	E056N697
RC_76_026	La Varenne	SAINT AUBIN LE CAUF	E056N697
REF_76_027	Le Héron	LE HERON	E058N693
REF_76_031	La Varenne	SAINT HELLIER	E056N696
REF_76_033	Epte	CUY ST FIACRE	E060N693
REF_76_034	L'Eaulne	BELLENGREVILLE	E057N697
RC_76_035	La Béthune	SAINT AUBIN LE CAUF	E056N697
REF_76_036	Yères	CANEHAN	E058N698
RC_76_037	La Sâne	LA FONTELAYE	E055N695
REF_76_038	Valmont	Colleville	E051N696
RC_76_039	Ganzeville	Ganzeville	E051N696
RC_76_040	Ganzeville	Ganzeville	E051N696
REF_76_040	Durdent	Cany-Barville	E052N696



Protocole de décontamination et d'hygiène

Méthode de décontamination préconisée après toute activité dans l'eau pour éviter la dissémination d'agents pathogènes et d'espèces allochtones dans les milieux aquatiques

QUE FAIRE ?	COMMENT ?	SUR QUOI ?
1 - LAVAGE	<ul style="list-style-type: none"> Rincer à l'eau de la rivière de la station Brosser, notamment les matériaux avec des aspérités Éliminer les résidus de terre, mucus, algues, etc. Laver les bateaux et remorques en station de lavage (aussi souvent que possible) 	<ul style="list-style-type: none"> Tout matériel en contact avec l'eau : Matériel de pêche Matériel individuel (gants, waders...) Matériel de mesures topographiques (mires, trépieds de niveaux) Bateaux et remorques
2 - DESINFECTION <i>Préparations, dosages et précautions d'emploi des produits au verso de cette fiche</i>	<p>A. Virkon® :</p> <ul style="list-style-type: none"> Brumiser la solution en évitant le ruissellement Laisser agir 15 min <p>B. Javel :</p> <ul style="list-style-type: none"> Bien mélanger, laisser tremper au moins 15 min Pulvérisation possible <p>C. Alcool à 70° :</p> <ul style="list-style-type: none"> Frotter le petit matériel à l'aide d'un essuie-tout imbibé 	<p>A. Matériel individuel : Waders / bottes / cuissardes / gants...</p> <p>Matériel de pêche : Icthyomètres, bacs, viviers, seaux, épouillettes, tables de biométrie, balances (et étanches)...</p> <p>Autre matériel : Mires, trépieds de niveaux, décimètres...</p> <p>B. Filets-barrage, filets de pêche (plans d'eau), tout matériel (attention à la détérioration des tissus)</p> <p>C. Petit matériel métallique : pinces, scalpels, matériel de scalimétrie... Matériel électronique : sondes, balances...</p>
3 - RINCAGE <i>Sur site d'opération suivant, au bureau ou à domicile</i>	<ul style="list-style-type: none"> Rincer le produit désinfectant en dehors du milieu aquatique et avant l'opération 	<ul style="list-style-type: none"> Tout matériel désinfecté. Rincer à l'aide d'un seau, tuyau d'arrosage...
4 - SECHAGE <i>(Si possible)</i>	<ul style="list-style-type: none"> Laisser sécher en plein soleil le plus longtemps possible (propriété de désinfection des UV solaires) 	<ul style="list-style-type: none"> Tout matériel

Protocole de décontamination et d'hygiène



+ Dosage des produits désinfectants

Utiliser lunettes et gants de protection pour la préparation des solutions

Produit	Préparation/dosage	Efficacité	Temps minimum de contact	Durée de conservation	Avantages	Inconvénients
Virkon®	Solution à 1% = une tablette dans 0,5 l d'eau	Bactéricide, fongicide, sporicide et virucide	15 min	5 jours (coloration rose = produit actif)	Large spectre d'efficacité, préparation rapide, longue conservation des pastilles	Coût, possiblement corrosif, temps de conservation, préparation par dissolution avec moyens de protection
Javel	0,036 % de chlore actif = 5 pastilles dans 25 l d'eau	Bactéricide, fongicide	15 min	Quelques heures en solution, un an en pastilles	Faible coût, produit de consommation courante	Décoloration, détérioration de certains tissus (nylon, néoprène), odeur
		Sporicide et virucide	60 min			
	0,1% = 14 pastilles dans 25 l d'eau	Virucide	15 min			Neutralisation conseillée avant rejet
Alcool à 70°	Alcool à 70° pur	Bactéricide, fongicide	Frotter efficacement plusieurs secondes	Illimitée	Utilisable directement, non corrosif, sans rinçage	Parfois difficile à obtenir, stockage, odeur, spectre d'efficacité limité

+ Bonnes pratiques

- Maintenir le matériel le plus propre possible
- Elaborer des plannings d'intervention par milieux, cours d'eau ou bassin versant
- Vérifier les risques pathogènes connus (DDSP, Syndicats...)
- Favoriser l'usage de waders lisses (caoutchouc ou respirant) quand c'est possible : leur désinfection est plus efficace. Il est très difficile de mettre en œuvre une décontamination efficace sur les semelles en feutre et le néoprène!
- Prendre des précautions pour le rejet des produits de désinfection (ex : neutralisation de la javel, dilution, rejet dans le réseau d'assainissement...)
- Neutraliser le chlore (si solution à 0,1%)
- Se laver les mains après chaque opération

+ Matériel nécessaire sur le terrain

- Brosse
- Seaux
- Pulvérisateur, désinfectant prêt à l'emploi
- Bassines de trempage (javel)
- Rouleaux d'essuie-tout
- Savon
- Jerrican d'eau claire
- Bassines de trempage (alcool, javel)
- Gants jetables et lunettes de protection
- Carte de lavage (pour bateaux et remorques)

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2024-02-28-00002

Arrêté du 28/02/2024 portant autorisation de
pratiquer la pêche de la carpe de nuit sur les
ballastières à Oherville pour l'année 2024



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU **28 FEV. 2024**

**PORTANT AUTORISATION DE PRATIQUER LA PÊCHE DE LA CARPE DE NUIT SUR LES
BALLASTIÈRES À OHÉVILLE POUR L'ANNÉE 2024.**

**Service Transitions, Ressources et Milieux / Bureau
Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière**

Affaire suivie par : Bureau Nature Biodiversité et Stratégie Foncière
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le Code de l'environnement, livre IV, titre III et notamment l'article R 436-14,
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral permanent du 13 mars 2020 portant sur la réglementation de la pêche en eau douce dans le département de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-007 du 31 janvier 2024, portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités,
- Vu la décision n° 24-008 du 12 février 2024 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu la demande de M. Pascal Baudoin pour le compte de M. Guy Selles,
- Vu l'avis de la Fédération de la Seine-Maritime pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

ARRÊTE

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

Article 1^{er} – la pêche à la carpe de nuit est autorisée dans les eaux du domaine privé les ballastières à Oherville appartenant à M. Guy SELLES (section D27 (1,1 ha), section D29 (1,0 ha), section D38 (1,8 ha)) pour la période allant **du lendemain de la publication au recueil des actes administratifs de cet arrêté jusqu'au 31 décembre 2024.**

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

Article 2ème - La pêche de nuit ne peut être pratiquée qu'avec des appâts autres que toutes esches animales et leurres artificiels.

Article 3ème - Toute capture de poissons, autre que la carpe, réalisée dans les lieux susvisés, en dehors des heures légales de pratique de la pêche telles que définies dans l'arrêté réglementaire permanent du 13 mars 2020, doit faire l'objet d'une remise à l'eau immédiate.

Les carpes capturées durant la période s'échelonnant depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever doivent obligatoirement être remises à l'eau vivante dans leur milieu.

Le transport et le maintien en captivité des carpes durant cette période sont interdits.

Article 4ème - A la fin de la campagne, le bénéficiaire de l'autorisation adressera à M. Le Préfet (direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime), au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Seine-Maritime un compte-rendu d'activités contenant les tailles et poids des poissons capturés lors de la saison, accompagné d'un état récapitulatif du repoissonnement annuel.

Article 5ème - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 6ème - Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

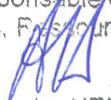
Une copie est adressée au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et à la mairie d'Oherville.

Fait à Rouen, le

28 FEV. 2024

Pour le préfet et par subdélégation,

Le Responsable du Service
Transitions, Recours et Milieux


Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2024-03-04-00004

Arrêté listant les agglomérations
d'assainissement définies à l'article R.2224-6 du
code général des collectivités territoriales situées
dans le département de la Seine-Maritime et de
la Somme

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DE LA SEINE-MARITIME**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA
SOMME**

ARRÊTÉ

listant les agglomérations d'assainissement définies à l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales situées dans le département de la Seine-Maritime et de la Somme

**Service Transitions, Ressources et Milieux
Bureau Protection de la Ressource en Eau**

Service environnement et littoral

**Le préfet de la région Normandie,
préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

**Le préfet de la Somme
Chevalier de la légion d'honneur**

- Vu la directive 91/271/CEE, du Conseil, du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- Vu la directive 2000/60/CE, du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (Directive-cadre sur l'eau) ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article R. 2224-6 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 214-1 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R. 2224-6 ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;
- Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 6 septembre 2019 portant nomination de Mme Emmanuelle CLOMES, ingénieure en chef des ponts des eaux et des forêts, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;
- Vu l'arrêté du 20 mai 2021 portant définition de la liste des agglomérations du département de la Somme en application de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales

1/3

- Vu l'arrêté n° 23-102 du 19 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme,

ARRÊTENT

Article 1 : Abrogation de l'arrêté du 20 mai 2021

L'arrêté du 20 mai 2021 portant définition de la liste des agglomérations du département de la Somme en application de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales, définissant à son article 1 la liste des agglomérations d'assainissement dont le territoire s'étend sur les départements de la Seine-Maritime et de la Somme est abrogé.

Article 2 : Objet de l'arrêté

La liste des agglomérations d'assainissement dont le territoire s'étend sur les départements de la Seine-Maritime et de la Somme figure en annexe du présent arrêté. Cette liste mentionne également les systèmes d'assainissement composant chaque agglomération d'assainissement.

Article 3 : Voies et délais de recours

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut être contesté devant le Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter soit de sa notification, soit de sa publication.

En application de l'article R. 414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Rouen, le 04 MARS 2024

Amiens, le 22 FEV. 2024

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation

Pour le préfet de la Somme
et par délégation

Le Directeur Départemental adjoint
des Territoires et de la Mer
Directeur Départemental adjoint
des Territoires et de la Mer

~~La Directrice Départementale
des Territoires et de la Mer,~~

Clément JACQUEMIN

Emmanuelle CLOMES

Copie de cet arrêté est adressée :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France,
- à la directrice de la délégation territoriale Seine aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- au président du Conseil départemental de la Seine-Maritime.

Annexe

Agglomération d'assainissement dont le territoire s'étend sur les départements de la Seine-Maritime et de la Somme

Conformément à la rubrique 2.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, un système d'assainissement est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, tels que détaillés ci-dessous.
 STEU : Système de traitement des eaux usées. SCL : Système de collecte.

Code SANDRE de l'agglomération	Nom de l'agglomération	Tranche d'obligation	Code Sandre du STEU	Nom du STEU	Nature du STEU	Code Sandre du SCL	Nom du SCL	Communes rattachées en tout ou partie à l'agglomération
30000176101	Blangy-sur-Bresle	[2 000 ; 10 000] [EH]	37610102000	BLANGY-SUR-BRESLE	Urbain	037610102SCL	SC du STEU : BLANGY-SUR-BRESLE	80126: Bouthencourt 76101: Blangy-sur-Bresle
30000176711	Le Tréport	[10 000 ; 100 000] [EH]	37671102000	LE TREPORT	Urbain	037671102SCL	SC du STEU : LE TREPORT (Nouvelle)	76255: Eu 76442: Monchy-sur-Eu 76638: Saint-Pierre-en-Vallée 80533: Mers-les-Bains 76507: Ponts-et-Marais 80714: Saint-Quentin-la-Motte-Croix-au-Bailly 80613: Oust-Marest 76711: Le Tréport
10000180127	Bouvaincourt-sur-Bresle	[10 000 ; 100 000] [EH]	38012702000	BOUVAINCOURT-SUR-BRESLE	Urbain	038012702SCL	SC - BOUVAINCOURT-SUR-BRESLE	80127 : Bouvaincourt-sur-Bresle 80063 : Beauchamps 80235 : Dargnies 80265 : Embreville 80373 : Gamaches 76059 : Bazinval 76374 : Incheville 76394 : Longroy

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2024-03-08-00005

Compte-rendu CDCFS - séance du 19/02/2024



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE

Séance du 19 février 2024

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) s'est réunie, en visio conférence, le **19 février 2024** à 10h00, sous la présidence de M. Alexandre HERMENT, chef du service Transitions Ressources et Milieux de la direction départementale des territoires et de la mer, représentant M. le préfet de la Seine-Maritime.

ASSISTAIENT :

Représentants de l'État et des établissements publics :

- M. Christophe LEFEBVRE, Office Français de la Biodiversité,
- M. Cyril TEILLET, DDTM 76,

Représentants de la chasse :

- M. José DOMENE-GUERIN, président de la fédération départementale des chasseurs de Seine-Maritime (FDC 76),
- Mme Valérie PAIN, FDC76
- M. Bruno HAUCHECORNE, FDC 76,
- M. Alain PELLETIER, FDC 76,
- M. Mathieu BERGE, FDC 76,
- M. Stéphane LE NOE, FDC76

Représentants du monde agricole :

- M. Guillaume BUREL, chambre d'agriculture 76,
- M. Stéphane DONCKELE, chambre d'agriculture 76,

Représentants de la forêt :

- M. Antoine CAMBIEN, ONF,
- M. Balint De DOMAHIDY, syndicat de forestiers privés de France.
- M. Alain DAILLY, CNPF

Représentant d'associations agréées au titre de l'article L421-1

- M. Alain BEAUFILS, FNE/CHENE.

Représentants scientifiques :

- Mme Annie REBER
- M. François LÉBOULANGER.

Représentants des piégeurs :

- M. Martial PEPIN, association départementale des piégeurs,

ASSISTAIENT ÉGALEMENT A LA REUNION :

- Mme Stéphanie GUEREAU, DDTM 76,
- M. Alexandre RICARD, DDTM 76,
- M. Nicolas KÜNKEL, FDC 76,
- M. Simon HUET, FNSEA 76,
- M. Guillaume EUDIER, GDMA.

EXCUSES

- M. Josian BACHELET, association départementale des lieutenants de louveterie,



M. HERMENT remercie les participants et rappelle l'ordre du jour.

Ordre du jour :

- avis sur le projet d'arrêté d'ouverture de la chasse du sanglier en avril mai 2024
- avis sur l'agrainage dissuasif du 15 février au 31 mars
- avis sur l'utilisation de la chevrotine
- avis sur le tir autour des parcelles en récolte
- Questions diverses : FDC « Possibilité d'imputer toute ou partie des indemnisations aux propriétaires de parcelles s'opposant à la régulation »



Avis sur le projet d'arrêté d'ouverture de la chasse du sanglier du 1^{er} avril au 31 mai

Le décret n°2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier dans les articles 2 et 3 précise que le sanglier est désormais chassable toute l'année, donc au mois d'avril et de mai, sur autorisation préfectorale individuelle.

L'arrêté R424-8 du Code de l'environnement est modifié en ce sens « *Du 1er avril au 31 mai, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée que pour la protection des semis, à l'affût ou à l'approche, voire en battue à titre exceptionnel, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse et dans les conditions fixées par l'arrêté du préfet après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage. Le bénéficiaire de l'autorisation adresse au préfet avant le 1er juillet de la même année le bilan des effectifs prélevés.* »

M. LEBOULANGER est défavorable à cette chasse pour les nuisances aux espèces en pleine reproduction et sur le principe qu'une espèce puisse être chassée toute l'année.

M. HERMENT rappelle qu'il ne s'agit que d'un changement de statut, la pratique était déjà autorisée en tant qu'ESOD.

M. BUREL demande s'il s'agit d'autorisation préfectorale individuelle et les horaires de chasse autorisées.

M. LEFEBVRE précise que les horaires d'exercices de la chasse à l'approche ou à l'affût du sanglier sont sur les heures de jour (une heure avant le lever du soleil et une heure après le coucher du soleil à Rouen).

Post réunion : la Direction de l'Eau et de la Biodiversité (DEB) rappelle qu'il s'agit d'autorisation individuelle du Préfet.

Le projet de modification de l'arrêté préfectoral d'ouverture de la chasse est soumis au vote de la CDCFS.

Avis défavorable : 1

Abstention : 0

AVIS FAVORABLE à la majorité de la CDCFS

Avis sur l'agrainage dissuasif du 15 février au 31 mars

Le décret n°2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier dans l'article 4 précise et encadre la pratique de l'agrainage.

A partir du 1^{er} juillet 2024, « *5° L'agrainage est suspendu du 15 février au 31 mars, sauf exception prévue par le schéma départemental de gestion cynégétique prise conformément à la proposition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.* »

M. DOMENE-GUERIN souhaite le maintien de l'agrainage pendant cette période critique de semis.

M. De DOMAHIDY soutient l'agrainage sur les secteurs où les animaux sont habitués à venir se nourrir et craint une expansion des dégâts en cas d'arrêt.

M. LEBOULANGER est pour une suspension qu'il souhaiterait toute l'année.

M. CAMBIEN souligne que la période de suspension n'est pas optimale et se produit pendant la période délicate des semis.

M. BUREL souhaite une suspension même si la période n'est pas adéquate.

La suspension de l'agrainage est soumise au vote.

2 avis pour la suspension,

AVIS majoritaire de la CDCFS pour le maintien de l'agrainage.

Avis sur l'utilisation de la chevrotine

L'arrêté du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement introduit, dans le dernier alinéa de l'article 4, la possibilité d'utilisation de la chevrotine.

Arrêté du 1^{er} août 1986, article 4 : « Dans les départements présentant des formations de forte densité végétale ou des secteurs à densité importante en matière d'infrastructures ou de constructions ne permettant pas toujours les tirs sécurisés par balle, le ministre chargé de la chasse peut autoriser par un arrêté triennal couvrant trois campagnes cynégétiques annuelles successives, sur proposition du préfet, après demande du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, les conditions dans lesquelles l'emploi de chevrotines est autorisé pour le tir du sanglier en battues collectives. Cette autorisation fait l'objet, au plus tard deux mois après la fin de la dernière campagne cynégétique annuelle concernée, d'un rapport de mise en œuvre rédigé par la fédération départementale des chasseurs et transmis au ministre chargé de la chasse et au préfet. »

M. HERMENT indique que le ministère a lancé en début d'année une enquête auprès des services pour recueillir l'avis des fédérations à recourir à l'utilisation de la chevrotine.

M. DOMENE-GUERIN rappelle que les prélèvements sont plus efficaces à balle. L'utilisation de la chevrotine présente de nombreux problèmes de sécurité.

M. LEFEBVRE souligne le manque de létalité et les problèmes d'accidentologies de l'utilisation de cette munition qui avait conduit à son interdiction.

M. PELLETIER pointe le risque que de nombreux animaux soient blessés suscitant de nombreuses recherches au sang.

AVIS DÉFAVORABLE à l'unanimité .

Avis sur le tir autour des parcelles en cours de récolte

L'arrêté du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement introduit, dans l'article 6, la possibilité de tir autour des parcelles en récolte.

Arrêté du 1^{er} août 1986, article 6 : « . [...] depuis un poste fixe matérialisé, du sanglier autour des parcelles agricoles en cours de récolte »

M. BUREL est favorable mais demande des précisions sur la période.

M. DOMENE-GUERIN souhaite que cette pratique soit réservée aux zones classées « points noirs » et que les modalités soient définies (enjeux de sécurité).

M. LEFEBVRE souhaite une déclaration préalable et un cadrage des modalités.

M. DONCKELE est opposé à une déclaration préalable (simplification administrative) et au fait de limiter cette pratique aux zones « en points noirs ».

Tous les membres s'accordent pour la mise en place d'un groupe de travail visant à définir les modalités de mise en œuvre du tir autour des parcelles en récolte (sécurité, autorisation, déclaration,...)

Questions diverses

M. KÜNKEL demande que soit étudiée la possibilité d'imputer toute ou partie des indemnisations aux propriétaires de parcelles s'opposant à la régulation des sangliers.

M. TEILLET propose d'étudier cette question à une prochaine CDCFS en formation dégâts de gibier. Préalablement, une étude juridique de faisabilité sera réalisée en partenariat avec la FDC, la CA76 et la DDTM.

La séance est levée à 11h15

Le président,

Réspondable du Service
Situations, Ressources et Milieux

Alexandre HERMENT

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2024-03-07-00003

Création d'une Liaison souterraine Pompage
et rejet des eaux de fouilles sur les communes de
Lillebonne et de Saint-Jean-de-Folleville par RTE



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau Protection de la
Ressource en Eau**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**R T E
Immeuble Palantin
3-5 Cours du Triangle
92800 Puteaux**

Dossier suivi par :

Patricia AUBREE

Tél. : 02 76 78 33 99

Mèl : patricia.aubree@seine-maritime.gouv.fr

Mèl : ddtm-strm-bpre@seine-maritime.gouv.fr

**Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : Création d'une Liaison souterraine – Pompage et rejet des eaux de fouilles sur les communes de Lillebonne et de Saint-Jean-de-Folleville
Courrier de notification de décision**

Réf. : 0100034032_01

Cette référence est à rappeler dans toute correspondance

Rouen, le 07 mars 2024

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant la **Création d'une Liaison souterraine – Pompage et rejet des eaux de fouilles sur les communes de Lillebonne et de Saint-Jean-de-Folleville** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 13 novembre 2023, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs vous avez été destinataire de l'arrêté de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu de la rubrique 2.2.3.0, concernée par votre opération. Conformément à l'article 10 de l'arrêté concernant les forages, **je vous rappelle l'obligation de nous transmettre le rapport de fin de travaux en deux exemplaires dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie des communes de Lillebonne et de Saint-Jean-de-Folleville pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux

Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/1

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2024-03-04-00001

Non opposition à la création d'un forage
d'abreuvement_Ferme du Haut
Mesniel_Fallencourt



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau Protection de la
Ressource en Eau**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Ferme du Haut Mesniel
30 route de Clais
76660 PREUSEVILLE**

Dossier suivi par :
Isabelle BUISINE

Mèl : isabelle.buisine@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-strm-bpre@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 76 78 33 96

**Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6
du code de l'environnement : La création d'un forage pour
l'abreuvement bovins sur la commune de Fallencourt
Courrier de notification de décision**

Réf. : 0100037828_01

Rouen, le 4 mars 2024

Cette référence est à rappeler dans
toute correspondance

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant la **création d'un forage pour l'abreuvement bovins sur la commune Fallencourt** pour lequel un premier récépissé vous a été délivré en date du 11 mars 2024, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Je vous prie également de trouver en pièce jointe le nouveau récépissé relatif à votre projet.

Par ailleurs vous avez été destinataire de l'arrêté de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu de la rubrique 1.1.1.0 concernée par votre opération. Conformément à l'article 10 de l'arrêté concernant les forages, **je vous rappelle l'obligation de nous transmettre le rapport de fin de travaux en deux exemplaires dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Fallencourt pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime

et par ~~subdélégué Service~~
L'Adjoint au Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/1

Récépissé de déclaration final

En date du 4 mars 2024, il vous est délivré un nouveau récépissé de déclaration suite au dépôt du dossier de déclaration loi sur l'eau et à son instruction, concernant la création d'un forage pour l'abreuvement bovins sur la commune de Fallencourt.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-3 potentiellement en cours de validité sur le périmètre du projet ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 11/01/24, présenté par la Ferme du Haut Mesniel, enregistré sous le n° 100037828_01 et relatif à la création d'un forage pour l'abreuvement bovins ;

VU la demande de compléments du service instructeur de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;

VU les pièces ou informations produites par le pétitionnaire ou son mandataire pour régulariser son dossier ;

Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration régularisée au déclarant suivant :

**Ferme du Haut Mesniel
30 route de Clais
76660 PREUSEVILLE**

concernant :

La création d'un forage pour l'abreuvement bovins

dont la réalisation est prévue à :
- Fallencourt

Le précédent récépissé produit en date du 11 mars 2024 est abrogé à compter de la notification de ce récépissé.

Les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	Quantité totale	Quantité projet	Régime	Précision sur les AIOT concernées par le projet
1.1.1.0		Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	1	1	D	

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales relatifs à ces rubriques disponibles sur le site internet https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1

Le déclarant peut débuter les travaux et la mise en œuvre de son projet à compter de la date de réception du présent récépissé, accompagné du courrier d'absence d'opposition de l'administration pour le projet.

Conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées ou de la décision d'opposition seront adressées aux communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture concernée durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le déclarant est invité à avertir le service de police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans, ou dans un autre délai fixé par le préfet à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Conformément à l'article R. 214-38 du code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux et activités, et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier complet déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La référence de votre dossier est : 0100037828_01

Votre numéro d'AIOT est : 0100037828

Le code postal du projet (commune principale) est : Fallencourt 76340

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

76-2024-02-28-00004

Arrêté n° ME/2024/06 portant dérogation, pour
l'année 2024, au cahier des charges du 4e plan
de gestion révisé de la réserve naturelle
nationale de l'estuaire de la Seine relatif à
l'exploitation du roseau



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° ME/2024/06 portant dérogation, pour l'année 2024, au cahier des charges du 4^e plan de gestion révisé de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine relatif à l'exploitation de la roselière

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu le code de l'environnement ;
- vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- vu le code des transports ;
- vu le décret n°97-1329 du 30 décembre 1997 portant création de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- vu le décret n°2004-1187 du 9 novembre 2004 portant extension de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu l'arrêté n°ME/2023/18 du 6 juillet 2023 portant approbation du quatrième plan de gestion révisé de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- vu la décision n° 2024-11 du 6 février 2024 portant subdélégation de signature en matière d'activité de niveau départemental à M. Christian BLANQUART, responsable de la Mission Estuaire de la Seine de la DREAL de Normandie ;
- vu la demande du GAEC des Roselières en date du 26 février 2024 ;
- vu les avis de la Maison de l'estuaire ;

Considérant l'opération IP12 « Appliquer le cahier des charges relatif à l'exploitation de la roselière » du 4^e plan de gestion révisé de la réserve naturelle nationale de l'estuaire

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS 16036 - 76036 ROUEN cedex
Tél : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr

de la Seine ;

- Considérant que le cahier des charges du 4^e plan de gestion révisé de la réserve naturelle nationale relatif à l'exploitation de la roselière fixe une période de récolte entre le 1^{er} novembre et le 15 mars de l'année suivante sur les lots appartenant au territoire d'HAROPA PORT | Rouen ;
- Considérant les objectifs de gestion hydraulique du 4^e plan de gestion révisé ;
- Considérant les changements climatiques globaux intervenus ces dernières années et leur impact probable sur la maturation des roseaux entraînant des modifications de l'activité de coupe du roseau dans l'estuaire de la Seine ;
- Considérant que les conditions climatiques de l'hiver 2023-2024 ont eu pour effet une maturité du roseau propre à sa récolte relativement tardive par rapport à la période autorisée de son exploitation ;
- Considérant la nécessité et l'intérêt de pérenniser l'activité de coupe de roseau dans l'estuaire de la Seine ;
- Considérant que cette activité contribue à l'entretien de la roselière en exportant de la matière qui accumulée favoriserait son atterrissement ;
- Considérant que l'exploitation de la roselière contribue à la création d'une mosaïque de parcelles d'âges différents favorable à une diversité de l'avifaune ;
- Considérant qu'il reste néanmoins essentiel de considérer la période de nidification qui démarre dans le courant du mois de mars ;
- Considérant les mesures prises par le gestionnaire de la réserve naturelle nationale pour éviter et réduire l'impact de cette coupe tardive sur l'avifaune.

ARRÊTE

Article 1er – Objet de la décision

Le GAEC des Roselières (M. Florent Bellamy, Mme Elodie Dubourgais) est autorisé de manière exceptionnelle et par dérogation au 4^e plan de gestion révisé de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine, à poursuivre son activité de coupe du roseau au-delà du 15 mars 2024 et, au plus tard, jusqu'au 20 mars 2024 inclus.

Article 2 – Périmètre de la dérogation

La dérogation accordée au GAEC des Roselières n'est valable que sur les lots ci-dessous situés sur le territoire d'HAROPA PORT | Rouen

- Lot n° 01R,
- Lot n° 02R.

et dont la localisation est précisée sur la carte jointe en annexe au présent arrêté.

Article 3 – Conditions d’exploitation

En dehors de cette prolongation de la période d’exploitation pour l’année 2024, le reste des prescriptions du cahier des charges relatif à l’exploitation de la roselière du 4^e plan de gestion révisé devra être respecté.

Article 4 – Mesures d’évitement et suivi des zones fauchées

La Maison de l’estuaire prendra les mesures nécessaires pour limiter les risques d’atteintes à des couples nicheurs et notamment de Butors étoilés (*Botaurus stellaris*).

Afin de mesurer l’impact de ces coupes au-delà du 15 mars 2024, la Maison de l’estuaire procédera à un suivi précis des zones fauchées dont elle rendra compte à la direction régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement.

Article 5 – Notification et information

Le présent arrêté sera notifié au GAEC des Roselières et au président de la Maison de l’estuaire et envoyé pour information au

Article 6 – Application de la décision

Le directeur régional de l’environnement, de l’aménagement et du logement de Normandie et le président de la Maison de l’estuaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’application du présent arrêté.

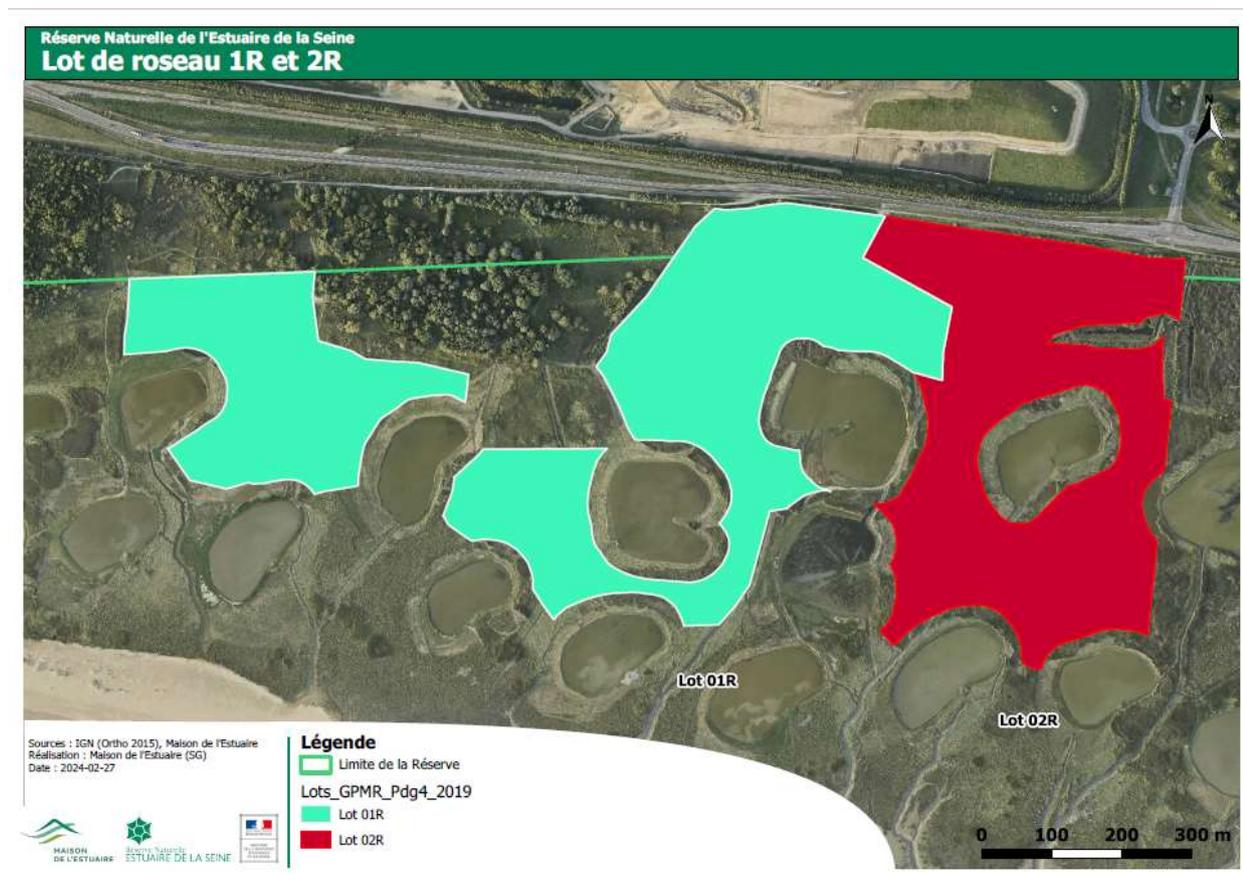
Fait à Rouen, le 28 février 2024

Pour le préfet de la Seine-Maritime,
et par subdélégation,
le responsable de la Mission Estuaire
de la Seine

Christian BLANQUART

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l’application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Annexe – Localisation des lots autorisés à la coupe



Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

76-2024-02-28-00005

Arrêté n° ME/2024/07 portant dérogation, pour
l'année 2024, au cahier des charges du 4e plan
de gestion révisé de la réserve naturelle
nationale de l'estuaire de la Seine relatif à
l'exploitation du roseau



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° ME/2024/07 portant dérogation, pour l'année 2024, au cahier des charges du 4^e plan de gestion de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine relatif à l'exploitation de la roselière

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu le code de l'environnement ;
- vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- vu le code des transports ;
- vu le décret n°97-1329 du 30 décembre 1997 portant création de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- vu le décret n°2004-1187 du 9 novembre 2004 portant extension de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu l'arrêté n°ME/2023/18 du 6 juillet 2023 portant approbation du quatrième plan de gestion révisé de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- vu la décision n° 2024-11 du 6 février 2024 portant subdélégation de signature en matière d'activité de niveau départemental à M. Christian BLANQUART, responsable de la Mission Estuaire de la Seine de la DREAL de Normandie ;
- vu la demande de M. Didier Bosschaerts en date du 26 février 2024 ;
- vu les avis de la Maison de l'estuaire ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS 16036 - 76036 ROUEN cedex
Tél : 02 32 76 50 00
Courriel : pref.secretariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr

- Considérant l'opération IP12 « Appliquer le cahier des charges relatif à l'exploitation de la roselière » du 4^e plan de gestion de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- Considérant que le cahier des charges du 4^e plan de gestion révisé de la réserve naturelle nationale relatif à l'exploitation de la roselière fixe une période de récolte entre le 1^{er} novembre et le 15 mars de l'année suivante sur les lots appartenant au territoire d' HAROPA PORT | Rouen ;
- Considérant les objectifs de gestion hydraulique du 4^e plan de gestion ;
- Considérant les changements climatiques globaux intervenus ces dernières années et leur impact probable sur la maturation des roseaux entraînant des modifications de l'activité de coupe du roseau dans l'estuaire de la Seine ;
- Considérant que les conditions climatiques de l'hiver 2023-2024 ont eu pour effet une maturité du roseau propre à sa récolte relativement tardive par rapport à la période autorisée de son exploitation ;
- Considérant la nécessité et l'intérêt de pérenniser l'activité de coupe de roseau dans l'estuaire de la Seine ;
- Considérant que cette activité contribue à l'entretien de la roselière en exportant de la matière qui accumulée favoriserait son atterrissement ;
- Considérant que l'exploitation de la roselière contribue à la création d'une mosaïque de parcelles d'âges différents favorable à une diversité de l'avifaune ;
- Considérant qu'il reste néanmoins essentiel de considérer la période de nidification qui démarre dans le courant du mois de mars ;
- Considérant les mesures prises par le gestionnaire de la réserve naturelle nationale pour éviter et réduire l'impact de cette coupe tardive sur l'avifaune.

ARRÊTE

Article 1er – Objet de la décision

M. Didier BOSSCHAERTS est autorisé de manière exceptionnelle et par dérogation au 4^e plan de gestion révisé de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine, à poursuivre son activité de coupe du roseau au-delà du 15 mars 2024 et, au plus tard, jusqu'au 20 mars 2024 inclus .

Article 2 – Périmètre de la dérogation

La dérogation accordée à M. Didier BOSSCHAERTS n'est valable que sur le lot ci-dessous sur le territoire d' HAROPA PORT | Rouen

- Lot n° 05R ;

dont la localisation est précisée sur la carte jointe en annexe au présent arrêté.

Article 3 – Conditions d’exploitation

En dehors de cette prolongation de la période d’exploitation pour l’année 2024, le reste des prescriptions du cahier des charges relatif à l’exploitation de la roselière du 4^e plan de gestion devra être respecté.

Article 4 – Mesures d’évitement et suivi des zones fauchées

La Maison de l’estuaire prendra les mesures nécessaires pour limiter les risques d’atteintes à des couples nicheurs et notamment de Butors étoilés (*Botaurus stellaris*).

Afin de mesurer l’impact de ces coupes au-delà du 15 mars 2024, la Maison de l’estuaire procédera à un suivi précis des zones fauchées dont elle rendra compte à la direction régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement.

Article 5 – Notification et information

Le présent arrêté sera notifié à M. Didier BOSSCHAERTS et au président de la Maison de l’estuaire et envoyé pour information au directeur général délégué de la direction territoriale de HAROPA PORT | Rouen.

Article 6 – Application de la décision

Le directeur régional de l’environnement, de l’aménagement et du logement de Normandie et le président de la Maison de l’estuaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’application du présent arrêté.

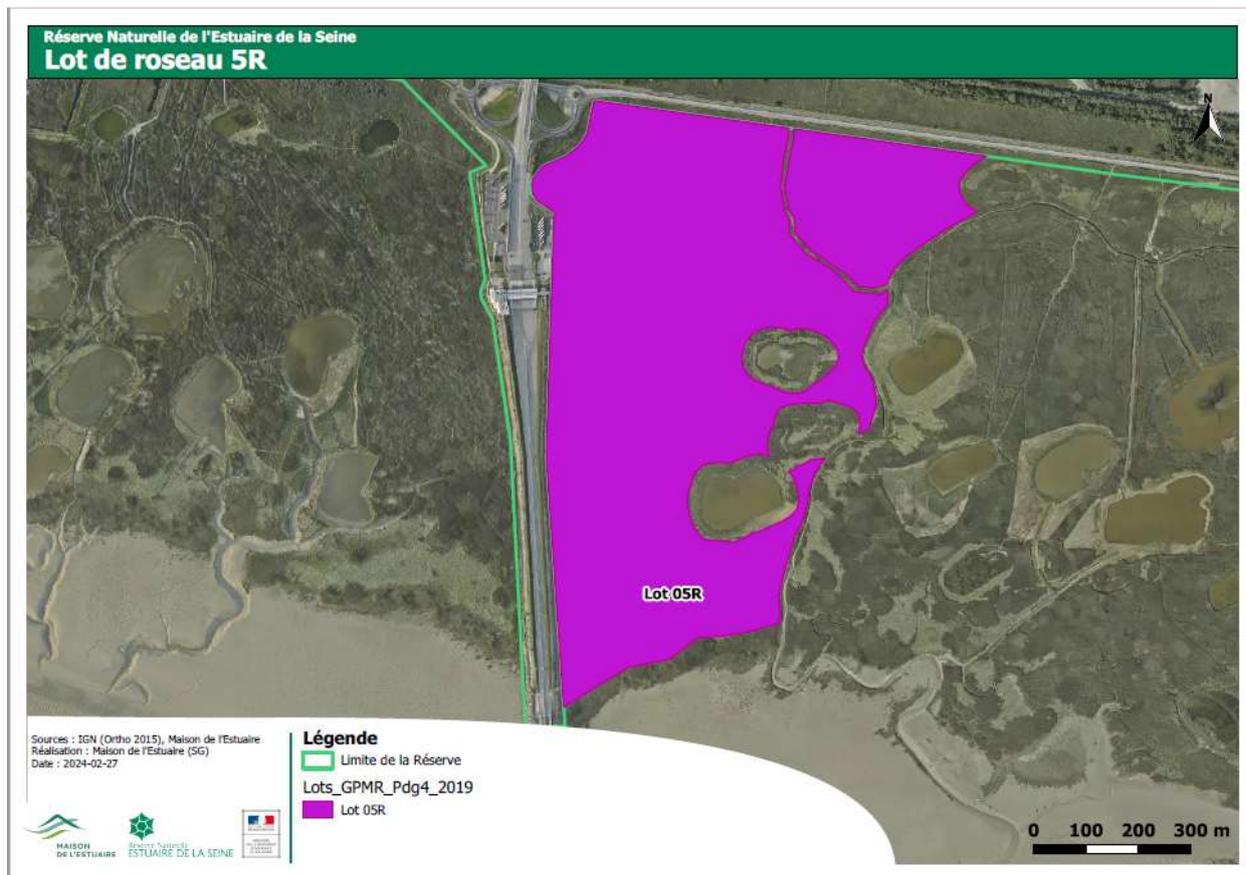
Fait à Rouen, le 28 février 2024

Pour le préfet de la Seine-Maritime,
et par subdélégation,
le responsable de la Mission Estuaire
de la Seine

Christian BLANQUART

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l’application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Annexe – Localisation du lot autorisé à la coupe



Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

76-2024-03-05-00002

Arrêté préfectoral n°
SRN/UAPP/2023-01199-011-001 - Rouen
Normandie Aménagement



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° SRN/UAPP/2023-01199-011-001 de dérogation à la destruction, l'altération ou la dégradation des milieux particuliers d'espèces animales protégées (oiseaux, chauves-souris et Écureuil roux) – Rouen Normandie Aménagement – Cléon (76)

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, entrée en vigueur le 6 octobre 2002 ;
- vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
- vu l'article 226-4-3 du code pénal ;
- vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.110-1, L.123-19-2, L.124-1 I, L.127-1, L.411-1 à L.411-2, L.171-1 et suivants, L.415-3 et R.411-12 ;
- vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.110-1, L.123-19-2, L.124-1 I, L.127-1, L.411-1 à L.411-2, L.171-1 et suivants, L.415-3 et R.411-12 ;
- vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté préfectoral de Seine-Maritime n° 23-023 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;

7 place de la Madeleine
CS 16036 - 76036 ROUEN cedex
Tél : 02 32 76 50 00
www.seine-maritime.gouv.fr

- vu la demande de dérogation pour la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées, présentée par Rouen Normandie Aménagement, formulaire Cerfa 13 614*01 signé le 12 octobre 2023 et les compléments des 16 et 25 octobre 2023 ;
- vu la demande d'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) en date du 20 novembre 2023 ;
- vu l'avis tacite favorable du CSRPN en date du 20 janvier 2024 ;
- vu la consultation du public menée du mardi 24 janvier à minuit au jeudi 8 février 2024 à minuit conformément à l'article L.123-19-2 du code de l'environnement ;

Considérant

que **Rouen Normandie Aménagement**, dénommé ci-après **RNA**, est le maître d'ouvrage, par délégation de la métropole Rouen Normandie, du projet de rénovation urbaine du quartier Arts Fleurs Feugrais sur les communes de Saint-Aubin-lès-Elbeuf et Cléon (76) ;

que ce projet retenu dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) porté par l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine, et comportant 6 secteurs sur 26 ha intégralement situé dans une zone de rénovation urbaine URP3 du Plan local d'urbanisme (PLU), prévoit la démolition et la reconstruction d'établissements publics (école, structure d'accueil petite enfance...), la diversification de l'offre de logements et la restructuration du maillage viaire ;

que ces objectifs répondent à la raison impérieuse d'intérêt public majeur pour des motifs, notamment, économiques et sociaux ;

que ce projet de démolition-reconstruction évite l'artificialisation de milieux naturels ou agricoles ;

que dans le cadre de ce projet, la création d'une voie nouvelle ouverte à la circulation des véhicules entre le complexe sportif et l'allée Salvadore Allende à Cléon, nécessite la destruction de 15 arbres favorables à la reproduction et au repos de 6 espèces d'oiseaux, 2 de chauves-souris et de l'Écureuil roux, toutes protégées ;

que cette nouvelle voie permet de mailler et desservir ce quartier de façon plus cohérente ;

que le projet de **RNA** a obtenu le permis d'aménager n°2023-013 délivré par Monsieur le Maire de Cléon (76) le 13 janvier 2023 ;

que la demande de dérogation porte sur 5 espèces d'oiseaux et 2 de chauves ;

que l'instruction de la demande a conduit à requalifier les impacts résiduels de significatifs pour l'Écureuil roux et la Sittelle torchepot, deux espèces arboricoles, pour la destruction de leurs sites de reproduction ou de leurs aires de repos ;

qu'il convient de les rajouter à la demande de dérogation ;

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, que **Rouen Normandie Aménagement** procède à l'abattage de 15 arbres constituant des habitats potentiels de repro-

duction et de repos d'espèces protégées, pour la réalisation de la nouvelle voie du projet de rénovation urbaine.

ARRÊTE

Article 1^{er}- bénéficiaire et espèces concernées

La dérogation prévue par l'article L.411-2 du code de l'environnement est accordée à la **SPL Rouen Normandie Aménagement**, dénommé ci-après **RNA**, représentée par son Directeur Général, et dont le siège administratif est situé 65 Avenue Beauvoisine à ROUEN, 76175 Cedex 1.

Cette dérogation concerne les espèces protégées suivantes :

- Oiseaux : Sitelle torchepot (*Sitella europaea*), Bouvreuil pivoine (*Pyrrhula pyrrhula*), Grosbec casse-noyaux (*Coccothraustes coccothraustes*), Pic épeiche (*Dendrocopos major*), Pic épeichette (*Dendrocopos minor*) et Pic mar (*Dendrocopos medius*) ;
- Chauve-souris : Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus Nathusii*) et Noctule de Leisler (*Nyctalus lesleri*) ;
- Mammifère terrestre : Écureuil roux (*Sciurus vulgaris*).

Elle couvre la **destruction, l'altération ou la dégradation de leurs milieux particuliers**.

Elle couvre le transport d'animaux blessés pendant la phase chantier jusqu'au centre de sauvegarde de la faune sauvage du CHENE à Allouville-Bellefosse.

Article 2^e- champ d'application de l'arrêté

La dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation des milieux particuliers des espèces visées par la présente dérogation n'est accordée à **RNA** que pour les 15 arbres du secteur du complexe sportif situé au sein d'un parc arboré de 3,83 ha (cf. plan de localisation en **annexe 1**).

Article 3^e- durée de la dérogation

La dérogation pour l'abattage des 15 arbres mentionnés à l'article 2 de ce présent arrêté, prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prend fin au 31 mars 2024.

Si pour des raisons techniques ou organisationnelle, les travaux d'abattage ne peuvent être réalisés avant le 31 mars 2024, ils sont reportés entre le 1^{er} août 2024 et le 15 mars 2025.

La présence d'espèces protégées, citées ou non à cet arrêté, en nidification dans les arbres pendant les travaux d'abattage est une raison de suspension des travaux au titre de l'alinéa précédent.

Article 4^e- répétabilité

Les prescriptions faites par le présent arrêté s'attachent à la protection des espèces et à leurs milieux particuliers. A ce titre, elles s'imposent à **RNA**, à ses sous-traitants et, de manière générale, à toute personne ou entreprise intervenant sur le chantier de l'abattage.

Charge à **RNA** de s'assurer de la parfaite application, en tout temps et en tout lieu, des mesures ressortant de cet arrêté.

Article 5^e- mission d'écologie de chantier

RNA met en place une mission d'écologie de chantier en charge de la mise en œuvre et la supervi-

sion des prescriptions faites à cet arrêté.

Article 6- Mesure d'évitement

Afin d'éviter d'abattre un plus grand nombre d'arbres, la nouvelle desserte reliant le complexe sportif au secteur 5 du projet (cf. plan de localisation en annexe 1) est à sens unique pour en limiter l'emprise.

Article 7- Mesure de réduction

Le présent arrêté prescrit les mesures proposées à l'étude d'impact et jointes au Cerfa. Les précisions ci-dessous complètent ou remplacent les propositions du maître d'ouvrage.

MRG 02 - respect de la période de reproduction des oiseaux et des mammifères visés par la dérogation

Les travaux d'abattage ont lieu en dehors de la période de reproduction des espèces visées par la dérogation, soit avant le 1^{er} avril ou après le 1^{er} août 2024 et le 15 mars 2025.

MRS 07 - Préservation des chauves-souris

L'abattage des arbres est réalisé de haut en bas par tronçons de deux mètres. Les tronçons qui présentent des cavités les plus favorables sont déposés au sol délicatement et vérifiés par un écologue, présent au moment de l'abattage, pour s'assurer de l'absence de chiroptère.

Les cavités sont inspectées à l'aide d'un endoscope pour vérifier l'occupation ou non par des chauves souris ou d'autres espèces.

Si des individus sont trouvés dans les cavités des tronçons d'arbres abattus, ceux-ci sont mis à l'écart du chantier à plus de 20 mètres de distance. Les tronçons sont maintenus verticalement ou selon leur position d'origine afin que les individus s'envolent par eux-mêmes. Pour leur mise en sécurité, ils sont ligaturés en hauteur dans un arbre existant dans l'objectif de leur réutilisation par la faune locale.

Si des individus sont trouvés au sol, l'écologue met les individus dans une boîte en carton perforée ou un sac en tissu, en portant des gants. Il avertit immédiatement le groupe mammalogique normand (GMN – 09 54 53 85 61) ou la DREAL (02 78 26 21 27) pour leur prise en charge.

Article 8- Mesure de compensation

MRS 04 - Plantation d'arbres

A l'échelle de la zone du projet NPNRU, et pour compenser le temps nécessaire aux arbres pour retrouver les fonctionnalités perdues, il est appliqué un ratio de 2 pour la plantation.

Les 30 arbres de haut-jet de même essence sont plantés, à distance des voiries, dans ou au plus près du parc arboré, en privilégiant le prélèvement de plants spontanés qui se développent dans les secteurs les plus denses du parc arboré.

L'ensemble des plantations est réalisé au plus tard le 15 mars 2025. Si ces plantations ne peuvent pas être réalisées à cette date, le pétitionnaire avertit la DREAL au plus tard le 31 janvier 2025 par voie électronique à l'adresse srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr en indiquant les références de l'arrêté de dérogation et la raison de ce retard.

Les jeunes plants sont protégés par des protections adaptées (gaine, manchon...) de 1,20 mètres de hauteur empêchant leur abrouissement.

Les arbres demeurent en place pendant une durée minimale de 30 ans à compter de la date du pré-

sent arrêté. Cette obligation reste en vigueur en cas de cession foncière.

Article 9^e- Mesure de suivi

Le taux de reprise des 30 plants doit être de 90 % dans les 3 premières années de plantation. Pour y parvenir, le demandeur procède à la replantation des sujets qui n'ont pas repris jusqu'à atteindre ce taux de reprise de 90 %. Le suivi annuel de la reprise cesse lorsque le taux de 90 % est atteint. Ensuite, un suivi de ces arbres est effectué tous les 5 ans pendant 25 ans pour vérifier leur état sanitaire. En cas de mortalité, les arbres sont remplacés et leur suivi est organisé suivant la même périodicité que les plantations initiales : tous les ans pendant 3 ans, puis tous les 5 ans.

Article 10^e- rapports et compte-rendus

RNA informe la DREAL avec un préavis de 48 heures, de :

- la date de début du chantier ;
- la date de fin des travaux d'abattage ;
- la date des plantations.

RNA établit un rapport précisant les jours d'abattage, les essences et l'application des mesures de réduction. Un plan de replantation des essences d'arbres abattus est joint au rapport. Le rapport est transmis à la DREAL à l'adresse mail : srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr avant le 15 avril 2025.

Pour les mesures de suivi de reprise et de contrôle sanitaire, un rapport annuel pendant 3 ans, puis quinquennal, suivant les prescriptions de l'article 10 du présent arrêté, est transmis à la DREAL à l'adresse mail : srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr avant le 30 juin et jusqu'à leurs échéances.

Article 11^e- suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles, sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente dérogation.

Article 12^e- modifications, suspensions, retrait

Conformément à l'article R.411-12 du code de l'environnement, si l'une des obligations faites à RNA n'est pas respectée, l'arrêté de dérogation peut être suspendu ou révoqué.

La suspension ou la révocation ne font pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre des articles L.415-3 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prennent la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

Article 13^e- Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Cet arrêté n'exonère pas RNA du respect des autres réglementations applicables, notamment des autorisations nécessaires liées à la pénétration dans des propriétés privées rurale ou forestière d'autrui en application des articles 1 de la Loi du 29 décembre 1892 et de l'article 226-4-3 du code pénal.

Article 14^e- exécution et publicité

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, au service départemental de l'Office français de la biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le 5 mars 2024

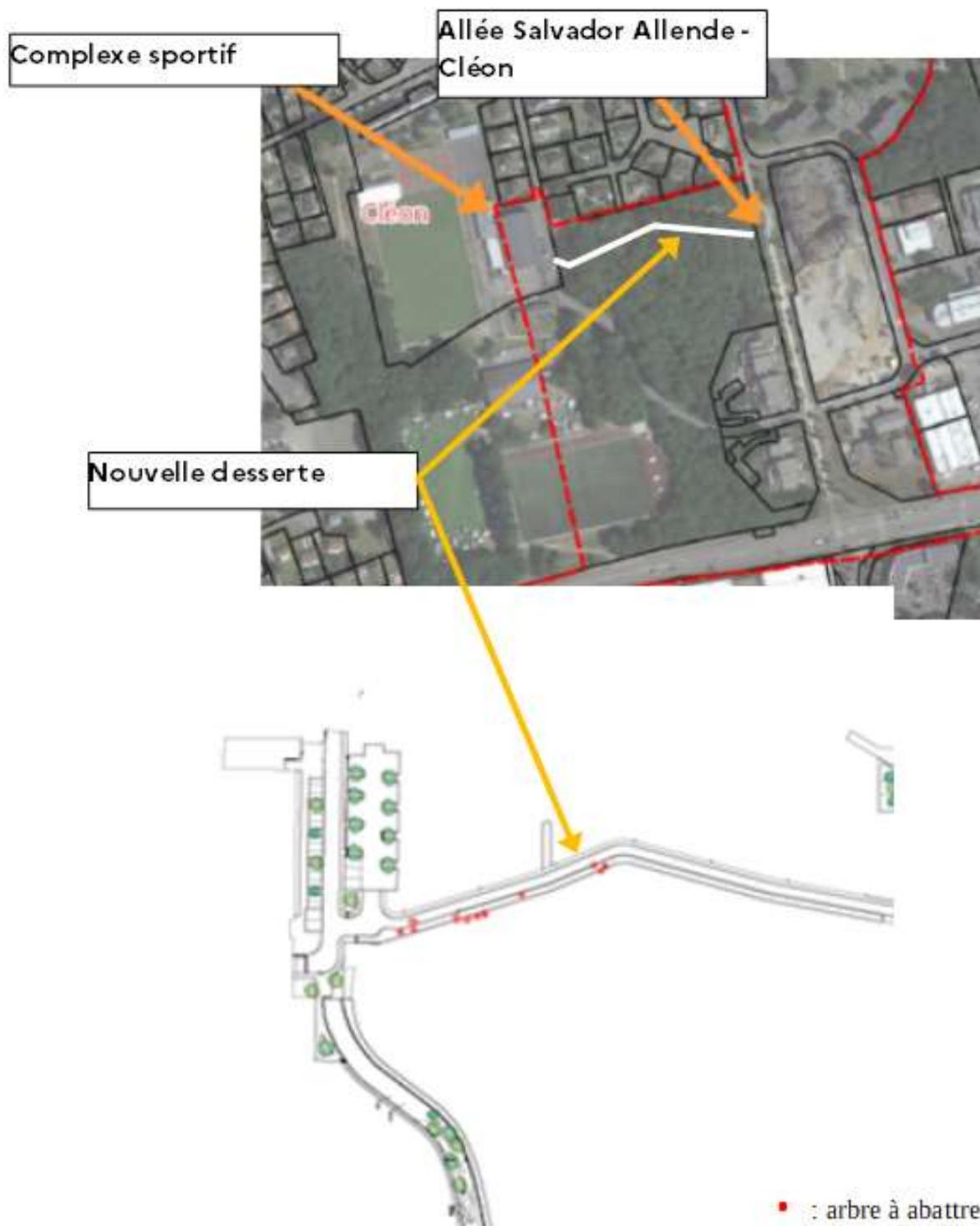
P/ le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,
et par délégation,
Le Chef du Bureau de la Biodiversité et des Espaces naturels



Denis RUNGETTE

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ANNEXE 1 : plan de localisation



RNA – N° : nRU – oiseaux, chauves-souris et Écureuil roux p 7 / 7

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

76-2024-03-06-00001

Arrêté préfectoral
n°SRN/UAPP/2024-00297-011-001 - Auddice Seine
Normandie



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Arrêté n° SRN/UAPP/2024-00297-011-001 de dérogation à l'interdiction de capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées :
amphibiens - Auddice Seine Normandie**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Le préfet de l'Orne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive « Habitats ») ;
- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, entrée en vigueur le 6 octobre 2002 ;
- vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
- vu l'article 226-4-3 du code pénal ;
- vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.110-1, L.124-1 I, L.127-1, L.411-1 à L.411-2, L.411-1 A, L.171-1 et suivants, L.415-3 et R.411-12 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 12 janvier 2022, portant nomination de Monsieur Sébastien JALLET, préfet de l'Orne ;
- vu le décret du Président de la République en date du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

*Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS 16036 - 76036 ROUEN cedex - Tél : 02 32 76 50 00 - www.seine-maritime.gouv.fr
Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 92201 - 27022 EVREUX CEDEX - Tél. (standard) 02 32 78 27 27 - www.eure.gouv.fr
Préfecture de l'Orne, 39 rue Saint Blaise - CS 50529 - 61018 ALENCON Cedex - www.orne.gouv.fr*

- vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté préfectoral de l'Orne n° 1122-22-10-010 du 31 janvier 2022 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu l'arrêté préfectoral de l'Eure n° DCAT-SJIPE-2022-63 du 23 août 2022 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu l'arrêté préfectoral de Seine-Maritime n° 23-023 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu les demandes de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées présentée par le bureau d'études **Auddice Seine Normandie** : dossier n° 15833976, 15826857 et 15847686 déposés et enregistrés les 17 et 18 janvier 2024 sur la plateforme numérique « démarches-simplifiées.fr ».

Considérant

que les demandes formulées par le bureau d'études **Auddice Seine Normandie**, dénommé ci-après **Auddice**, s'inscrivent dans le cadre de la réalisation d'états initiaux des projets suivants pour lesquels il est mandaté par les maîtres d'ouvrage :

- la réouverture de la ligne SNCF 376 000 reliant Val-de-Reuil à Louviers dans l'Eure, afin de connaître les fonctionnalités offertes par les habitats de la zone d'étude pour ces animaux ;
- le projet de centrale photovoltaïque sur la commune de Mahéru dans l'Orne ;
- le projet de central photovoltaïque sur la commune de Moulins-la-Marche dans l'Orne ;
- le projet de parc éolien sur les communes d'Avoine et d'Ecouché-les-Vallées dans l'Orne ;
- le projet de centrale photovoltaïque sur la commune de Molagnies en Seine-Maritime.

que les protocoles proposés par le bureau d'études et accepté par les maîtres d'ouvrage intègrent la possibilité de captures de spécimens vivants pour identification ;

que les méthodes d'inventaires des amphibiens peuvent parfois nécessiter des captures pour leur

détermination, sans autre solution satisfaisante et sans nuire au maintien dans un état de conservation favorable des populations des groupes concernés dans leur aire de répartition naturelle ;

que la capture des espèces d'amphibiens protégées nécessite une dérogation ;

que du personnel d'**Auddice**, titulaire de diplôme de biologie, est formé à la capture, à la manipulation et à l'identification des amphibiens ;

que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté sont des données brutes environnementales publiques ;

que la DREAL utilise l'outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN) hébergé par l'agence normande de la biodiversité et du développement durable (ANBDD) pour répondre à l'obligation née de l'article L.124-1 du code de l'environnement de mise à disposition des données environnementales ;

que le Programme Régional d'Actions en faveur des Mares de Normandie (PRAM Normandie) animé par le Conservatoire d'espaces naturels de Normandie (CEN Normandie), vise à enrayer les processus de disparition des mares en les recensant et les caractérisant, afin de faciliter leur restauration ;

que l'observatoire batracho-herpétologique normand (OBHEN) géré par l'Union régionale des centres permanents d'initiatives pour l'environnement (UR-CPIE), centralise les données régionales ;

que les résultats d'inventaires dans le cadre de cet arrêté ont donc vocation à être transmis à l'OBN, à l'OBHEN et avec la caractérisation des mares prospectées, au CEN ;

qu'**Auddice** a transmis les résultats de précédentes opérations conformément aux prescriptions faites à ses précédents arrêtés de dérogation ;

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, qu'**Auddice** procède à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'amphibiens à des fins d'inventaires visant la préservation de ces espèces, la conservation de leurs habitats et d'une manière générale, toute action liée à la diffusion de la connaissance.

ARRÊTE

Article 1^{er}- bénéficiaire et espèces concernées

La dérogation prévue par l'article L.411-2 du code de l'environnement est accordée à **Auddice Seine Normandie**, dénommé ci-après **Auddice**, représenté par son directeur et dont le siège administratif est situé Parc d'Activités le Long Buisson, 380 rue Clément Ader, Bâtiment 2, 27930 Le Vieil-Evreux.

Cette dérogation concerne **toutes les espèces d'amphibiens protégées présentes, ou susceptibles d'être présentes.**

Elle couvre leur capture **temporaire**, aux stades larvaires ou adultes, avant relâcher sur leurs lieux de captures à des fins d'inventaires, de suivis et d'actions de pédagogie visant la connaissance, la protection de ces espèces, la conservation de leurs habitats et d'une manière générale toute action liée à la diffusion de la connaissance.

Elle ne couvre ni leur déplacement, ni leur prélèvement à des fins de conservation ex situ de spécimen vivant ou mort.

Article 2^e- champ d'application de l'arrêté

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place n'est accordée à **Auddice** que pour les secteurs suivants (**cf. plan de localisation en annexe**) :

- projet de la ligne SNCF 376 000 reliant Val-de-Reuil à Louviers (27) : surface de 472 890,2 m² ;
- projet de parc éolien sur les communes d'Avoine et d'Ecouché-les-Vallées (61) : surface de 6 785 221,4 m² ;
- projet de parc éolien sur la commune de Moulins-la-Marche, ainsi que sur l'intercommunalité des Pays de l'Aigle (61) : surface de 819 859,2 m² ;
- projet de centrale photovoltaïque sur la commune de Mahéru dans l'Orne : surface de 312 790,1 m² ;
- le projet de centrale photovoltaïque sur la commune de Molagnies dans la Seine-Maritime : surface de 138 336,2 m².

Article 3^e- durée de la dérogation

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prend fin le 1er septembre 2024.

Article 4^e- mandataires habilités

La présente dérogation est délivrée pour les salariés du bureau d'études Auddice Environnement listés ci-dessous dans le cadre de leurs activités professionnelles uniquement :

- Florian **Guillaume**,
- Adrien **Delarue**,
- Aymeric **Feydieu**,
- Jérémy **Bossaert**.

En tant que de besoin, le bureau d'études **Auddice** établit à de nouveaux salariés ou stagiaires une lettre de mission décrivant la nature de l'activité demandée et le cadre de l'action.

En cas de contrôle, les salariés et stagiaires doivent être porteurs de leur lettre de mission et de l'arrêté de dérogation, ou leurs copies.

Article 5^e- Caractérisation des mares

Les inventaires, suivis des mares ou des points d'eau, à l'exclusion des cours d'eau, et les actions pédagogiques menées auprès des mares et points d'eau, sont précédés de leurs caractérisation et localisation selon le dispositif du PRAM disponible sur le site internet dédié : <https://www.pramnormandie.com> ou via l'application smartphone « Géomares » du CEN Normandie.

Article 6- Méthodes de prospection, captures et manipulations des amphibiens

Le déroulement des inventaires ou des suivis, et leurs méthodes de prospection s'inspirent ou se font selon les protocoles du programme POPAmphibien, programme national de suivi des populations d'amphibiens coordonné par la Société Herpétologique de France (SHF).

Lors des prospections nocturnes, les amphibiens peuvent être repérés à l'aide d'une lampe torche. Son utilisation reste limitée à la détection des amphibiens. Afin de réduire l'effarouchement des animaux aquatiques et ne pas perturber les amphibiens, elle ne doit pas être prolongée plus que nécessaire à l'identification des amphibiens.

L'utilisation de la « repasse », technique consistant à diffuser des enregistrements de sons d'espèces d'amphibiens afin de provoquer une réponse comportementale, n'est pas autorisée.

Lorsque l'identification ou leur recherche le nécessite, les amphibiens sont capturés à l'épuisette ou à la main. L'utilisation de l'épuisette est limitée au strict nécessaire afin de réduire la perturbation des espèces, de leurs habitats et de leurs pontes. Dans l'attente de leur détermination ou pour la faciliter, ou dans un cadre éducatif, les spécimens capturés sont temporairement détenus dans un bac rempli avec l'eau de la mare et à l'abri du soleil.

Deux dispositifs de piégeage peuvent également être employés :

- les nasses flottantes qui garantissent une respiration aérienne des amphibiens. Ce sont les suivantes : nasse « à vairons » (vide de maille obligatoirement inférieur à 4 mm) équipée d'un flotteur, nasses de type « Amphicapt » ou « Ortmann ». Ces pièges sont disposés en début de soirée et relevés le lendemain matin ;
- les nasses totalement immergées sont disposées préférentiellement en début de soirée. Ne permettant pas la respiration aérienne des amphibiens, leur immersion ne doit pas se prolonger plus de trois heures.

Les nasses sont obligatoirement reliées à la berge au moyen d'une cordelette et d'un point d'ancrage (piquet, fil barbelé...).

L'utilisation de pièges est adaptée (durée d'immersion...) ou abandonnée s'il s'avère qu'elle entraîne des mortalités.

Les amphibiens sont identifiés, comptabilisés, si possible sexés et leurs différents stades de développement sont caractérisés.

Article 7- Mesures d'hygiène générales aux amphibiens

Les mains des opérateurs sont lavées avant de manipuler les amphibiens à l'aide d'un savon neutre de façon à ne pas irriter la peau des amphibiens ; l'utilisation de solutions « agressives », gel hydroalcoolique notamment, est proscrite.

Les gants à usage unique ou les mains nues sont maintenus humides pendant les manipulations des animaux.

A la date de publication du présent arrêté, la lignée virulente de *Batrachochytrium dendrobatidis* (B.d. GPL), espèce invasive de champignon aquatique parasite des amphibiens, n'est pas connue en Normandie. Néanmoins, à des fins de précaution vis-à-vis des risques de maladies, il est procédé :

- au nettoyage à l'eau du réseau public de distribution du matériel (bottes, épuisettes, nasses, aquarium etc.) et à leur séchage car *Batrachochytrium dendrobatidis* ne survit qu'en milieu aqueux. Le séchage sera réalisé dans un endroit ventilé, et si possible, complet ;
- dans la mesure du possible, à des prospections journalières menées dans l'aire d'une même

métapopulation ou d'un même bassin hydrogéographique ou d'une même maille d'échantillonnage.

D'une manière générale, la manipulation des amphibiens est limitée au maximum.

Article 8^e- rapports d'activité et transmissions des données

Auddice établit un rapport d'activité annuel détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté. Le rapport annuel est transmis au service ressources naturelles de la DREAL à l'adresse mail : srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr avant le 31 octobre 2024.

Le rapport comprend, a minima :

- la localisation des mares ou zones humides ;
- le type d'intervention (suivi de site, inventaire de connaissance,...) ;
- les protocoles et les méthodes de prospection utilisés ;
- les conditions d'inventaires (dates, météorologie, intervenants, ...) ;
- les espèces inventoriées (nom, quantité, sexe, stade de développement...), y compris les espèces vues mais non capturées.

Les données de localisation et de caractérisation des mares seront systématiquement intégrées au sein du logiciel PRAM-Normandie : <https://www.pramnormandie.com> ou via l'application smartphone « Géomares » du CEN Normandie.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation est transmis à la DREAL. Elles sont des données publiques. Les données sont transmises au format textuel (tableur) et au format cartographique SIG Lambert 93.

Les données brutes environnementales sont également communiquées à l'observatoire batrachologique normand (OBHEN). Elles sont versées dans la plate-forme partagée des données naturalistes ODIN de l'OBN, dans la base de données du PRAM Normandie et sont diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Article 9^e- suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Article 10^e- modifications, suspensions, retrait

Conformément à l'article R.411-12 du code de l'environnement, si l'une des obligations faites à **Auddice** n'est pas respectée, l'arrêté de dérogation peut être suspendu ou révoqué.

La suspension ou la révocation ne fait pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-3 du code de l'environnement.

En cas de besoin, les modifications prennent la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

Article 11^e- Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Cet arrêté n'exonère pas son déten-

teur du respect des autres réglementations applicables, notamment des autorisations nécessaires liées à la pénétration dans des propriétés privées rurale ou forestière d'autrui en application des articles 1 de la Loi du 29 décembre 1892 et de l'article 226-4-3 du code pénal.

Article 12^e- Exécution et publicité

Les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Maritime, de l'Eure et de l'Orne, et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Seine-Maritime, de l'Eure et de l'Orne et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information aux directions départementales des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et de l'Eure, à la direction départementale des territoires de l'Orne, aux services départementaux de l'Office français de la biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le 6 mars 2024

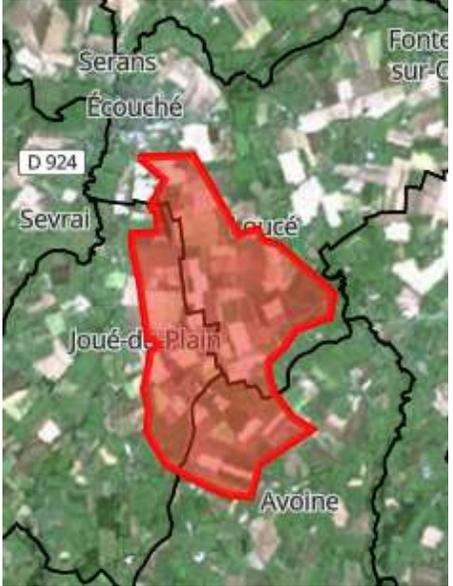
Pour le préfet et par délégation,
P/ le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,
et par délégation,
le chef du Bureau de la Biodiversité et des Espaces naturels



Denis RUNGETTE

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant les tribunaux administratifs de Rouen (76 et 27) ou Caen (61) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Annexe à l'arrêté n° SRN/UAPP/2024-00297-011-001

<p>projet de la ligne SNCF 376 000 reliant Val-de-Reuil à Louviers (27)</p>	<p>projet de parc éolien sur les communes d'Avoine et d'Écouché-les-Vallées (61)</p>	<p>projet de centrale photovoltaïque sur la commune de Mahéru (61)</p>
		

le projet de central photovoltaïque sur la commune de Moulins-la-Marche (61)



le projet de centrale photovoltaïque sur la commune de Molagnies (76)



Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2024-03-05-00005

2024-03-05 - Liste des formateurs habilités à former les propriétaires de chiens de 1ere et 2eme catégorie



Direction des Sécurités

Bureau des Polices Administratives

Section des Polices Administratives des Sécurités

Arrêté CAB/BPA

**établissant la liste départementale des formateurs habilités à dispenser la formation
aux propriétaires ou détenteurs de chiens dangereux**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.211-11 et suivants et R.211-5-3 et suivants ;
- VU** la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2009-376 du 1^{er} avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L.211-13-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant Monsieur Clément VIVES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 08 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 08 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 février 2024 établissant la liste des formateurs habilités pour dispenser la formation aux propriétaires ou détenteurs de chiens dangereux ;
- VU** les arrêtés préfectoraux habilitant les personnes à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et de 2^{ème} catégorie ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

- Article 1 :** Il est constitué, pour le département de la Seine-Maritime, une liste de formateurs habilités pour dispenser la formation aux propriétaires ou détenteurs de chiens dangereux et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- Article 2 :** Les formateurs figurant sur la liste jointe au présent arrêté sont habilités. Cette habilitation leur est accordée pour un délai de cinq ans à compter de la date de leur décision individuelle d'habilitation.
- Article 3 :** L'arrêté préfectoral en date du 16 février 2024 susvisé établissant la liste des formateurs habilités pour dispenser la formation aux propriétaires ou détenteurs de chiens dangereux est abrogé.
- Article 4 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et sur son site internet (www.seine-maritime.gouv.fr).

Fait à Rouen, le - 5 MARS 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de bureau des polices administratives



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours : Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes:

- un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services à l'adresse : Préfecture de la Seine-Maritime, Bureau du Cabinet et des polices administratives, 7 place de la Madeleine, 76 037 ROUEN CEDEX

- un recours administratif (hiérarchique) peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur à l'adresse: Ministère de l'Intérieur, Direction de l'Immigration, Place Beauvau- 75 008 PARIS

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Rouen, situé 53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérecours via www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-bpa-spas@seine-maritime.gouv.fr

2/2

LISTE DES FORMATEURS HABILITES POUR DISPENSER LA FORMATION AUX PROPRIETAIRES OU DETENTEURS

IDENTITE	ADRESSE PROFESSIONNELLE	MAIL	TELEPHONE	LIEUX DE FORMATION	DIPLOME, TITRE, QUALIFICATION DU FORMATEUR	DATE	VALIDITE DE L'HABILITATION
ALEXANDRE Gary	12 rue Pierre Loti 95220 HERBLAY SUR SEINE	doglinefamily@gmail.com	06.88.70.99.36	Au domicile des particuliers	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie despèces domestiques	1 décembre 2021	1 décembre 2026
BREANT Freddy	145 rue Maurice Ducatel 76230 QUINCAMPOIX	benecane@outlook.fr	06.22.24.06.62	200 route du château d'eau 76430 GAINNEVILLE	Brevet d'études professionnelles agricoles Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie despèces domestiques	5 décembre 2023	4 décembre 2028
BRULARD Méloïde	Changement d'adresse 569 Rue Saint Ouen 76780 MORVILLE SUR ANDELLE	contact@canifein.fr	07.61.87.72.97	Au domicile des particuliers	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie despèces domestiques Brevet Professionnel Educateur Canin	13 juillet 2021	12 juillet 2026
CHEVALOT Philippe	310 rue du bocage 27800 SAINT CYR DE SALEERNE		06 68 44 11 40	Au domicile des particuliers	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie despèces domestiques Moniteur en éducation canine Attestation de formation aux premiers secours canin félin	29 octobre 2021	28 octobre 2026
COLIN Clémence	282 rue de la Voûte 76650 PETIT COURONNE	contact@boucleaupoil.fr	07 77 91 64 65	Au domicile des particuliers	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie despèces domestiques	5 mars 2024	4 mars 2029
COUTURIER Emilien	716 rue de l'ancienne église 76190 SAINT-CLAIR-SUR-LES-MONTS	Couturier.ecdogs@gmail.com	07.85.66.04.35	Au domicile des particuliers	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie despèces domestiques Moniteur en éducation canine	8 mars 2022	3 mars 2027
DESCHAMPS Sébastien	4 Avenue des Canadiens 76270 NEUFCHATEL-EN-BRAY	Mfr.neufchatelel@mfrasso.fr	02.32.97.90.90	4 Avenue des Canadiens 76270 NEUFCHATEL-EN-BRAY	Certificat de formation à l'élevage canin Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie despèces domestiques Formation d'éducateur canin Formation à l'habilitation de chiens de 1ère et 2ème catégorie	8 décembre 2022	7 décembre 2027
DELAFENESTRE Bruno	555 route de Saint Jean d'Abbetot 76330 SAINT VIGOR D'YMONVILLE	brunnocestr@orange.fr delafenestrebruno@orange.fr	06.11.64.68.04	Club canin de St Romain de Colbosc 8 route de la chapelle 76430 SAINT ROMAIN DE COLBOSC	Moniteur de club habilité à la pratique des disciplines incluant du mordant Certificat de capacité de dressage de chiens au mordant	6 juillet 2020	6 juillet 2025
DUBOIS Patrick	3140 route de Dieppe 76440 RONCHEROLLES EN BRAY		02 35 90 76 10 07 87 17 35 36	CLUB DE SPORT CANIN DU PAYS DE BRAY 3140 route de Dieppe 76440 RONCHEROLLES EN BRAY	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie despèces domestiques Moniteur en éducation canine	30 août 2022	30 août 2027

FALAH Hamid	19 rue Emile Zola 76120 LE GRAND QUEVILLY	Hamid.falah@sfr.fr	06.72.41.73.74	Au domicile des particuliers	Certificat de capacité relatif aux activités liées aux animaux de compagnie Certificat de formation à l'élevage canin	18 janvier 2021	18 janvier 2026
GIOVANNI Anne	7 rue de la Motte 60380 LACHAPELLE SOUS GERBEROY		06 87 74 77 30	BRAY BOCCAGE 7 rue de la Motte 60380 LACHAPELLE SOUS GERBEROY	Certificat de capacité attestant de connaissances relatives aux animaux domestiques de compagnie	11 mai 2021	11 mai 2026
HARDY Stacy	200 rue du château d'eau 76430 GOMMENVILLE	contact@cyno4.com		Cyno4 200 rue du château d'eau 76430 GOMMENVILLE	Educateur canin	12 septembre 2022	12 septembre 2027
HUGUET Sandric	3 route Coquerel 27110 CROSVILLE LA VIEILLE		06 20 55 49 35	Brit'Hotel route d'Houpeville 76130 Mont-Saint- Aignan	Certificat d'aptitude à l'accompagnement des Maitres Coach professionnel	23 janvier 2024	23 janvier 2029
LEBLOND dit GAILLARD Nathan	7 route de Neufchâtel 76660 CLAIS		07 82 48 25 57	7 route de Neufchâtel 76660 CLAIS	Brevet professionnel éducateur canin	28 février 2023	27 février 2028
LECOMTE Jean	82 rue de la Cousinerie 76190 FREVILLE	laconsinerie@wanadoo.fr	02 35 91 98 32	Au domicile des particuliers	Brevet de Moniteur de Club	16 février 2024	15 février 2029
LEFEVRE Cédrick	2 rue des Primevères 76710 ESLETES		06.60.78.36.21	Club Canin Chemin de l'Abbé Lemire 76230 BOIS GUILLAUME	Brevet de Moniteur de Club	24 novembre 2020	24 novembre 2025
LEFEBVRE Régis	14 rue des Jonguilles 76710 ESLETES		06.62.63.61.97	Club Canin Chemin de l'Abbé Lemire 76230 BOIS GUILLAUME	Brevet de Moniteur de Club	24 novembre 2020	24 novembre 2025
LEFRANCOIS Didier	424 Le Petit Halage 76 480 LE MESNIL SOUS JUMIEGE		06.08.94.03.09	Au domicile des particuliers	Certificat de capacité relatif aux activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	18 décembre 2020	18 décembre 2025
LE ROUX Pascal	27 rue du 8 mai 1948 76400 SAINT LEONARD	aca766@sfr.fr	02 77 24 15 04	Route du château 76110 ANGERVILLE BAILLEUL	Moniteur d'éducation canine Moniteur école du chiot Moniteur Agility	5 octobre 2023	4 octobre 2028
LESAGE Virginie	17 voie Garance 27100 VAL DE REUIL	canimalin27@gmail.com	06 52 22 00 95	En fonction des salles de formations disponibles	Monitrice d'éducation canine Monitrice école du chiot Formation premiers secours canins Educatrice comportementaliste canine Formation transport d'animaux vivants	11 juin 2021	11 juin 2026

LISTE DES FORMATEURS HABILITES POUR DISPENSER LA FORMATION AUX PROPRIETAIRES OU DETENTEURS

MORET Théo	20 rue de la Porte des Champs 27310 CALIMONT	astusdoogs76@gmail.com	06 78 18 59 87	Dans un lieu fixe / au domicile des particuliers	Brevet d'études professionnelles agricoles Baccalauréat professionnel conduite et gestion d'entreprise agricole	25 avril 2023	25 avril 2028
PERMENTIER Gaëtan	29 rue René Lothon 27110 EPEUGARD	multiservice.cantin@orange.fr	06 52 51 78 93	Dans un lieu fixe / au domicile des particuliers	- Attestation de connaissances	12 décembre 2023	12 décembre 2028
POMPIDOU Sandra	12 bis route nationale 27 440 ECOULIS		06.12.05.23.03	12 bis route nationale 27 440 ECOULIS ou au domicile des particuliers	- Attestation de connaissances	8 décembre 2020	8 décembre 2025
RENAULT Daniel	1 chemin rural 15 76620 LE HAVRE	daniel-renault@orange.fr	06.89.73.70.32	1 chemin rural 15 76620 LE HAVRE	Certificat de capacité relatif aux activités liées aux animaux de compagnie domestiques Moniteur d'éducation canine	8 décembre 2023	7 décembre 2028
SALLOT Aurélie	171 impasse Pollet 76730 AVREME-SNIL	loulou.and.co@free.fr	07.84.61.76.75	171 impasse Pollet 76730 AVREME-SNIL OU au domicile des particuliers	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	29 août 2019	29 août 2024
SERRE Virginie	12 rue de Varenville 76730 BACQUEVILLE EN CAUX		06.98.41.21.70	Au sein des structures vétérinaires	Certificat de fin d'études vétérinaires	11 mai 2021	11 mai 2026
VATINEL Adélaïde	Route de Croixdalle 76660 LONDINIÈRES		07.62.71.40.59	Route de Croixdalle 76660 LONDINIÈRES	Moniteur en éducation canine Certificat de capacité relatif aux activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	19 avril 2022	19 avril 2027
VIGNE Pierre	Club cynophile sous le Val Chemin des Dévises 76410 SOTTEVILLE SOUS LE VAL		02.35.77.36.52	Club cynophile sous le Val Chemin des Dévises 76410 SOTTEVILLE SOUS LE VAL	Moniteur en éducation canine Certificat de capacité relatif aux activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	18 août 2020	18 août 2025
VIVIER-BAUDRY Karinne	2 rue Grasseque 76330 PETVILLE	karinnevivier-baudry@orange.fr	06.37.98.27.45	2 rue de Grasseque 76330 PETVILLE OU au domicile des particuliers	Educateur canin – comportementaliste Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	8 décembre 2022	7 décembre 2027

Préfecture de la Seine-Maritime – Cabinet du préfet – bureau du cabinet et des polices administratives
 Arrêté préfectoral du 05 mars 2024 - annexe mise à jour le 05 mars 2024

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2024-03-01-00009

Arrêté préfectoral dérogatoire La Déjantée du 7
avril 2024



Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

Arrêté CAB n° RD 9/2024
portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et
manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime
lors de la randonnée VTT intitulée « La Déjantée »
le dimanche 7 avril 2024

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code du sport ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 22-037 du 8 juillet 2022 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 23-106 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

VU la demande produite par l'association Sainte Lucie cyclisme - déclarant organiser une randonnée VTT intitulée « La Déjantée » le dimanche 7 avril 2024 sur les parcours figurant en annexe I ;

CONSIDÉRANT que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie de la RD 938, route interdite aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

CONSIDÉRANT que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent ;

VU les avis favorables :

- du directeur interdépartemental de la police nationale de la Seine-Maritime du 18 janvier 2024 ;

- du président de la Métropole Rouen Normandie du 7 février 2024.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 Suivant les itinéraires annexés, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter la voie suivante :

- RD 938

Article 2 Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Seine-Maritime et le président de la Métropole Rouen Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ROUEN, le - **1 MARS 2024**

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours sur la dernière page

Voies et délais de recours : Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux peut être adressé à mes services à l'adresse suivante : Préfecture de la Seine-Maritime, Bureau des polices administratives, 7 place de la Madeleine, 76037 ROUEN CEDEX. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

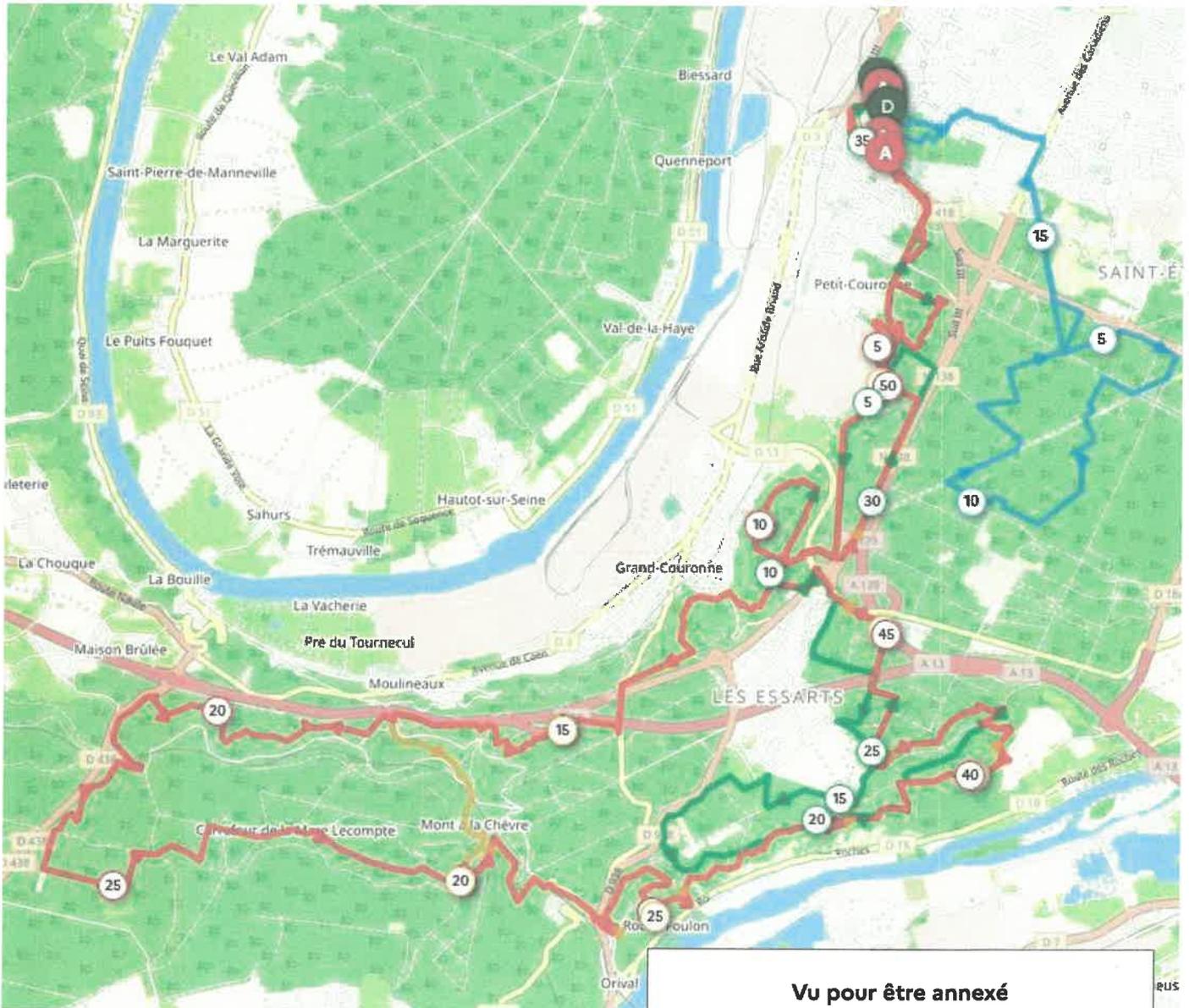
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur à l'adresse: Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau 75008 PARIS. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Rouen, situé 53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

Ce recours juridictionnel doit être déposé dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision.

L'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision a pour effet de suspendre et de proroger le délai de recours contentieux.

La Déjantée dimanche 7 avril 2024



Vu pour être annexé
Le - 1 MARS 2024

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives



Guillaume KERGOAT

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2024-03-01-00010

Arrêté préfectoral dérogatoire les 10km du
halage du 7 avril 2024



Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

Arrêté CAB n° EP 10/2024
portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et
manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime
lors de l'ÉPREUVE pédestre intitulée « les 10km du halage »
le dimanche 7 avril 2024

—
Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code du sport ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 22-037 du 8 juillet 2022 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 23-106 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

VU la demande produite par l'association Duclair Le Trait Athlétique Club - déclarant organiser une épreuve sportive intitulée « les 10km du halage » le dimanche 7 avril 2024 sur le parcours figurant en annexe I ;

CONSIDÉRANT que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie de la RD 982, route interdite aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

CONSIDÉRANT que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent ;

VU les avis favorables :

- du général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime du 29 février 2024 ;

- du président de la Métropole Rouen Normandie du 2 février 2024.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 Suivant les itinéraires annexés, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter la voie suivante :

- RD 982

Article 2 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le président de la Métropole Rouen Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ROUEN, le **1 MARS 2024**

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du bureau des polices administratives,


Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours sur la dernière page

Voies et délais de recours : Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux peut être adressé à mes services à l'adresse suivante : Préfecture de la Seine-Maritime, Bureau des polices administratives, 7 place de la Madeleine, 76037 ROUEN CEDEX. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur à l'adresse: Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau 75008 PARIS. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Rouen, situé 53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

Ce recours juridictionnel doit être déposé dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision.

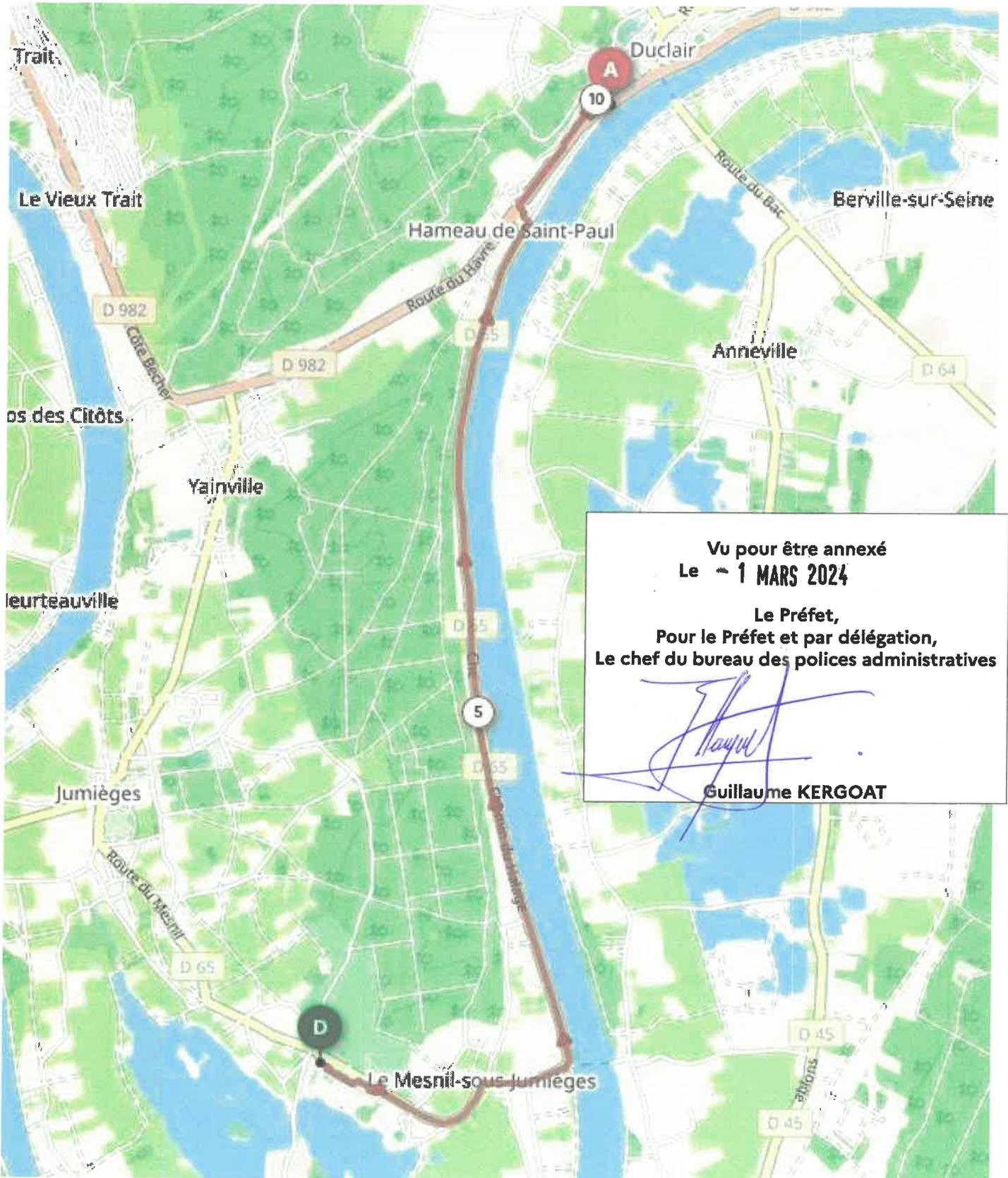
L'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision a pour effet de suspendre et de proroger le délai de recours contentieux.

Tél : 02 32 76 53 17

Mél : pref-preuves-sportives-rouen@seine-maritime.gouv.fr
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX

3/3

Les 10km du halage
dimanche 7 avril 2024



Vu pour être annexé
Le ~ 1 MARS 2024

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives


Guillaume KERGOAT

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2024-03-04-00003

Arrêté du 04 mars 2024 portant prorogation de
l'agrément d'un gardien de fourrière pour
automobiles - Société NORD OUEST
DÉPANNAGE -



**Bureau de la citoyenneté
et des élections**

**Arrêté du 04 mars 2024
portant prorogation de l'agrément d'un gardien de fourrière pour automobiles**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le Code de la route, notamment ses articles L 325-1 à 13 et R 325-12 à R 325-52 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 juillet 2021 nommant Mme Béatrice STEFFAN secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-010 du 14 février 2024 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la seine-maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°23-030 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu l'arrêté du 3 août 2020 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles ;
- Vu l'agrément de gardien de fourrière délivré le 08 mars 2021 pour une durée de 3 ans à Messieurs FRESSARD Mickaël et Florian, gérants de la société « NORD OUEST DÉPANNAGE » ;
- Vu Le dossier de renouvellement d'agrément de gardien de fourrière reçu le 04 mars 2024 et présenté par Messieurs FRESSARD Mickaël et Florian, gérants de la société « NORD OUEST DÉPANNAGE » pour l'établissement situé 967 Route départemental 6015 à PISSY POVILLE (76 360);

Considérant que l'agrément de gardien de fourrière délivré à Messieurs FRESSARD Mickaël et Florian, gérants de la société « NORD OUEST DÉPANNAGE » pour l'établissement situé 967 Route départemental 6015 à PISSY POVILLE (76 360) expire le 08 mars 2024,

Considérant que les gardiens de fourrière ont déposé, le 04 mars 2024, un dossier de demande de renouvellement de leur agrément,

Considérant que la commission départementale de la sécurité routière, section spécialisée fourrières, ne pourra se réunir dans les délais impartis pour statuer sur la demande déposée avant la fin de la durée de l'agrément,

Considérant qu'il convient d'assurer une continuité du service de fourrière automobile sur les secteurs d'intervention de la société « NORD OUEST DÉPANNAGE »,

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément susvisé délivré le 08 mars 2021 à Messieurs FRESSARD Mickaël et Florian, gérants de la société « NORD OUEST DÉPANNAGE» en tant que gardiens de fourrière de l'établissement situé 967 Route départemental 6015 à PISSY POVILLE (76 360), est prorogé jusqu'au 1^{er} juillet 2024.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de la Seine Maritime et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la citoyenneté et de la légalité,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Renaud', with a stylized flourish at the end.

Marc RENAUD

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2024-03-05-00004

AP 05 03 2024 portant modification des statuts
du SM ATOUMOD



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté du 05 MARS 2024
portant modification des statuts du syndicat mixte ATOUMOD

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5721-1, et suivants ;
- Vu le code des transports et, notamment son article L 3111-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoit ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 portant création du syndicat mixte pour l'intermodalité des transports en Haute-Normandie (SMITHN) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2022 portant modification des statuts du syndicat mixte ATOUMOD ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-010 du 14 février 2024 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la délibération du 18 décembre 2023 du conseil communautaire de la communauté de communes Caux Austreberthe demandant son adhésion au syndicat mixte ATOUMOD ;
- Vu la délibération du 23 février 2024 du comité syndical du syndicat mixte ATOUMOD approuvant l'adhésion de la communauté de communes Caux Austreberthe et la modification de ses statuts ;
- Vu l'article 13 des statuts relatif aux modifications des statuts ;

Considérant que la décision de modification des statuts a été prise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés ;

Considérant que les conditions de majorité sont réunies ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Les statuts modifiés annexés au présent arrêté sont approuvés. Ils se substituent à ceux annexés à l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2022.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional des finances publiques de Normandie, le président du syndicat mixte ATOUMOD et les présidents de la Région Normandie et des intercommunalités à fiscalité propre membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.



STATUTS

approuvés par le comité syndical
lors de sa séance du 23 février 2024

PRÉAMBULE

Pour accompagner l'évolution des mobilités, encourager le report modal et faciliter l'usage des transports publics, les Autorités Organisatrices de Mobilité de Normandie œuvrent ensemble depuis 2009 à l'élaboration d'une démarche de développement de l'intermodalité dénommée « Atoumod ».

Cette coopération s'est notamment traduite par la conclusion de la Charte du développement de l'intermodalité des transports publics en Haute-Normandie adoptée en 2006 et le Protocole relatif à la gouvernance collégiale de l'intermodalité en Haute-Normandie, adopté en 2009.

Les Autorités Organisatrices de Mobilité (AOM) de Normandie ont souhaité pérenniser cette démarche par la création d'une structure de coopération dédiée au développement de l'intermodalité et à la conception d'outils et de services adaptés aux usages des transports publics.

En application des articles L1231-10 à L1231-13 du Code des Transports et des articles L5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé, entre les membres désignés à l'article 1^{er} ci-après, un syndicat mixte dont les statuts sont les suivants :

ARTICLE 1. COMPOSITION

Sont membres du syndicat mixte les AOM et collectivités organisant des services de mobilité suivantes :

- la Région Normandie,
- la Métropole Rouen-Normandie,
- la Communauté Urbaine de Caen la mer,
- la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole,
- la Communauté d'Agglomération du Cotentin,
- la Communauté d'Agglomération d'Evreux Portes de Normandie,
- la Communauté d'Agglomération Seine-Eure,
- la Communauté d'Agglomération Lisieux-Normandie,
- la Communauté d'Agglomération Caux Seine Agglo,
- la Communauté d'Agglomération Seine Normandie Agglomération,
- la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise aussi dénommée Dieppe-Maritime,
- la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral Agglomération,
- la Communauté de Communes d'Argentan Intercom,
- la Communauté de communes Caux-Austreberthe,
- la Communauté de communes d'Yvetot Normandie,
- la Communauté de communes de Coutances Mer et Bocage,
- la Communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle,
- la Communauté de communes Intercom Bernay Terres de Normandie,

soit 18 membres.

La perte de la qualité d'AOM, pour quelque cause que ce soit, entraîne le retrait de ce membre, avec la conclusion d'une convention de retrait telle que prévue à l'article 12-2 des présents statuts.

ARTICLE 2. DÉNOMINATION

Le syndicat mixte est dénommé « Syndicat mixte Atoumod » (SMA).

Dans la suite des présents statuts, le syndicat mixte est désigné par les termes « le Syndicat ».

ARTICLE 3. OBJET

3.1. Compétence matérielle

Le Syndicat a pour objet la coordination multimodale des déplacements par transport public en Normandie en exerçant les compétences suivantes :

Compétences obligatoires :

1. La coordination des services organisés par les membres du Syndicat, en s'appuyant notamment sur :
 - La définition des règles communes de l'interopérabilité billettique garantissant l'intermodalité des supports de mobilité en Normandie,
 - La coordination physique des réseaux,
 - La définition, le financement et la mise en œuvre de nouveaux services intermodaux (vente digitale, nouvelles technologies de supports, etc.).
 - Une centrale d'achat exerçant en lien avec ses compétences et au bénéfice de ses membres et de toute personne intéressée soumise au code de la commande publique ayant son siège social dans son périmètre de compétence territoriale, de façon permanente, la passation de marchés de travaux, de fournitures ou de services ainsi que l'acquisition de fournitures ou de services et, de façon accessoire, des activités d'achat auxiliaires.
2. La mise en place d'un système multimodal d'information au service des usagers en assurant :
 - La création et la gestion de tout outil et support lié à l'information multimodale à l'intention des usagers, notamment à travers un site et une application d'information multimodale ;
3. La création d'une tarification coordonnée et de titres de transports uniques ou unifiés, notamment par :
 - La définition, la mise en place et la gestion de toute tarification valable sur plusieurs réseaux de transport, chaque AOM membre conservant sa compétence en matière de définition de sa gamme tarifaire monomodale sur son périmètre de transport,
 - La définition et la mise en place du schéma de distribution de l'intermodalité, avec l'appui des AOM membres, le Syndicat assurant et finançant les moyens nécessaires à la mise en œuvre des points de vente mutualisés entre plusieurs réseaux,
 - La gestion des flux financiers inhérents, en particulier les recettes multimodales.

Compétences facultatives :

Le Syndicat peut réaliser toute concertation, étude, action de promotion, de communication et d'amélioration des services publics de transports concourant au développement de l'intermodalité. En particulier, le Syndicat assure, selon les besoins qu'il définit, la fourniture, la réalisation et la gestion des biens matériels ou immatériels, immobiliers et mobiliers nécessaires à l'exercice de ses compétences.

Le Syndicat peut également agir pour le développement des coopérations avec d'autres régions ou syndicats de mobilité.

3.2. Compétence territoriale

La compétence territoriale du Syndicat recouvre les zones géographiques sur lesquelles les membres ont la qualité d'AOM, dans la limite des compétences de chaque membre.

3.3. Modification

La modification du champ des compétences du Syndicat n'est possible que par une révision des statuts prévue à l'article 13.

3.4. Moyens

Le Syndicat exerce ses compétences à travers la concertation de ses membres, d'études, de mise en commun des données, d'établissement de cahiers des charges pour la réalisation des investissements par ses membres dans les domaines concernés.

Le Syndicat donne la priorité à la mutualisation des moyens, humains et techniques, existants chez ses membres. Dans ce cadre, ses services peuvent être, en tout ou partie, mis à disposition par les collectivités et par les établissements publics de coopération intercommunale membres pour l'exercice de ses compétences. Une convention conclue entre le Syndicat et la collectivité ou l'établissement public de coopération intercommunale concernés fixe les modalités de cette mise à disposition et prévoit, notamment, les conditions de remboursement par le Syndicat des frais de fonctionnement du service.

Le Syndicat peut également se doter de moyens matériels, immobiliers ou mobiliers nécessaires à l'exercice de ses compétences.

ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social du Syndicat est fixé au 5 rue Robert Schuman CS 21129 76174 Rouen Cedex.

ARTICLE 5. RÉGIME COMPTABLE

Le Syndicat est un établissement public administratif soumis au régime de la comptabilité publique des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs.

La gestion comptable du Syndicat est assurée par le responsable de la paie régionale, comptable assignataire du Syndicat. Ce dernier assiste en tant que de besoin aux séances du comité syndical.

ARTICLE 6. FINANCEMENT

6.1. Principes

Les ressources du Syndicat comprennent, sans que cette liste soit limitative :

- les contributions de ses membres,

- des contributions exceptionnelles des membres du Syndicat ou de certains d'entre eux,
- le produit du versement transport additionnel qui pourrait être institué,
- des contributions ou fonds de concours qui lui seraient apportés par des collectivités territoriales, établissements publics et sociétés nationales ainsi que par toutes les personnes publiques ou privées intéressées,
- le produit des emprunts que le Syndicat serait autorisé à contracter,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,
- toutes ressources dont l'affectation au profit du Syndicat est prévue par des textes législatifs et réglementaires.

6.2. Contributions

Les membres versent annuellement au syndicat une contribution financière pour les compétences obligatoires ou facultatives auxquelles ils ont adhéré, selon la clé de répartition suivante :

Collectivité	Taux de participation jusqu'au 29/02/2024	Taux de participation à compter du 01/03/2024
Région Normandie	62,86%	64,52%
Métropole Rouen Normandie	11,97%	11,44%
Communauté urbaine de Caen la mer	6,52%	6,20%
Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole	6,16%	5,86%
Communauté d'agglomération du Cotentin	2,63%	2,50%
Evreux Portes de Normandie	1,94%	1,86%
Communauté d'agglomération Seine-Eure	1,75%	1,66%
Lisieux-Normandie	1,34%	1,26%
Caux Seine Agglo	1,18%	1,12%
Seine Normandie Agglomération	1,16%	1,10%
Communauté d'agglomération Dieppe-Maritime	0,94%	0,90%
Fécamp Caux Littoral Agglo	0,54%	0,50%
Argentan Intercom	0,34%	0,32%
CC Caux-Austreberthe		0,30%
CC Yvetot Normandie	0,24%	0,22%
CC Coutances Mer et Bocage	0,21%	0,20%
CC Pont-Audemer Val de Risle	0,19%	0,02%
CC Intercom Bernay Terres de Normandie	0,03%	0,02%

6.3. Modification

La modification de la clé de répartition définie à l'article 6.2 ne peut intervenir que par une modification des statuts, selon la procédure prévue à l'article 13 des présents statuts.

En cas de fusion de différentes AOM, la contribution financière de de la structure en résultant sera égale à la somme des contributions financières, fixées par les présents statuts, des AOM ayant fusionné.

En cas d'extension substantielle du périmètre d'une AOM située sur le périmètre du Syndicat, le Syndicat procédera à l'analyse des conséquences financières et proposera éventuellement une modification de la clé de répartition définie à l'article 6.2.

6.4. Versement transport additionnel

L'institution d'un versement transport additionnel et de son taux seront établis dans les conditions définies à l'article L 5722-7 du CGCT.

Pour que le Syndicat puisse bénéficier de ce versement transport, son institution et le taux de son prélèvement devront être adoptés suivant les modalités prévues à l'article 13.

6.5. Tarification multimodale

La tarification multimodale des titres de transport sera fixée suivant les modalités prévues à l'article 13.

ARTICLE 7. COMITÉ SYNDICAL

7.1. Composition

Le comité syndical est composé de l'ensemble des délégués représentant les membres du syndicat.

Les délégués sont regroupés au sein de deux collèges :

- le premier collège, composé des délégués des membres adhérents pour toutes les compétences obligatoires et facultatives visées à l'article 3,
- le second collège, composé des délégués des membres adhérents pour la seule compétence obligatoire liée à la mise en place d'un système multimodal d'information à l'intention des usagers et aux compétences facultatives citées à l'article 3.

Les membres adhérents appartenant au premier collège sont représentés par le nombre de représentants indiqué à l'article 7.2. Le second collège désigne, en son sein, un délégué chargé de le représenter au comité syndical.

Les délégués sont désignés par leurs assemblées délibérantes.

Chaque membre désigne autant de délégués suppléants que de délégués titulaires.

Le mandat de chaque délégué titulaire ou suppléant se termine au plus tard à la fin de son mandat auprès de l'assemblée délibérante qui l'a désigné.

7.2. Sièges

Le comité syndical compte 34 sièges ainsi répartis :

Au titre du premier collège tel que défini à l'article 7.1 :

- la Région Normandie : 10 sièges
- la Métropole Rouen Normandie : 4 sièges

- la Communauté urbaine de Caen la mer : 3 sièges
- la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole : 3 sièges
- la Communauté d'Agglomération d'Evreux Portes de Normandie : 1 siège
- la Communauté d'Agglomération Seine-Eure : 1 siège
- la Communauté d'Agglomération Lisieux-Normandie : 1 siège
- la Communauté d'Agglomération Caux Seine Agglo : 1 siège
- la Communauté d'Agglomération Seine Normandie Agglomération : 1 siège
- la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise ou Dieppe-Maritime : 1 siège
- la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral : 1 siège
- la Communauté de communes Argentan Intercom : 1 siège
- la Communauté de communes Caux-Austreberthe : 1 siège
- la Communauté de communes d'Yvetot Normandie : 1 siège
- la Communauté de communes de Coutances Mer et Bocage : 1 siège
- la Communauté d'agglomération du Cotentin : 1 siège

Au titre du second collège tel que défini à l'article 7.1 :

- la Communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle : 1 siège
- la Communauté de communes Intercom Bernay Terres de Normandie : 1 siège.

Chaque membre dispose d'un nombre de représentants au comité syndical équivalant au nombre de sièges susmentionnés. Chaque représentant dispose d'une voix.

7.3. Représentation en l'absence de désignation

En l'absence de désignation de ses délégués par un membre, celui-ci est représenté au comité syndical :

- par son autorité exécutive, s'il ne compte qu'un délégué,
- par son président et son vice-président en charge des mobilités ou son Maire et son adjoint en charge des mobilités en cas de pluralité de délégués.

L'organe délibérant du Syndicat est alors réputé complet.

7.4. Modification

La modification du nombre total de sièges ou de leur répartition entre les membres n'est possible que par une révision des statuts prévue à l'article 13.

Sauf décision contraire du comité syndical adoptée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, la structure résultant de la fusion de différentes AOM sera représentée au comité syndical par un nombre de délégués égal à la somme des délégués attribués par les présents statuts, de chaque AOM ayant fusionné.

7.5. Fonctionnement

Le comité syndical règle, par ses délibérations, les affaires qui sont de la compétence du Syndicat.

Ses délibérations sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf disposition spécifique fixée par les présents statuts.

7.5.1. Représentation des délégués

Le délégué suppléant est appelé à siéger au comité syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Tout délégué titulaire, en cas d'absence de son délégué suppléant, peut donner à un autre délégué titulaire de son choix un pouvoir écrit pour voter en son nom.

Un même délégué titulaire peut être porteur de deux pouvoirs au maximum.

7.5.2. Convocations et tenue des séances

Le comité syndical se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président, adressée à chacun des délégués avec un préavis minimal de cinq jours francs.

En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à trois jours francs.

Le président en rend compte dès l'ouverture de la séance au comité syndical qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie de l'ordre du jour à une séance ultérieure.

Le président est tenu de convoquer le comité syndical dans un délai maximal de trente jours quand une demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat ou le tiers au moins de ses membres.

Les séances peuvent être organisées :

- en présentiel, dans un lieu qui peut être le siège du Syndicat à Rouen, l'Hôtel de Région situé à Caen ou le siège de l'une des collectivités membres,
- en téléconférence, visioconférence ou par tout moyen de communication permettant l'identification des délégués, par la transmission au moins de leur voix et satisfaisant à des caractéristiques techniques permettant la transmission continue et simultanée des délibérations.

La réunion du comité syndical ne peut se tenir en plusieurs lieux pour l'élection du président.

Le comité syndical peut s'adjoindre, en tant que de besoin, toute personne compétente pour participer avec voix consultative à ses travaux.

7.6. Délégations et quorum

Le comité syndical peut déléguer certaines de ses attributions au président ou au bureau dans les conditions prévues par l'article L 5211-10 du CGCT.

Le comité syndical dont l'ordre du jour porte sur la nomination du président et des vice-présidents, telle que prévue à l'article 8 des statuts, sur l'adhésion ou le retrait de membres, prévu à l'article 12, sur des modifications statutaires ou de tarification, prévues à l'article 13, ou la dissolution du syndicat, prévue à l'article 15, ne délibère, sur première convocation, que si la majorité des délégués, titulaires ou suppléants, sont présents ou représentés par un mandat dans les conditions définies à l'article 7.5.1.

Lorsque ces sujets ne sont pas inscrits à l'ordre du jour, le comité syndical délibère valablement lorsque les deux cinquièmes des délégués sont présents ou représentés par un mandat dans les conditions définies à l'article 7.5.1.

A défaut de quorum, une nouvelle réunion est convoquée par le président à au moins trois jours d'intervalle. Le comité syndical délibère alors valablement sans condition de quorum.

7.7 Modalités de vote

7.7.1 Modalités générales

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf disposition spécifique fixée par les présents statuts.

En principe, et y compris pour les nominations, le comité syndical vote à main levée, voire par assis et levé en cas de doute.

Sur décision du Président en cas de doute persistant ou à la demande du quart des délégués, le vote des délibérations peut avoir lieu au scrutin public. Dans cette hypothèse, chaque délégué fera connaître à l'appel de son nom le sens de son vote : pour, contre ou abstention. Le vote peut avoir lieu avec des bulletins sur lesquels est inscrit le nom des votants.

Le Président de séance constate le sens du vote et en annonce le résultat. En cas de vote avec bulletins, la délibération et le procès-verbal comportent le nom des votants et le sens de leur vote.

Dans ces hypothèses, en cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

7.7.2 Modalités d'élection du président et des vice-présidents

Est élu président du Syndicat, le candidat ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour.

Est élu au second tour éventuel, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages (majorité relative). En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

7.7.3 Recours au scrutin secret

Il est procédé au scrutin secret lorsqu'un tiers des délégués présents le réclame.

Lorsque la demande de recours au scrutin secret a lieu lors d'une réunion organisée par un moyen de téléconférence, dans les conditions définies à l'article 7.5.2, le président reporte le point concerné de l'ordre du jour à une séance ultérieure, qui doit alors se tenir en présentiel.

7.8 Dépôt des candidatures

Le dépôt des candidatures pour les votes de désignations (élections du président, des vice-présidents et des membres des commissions) peut s'effectuer des deux manières suivantes :

- par écrit à l'attention du président, adressé par courrier postal ou électronique, et sous réserve de faire l'objet d'un accusé de réception sous quelque forme que ce soit ;

- en cours de séance, par déclaration orale ou remise d'un document écrit au président de séance.

Un délégué peut être candidat sans être présent lors de la séance qui se prononce sur sa nomination. Dans le cas d'une élection de liste, cette disposition s'exerce sous réserve que le candidat ait préalablement donné son accord à son inscription sur une liste. Une suspension de séance peut permettre de recueillir l'accord exprès d'un délégué absent concernant sa candidature.

ARTICLE 8. PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENTS

Le comité syndical élit en son sein et parmi ses délégués titulaires, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, dans les conditions définies à l'article 7.7.2, un président pour un mandat de trois ans renouvelable.

Le doyen d'âge, qui préside la séance, fait appel aux candidatures et enregistre les noms des candidats.

Le président préside le comité syndical.

Il convoque le comité syndical, fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation, prépare et assure l'exécution des décisions du comité syndical.

Il préside le Bureau et prépare et exécute le budget. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Il représente le Syndicat. Il signe les actes juridiques et représente le Syndicat en justice.

Il est chargé de l'administration, est responsable du personnel du Syndicat et est le chef des services.

Il exerce les attributions qui lui sont déléguées par le comité syndical ou le Bureau dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Le président peut, par délégation du comité syndical, être chargé en tout ou en partie et pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Le président devra rendre compte de l'utilisation de ces délégations à la plus proche des séances du comité syndical.

Il peut, sous son contrôle et sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un ou plusieurs vice-présidents.

Il peut également, sous son contrôle et sa responsabilité, déléguer sa signature à des membres du personnel du Syndicat.

Le président est assisté de trois vice-présidents élus selon les mêmes modalités que celles définies pour l'élection du président.

Lorsqu'il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du président, il est procédé à une nouvelle élection des vice-présidents, des membres du Bureau, ainsi que des délégués du Syndicat au sein d'organismes extérieurs. A cette occasion, les délégués en poste peuvent soit être reconduits expressément dans leur fonction, soit être remplacés.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le président est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un vice-président dans l'ordre des nominations. En cas de démission ou de décès du président, cette suppléance s'exerce jusqu'à l'élection du nouveau président, qui doit être organisée dans un délai maximum de trois mois.

ARTICLE 9. BUREAU

Le Bureau est composé du président et des vice-présidents.

Le Bureau exerce les attributions qui lui sont déléguées par le comité syndical. Il assiste le président du Syndicat dans l'exercice de ses fonctions.

Par délibération du comité syndical, le Bureau peut être chargé du règlement de certaines affaires et recevoir à cet effet une délégation, à l'exception des matières suivantes :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du CGCT;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée ;
- de l'adhésion du Syndicat à une autre structure ;
- de la délégation de la gestion d'un service public.

Le Bureau rend compte de ses décisions à chaque séance du comité syndical.

Les décisions sont prises à main levée à la majorité absolue des membres qui le composent.

Chaque délégué membre du Bureau présent à une séance ne peut disposer que d'un seul mandat de la part d'un délégué absent. En cas de partage des votes, la voix du président est prépondérante.

Les séances du Bureau ne sont pas publiques.

ARTICLE 10. RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Comité syndical adopte le règlement intérieur du Syndicat qui précise notamment les modalités d'application des présents statuts et les règles de fonctionnement du Comité syndical et du Bureau.

ARTICLE 11. DURÉE

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 12. ADHÉSION - RETRAIT

12.1. Adhésion

L'adhésion d'une nouvelle AOM est autorisée après réalisation des conditions cumulatives suivantes :

- présentation d'une demande d'adhésion par cette AOM avec l'envoi d'une délibération de son assemblée délibérante sollicitant cette adhésion au Syndicat,
- réunion du comité syndical comportant la majorité des délégués, tel que prévu à l'article 7.6, au cours de laquelle le président présente la demande au comité syndical avec un exposé des motivations et de l'incidence financière pour les membres de l'adhésion de ce nouveau membre, et propose une révision des statuts,
- adoption de la révision des statuts dans les conditions prévues à l'article 13.

12.2. Retrait

La procédure de retrait d'un membre est engagée par une délibération de principe de son assemblée délibérante.

L'autorité exécutive du membre concerné en informe le président du Syndicat. Une négociation s'engage en vue de la conclusion d'une convention de retrait.

Le retrait ne devient effectif qu'après signature de la convention de retrait entre le Syndicat et le membre, qui souhaite se retirer. La convention doit être préalablement approuvée par l'assemblée délibérante du membre concerné et par le comité syndical, dont la majorité des délégués doit être présente. La décision est prise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Les voix des délégués du membre qui souhaite se retirer ne sont pas comptées.

Le retrait du Syndicat s'effectue dans les conditions prévues par l'article L5721-6-2 du Code général des collectivités territoriales.

La convention de retrait définit les modalités juridiques, financières et techniques du retrait, notamment pour le retrait des moyens humains et techniques alloués en application de l'article 3.4 des présents statuts.

Lorsque des biens meubles ou immeubles ont été acquis ou réalisés ou lorsqu'une dette a été contractée, la répartition de ces biens ou du produit de leur réalisation ainsi que celle du solde de l'encours de la dette, est fixée par la convention de retrait.

A défaut d'accord entre les parties, les procédures administratives ou contentieuses en vigueur sont appliquées.

Le retrait définitif d'un membre entraîne la révision des présents statuts, conformément à l'article 13.

ARTICLE 13. MODIFICATION DES STATUTS ET DE LA TARIFICATION MULTIMODALE

Le comité syndical, appelé à se prononcer sur les modifications statutaires ainsi que sur la modification de la tarification des titres de transport, ne délibère, en première séance, qu'à la

majorité des délégués est présente, conformément à l'article 7.6 des présents statuts. La décision est prise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, si un ou plusieurs membres comptant au moins trois sièges au comité syndical ne s'y opposent pas.

ARTICLE 14. DÉSIGNATION DE DÉLÉGUÉS DANS LES ORGANISMES EXTÉRIEURS

Le comité syndical procède à la désignation de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévues par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et celles du Code des transports. À tout moment, la délégation accordée à un délégué peut être retirée.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

ARTICLE 15. DISSOLUTION

La dissolution du Syndicat intervient dans les conditions fixées à l'article L5721-7 du CGCT.

Les modalités pratiques de la dissolution (personnel, contrats en cours, engagements financiers, patrimoine, etc.) sont définies d'un commun accord. A défaut, les procédures administratives ou contentieuses en vigueur sont appliquées.

La dissolution est ensuite autorisée par le préfet du département du siège du Syndicat.

A défaut d'accord unanime des délégués pour la dissolution, le Syndicat peut être dissous dans les cas prévus par les lois et règlements en vigueur, selon les procédures définies à l'article L5721-7 du CGCT.

En cas de dissolution, les actifs et reliquats financiers sont partagés au prorata des contributions fixées à l'article 6.2 des présents statuts.

ARTICLE 16. DISPOSITION GÉNÉRALE

Sous réserve de l'application de la réglementation spécifique aux syndicats mixtes, prévue par les articles L1231-10 à L1231-13 du Code des transports et L5721-1 et suivants du CGCT, les modalités de fonctionnement du Syndicat sont précisées dans le règlement intérieur.

* * * * *

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2024-03-07-00004

AP 07 03 2024 modification des statuts du SI du
conservatoire Val de Seine



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité**

Arrêté du 07 MARS 2024

portant modification des statuts du syndicat intercommunal du conservatoire du Val de Seine

**Le préfet de la région Normandie,
préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-20, L.5212-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoit ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1979 portant création du syndicat intercommunal de gestion et de fonctionnement de l'école de musique du Val de Seine ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-010 du 14 février 2024 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la délibération du syndicat intercommunal du conservatoire du Val de Seine du 27 novembre 2023 relative à la modification de ses statuts et notamment la clé de répartition des contributions ;
- Vu les délibérations favorables des communes membres ;

Considérant que les modifications statutaires sont décidées par délibérations concordantes des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement ;

Considérant qu'à défaut de délibération dans un délai de trois mois, la décision est réputée favorable ;

Considérant que les conditions de majorité sont réunies ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine – CS 16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

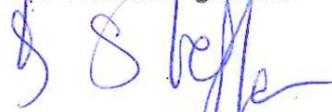
ARRÊTE

Article 1 : Les statuts modifiés du syndicat intercommunal du conservatoire du Val de Seine annexés au présent arrêté sont approuvés et entrent en vigueur à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional des finances publiques de Normandie, le président du syndicat intercommunal du conservatoire du Val de Seine ainsi que les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

STATUTS

du Syndicat Intercommunal du Conservatoire du Val de Seine

Article 1 - Nature et composition du Syndicat

En application des articles L.5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé entre les communes de :

- Duclair.
- Le Trait.
- Saint-Paër.
- Saint Pierre de Varengueville.
- Yainville.

un Syndicat Intercommunal qui prend la dénomination de : « **Syndicat Intercommunal du Conservatoire du Val de Seine** »

Article 2 – Objet

Les activités du Syndicat s'exercent pour le compte des communes membres du Syndicat sur leurs territoires et au bénéfice de leur population résidente.

Le Syndicat a pour objet :

- la gestion et le fonctionnement du Conservatoire du Val de Seine,
- l'organisation et la gestion de l'enseignement artistique musical et chorégraphique pour la population des collectivités qui y adhèrent et dans la mesure des places disponibles aux élèves d'autres collectivités, sous réserve de l'accord du comité syndical, dans l'objectif de l'application des dispositions légales et réglementaires qui régissent un Conservatoire à rayonnement intercommunal,
- l'organisation et la gestion des actions d'animation et d'éducation auprès de partenaires extérieurs au Syndicat (Education nationale, crèches, EHPAD, structures d'accueil du public handicapé, autres collectivités ...)

Le Syndicat est habilité à conclure des conventions avec tout partenaire ou collectivité dans le cadre des missions dévolues aux Conservatoires (références aux textes cadres du Ministère de tutelle).

Le Syndicat peut assurer également le service d'autres enseignements artistiques.

Le Syndicat contribue à développer l'accès à tous à la culture, par ses actions de diffusion et d'éducation.

Le Syndicat dispose, pour réaliser son objet, des pouvoirs administratifs et financiers que ses membres sont autorisés à lui déléguer en vertu des lois et règlements en vigueur.

Article 3 - Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat Intercommunal est fixé au 1240 rue du Maréchal Foch 76580 LE TRAIT. Il pourra être transféré dans le cadre d'une procédure de modification statutaire relevant de l'article L.5211-20 du CGCT.

Article 4 – Durée

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 - Le Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un comité syndical composé de représentants élus par les organes délibérants des collectivités membres.

Chaque commune membre est représentée au comité syndical par trois délégués titulaires et trois délégués suppléants.

Un pouvoir par délégué présent est accepté. Les pouvoirs ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum.

La durée du mandat des délégués correspond à celle du mandat de l'assemblée délibérante qui les a désignés. En cas de vacance par suite de décès, démission ou pour toute autre cause, il est pourvu au remplacement dans le délai de trois mois.

L'organe délibérant du Syndicat se réunit au siège social ou en tout autre lieu du territoire du Syndicat fixé dans la convocation, au moins une fois par trimestre.

Article 6 – Comptabilité

Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité du Syndicat.

Le budget du Syndicat pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de son objet.

L'adhésion au Syndicat entraîne l'engagement des membres à participer à l'équilibre global du budget, au regard des participations des familles arrêtées annuellement et sur la base de leur quote-part.

Les fonctions de receveur du Syndicat sont assurées par le responsable du Service de Gestion Comptable de Maromme-Déville.

Article 7 – Ressources

Les recettes du budget comprennent :

- le produit des droits d'inscription des élèves versés par les familles,
- les subventions,
- les prestations de service,
- les contributions des personnes morales de droit public membres, conformément à la clef de répartition,
- le produit de dons, legs et actions de mécénat,
- les dotations exceptionnelles,
- tout autre produit autorisé par les lois et règlements.

Article 8 - Répartitions financières : charges – locaux

8.1 Charges

La contribution des collectivités membres du Syndicat est fixée annuellement par délibération du comité syndical.

Les collectivités membres contribuent à hauteur d'une somme globale déterminée chaque année et répartie de la manière suivante :

- Une part de 25 % en fonction du nombre d'habitants par commune.
- Une part de 25 % en fonction du nombre de population 3-16 ans par commune.
- Une part de 50 % en fonction du potentiel fiscal 3 taxes des communes.

Les données retenues pour le calcul des contributions sont celles issues de la fiche individuelle DGF des communes de l'année précédente.

Procédure de révision :

Chaque année, le Syndicat procède à une révision du calcul des contributions de ses membres. Cette révision établit le besoin de financement du Syndicat et procède à la mise à jour des données des membres pour le calcul de leurs contributions (nombre d'habitants, nombre de la population 3-16 ans et potentiel fiscal 3 taxes).

Les contributions des membres font l'objet d'une délibération du comité syndical et sont communiquées aux membres du Syndicat.

Dans le cas où une commune ou un EPCI adhère au Syndicat au cours d'une période triennale non achevée, une contribution spécifique lui est appliquée pour les années restant à courir sur ladite période triennale, qui finance toutes les charges supplémentaires pour le Syndicat résultant de son adhésion et intégrant une contribution aux charges de structure. Lors de la révision annuelle, la contribution du nouvel adhérent est calculée dans les conditions générales prévues au sein du présent article.

Chaque membre fixe un nombre d'élèves maxi. En cas de dépassement de ce nombre d'élèves maxi et après accord du membre concerné, le Syndicat facture, pour chaque élève supplémentaire, la collectivité concernée suivant la formule suivante : participation totale des élèves pour les membres du Syndicat divisé par le nombre d'élèves du Syndicat.

8.2 Locaux

Les collectivités qui mettent à disposition du Syndicat les locaux nécessaires à la réalisation de son objet, le font à l'appui d'une convention.

Cette mise à disposition s'effectue sans contrepartie de loyer.

La répartition des charges liées aux locaux s'effectue en fonction de la qualité de chacune des parties, à savoir en qualité de propriétaire pour la collectivité mettant à disposition les locaux et en qualité de locataire pour le Syndicat.

Toutes les dépenses afférentes au bâtiment et à son entretien sont prises en charge soit directement par le Syndicat, soit par la collectivité propriétaire qui les refacture au Syndicat. Dans ce cas, la refacturation fait l'objet de l'émission d'un titre des sommes dues chaque trimestre, adressé au Syndicat.

Ces dépenses sont notamment :

- L'entretien des espaces verts,
- L'entretien des locaux,
- Les interventions en régie pour les petites réparations,
- Le paiement des contrats d'abonnement et de consommation pour l'eau, le chauffage et l'électricité dont l'entretien du compteur,

- L'achat des produits d'entretien et de petits matériels pour les besoins des travaux en régie (type ampoules...),
- Les vérifications annuelles des extincteurs et des détecteurs d'intrusion.
- Les prestations de lutte contre les nuisibles,
- La cotisation annuelle pour l'assurance du bâtiment.

Il est précisé que cette liste n'est pas exhaustive

La totalité des dépenses est répartie entre les collectivités membres suivant les dispositions de l'article 8.1.

Article 9 - Adhésions – retraits

9.1 Adhésions

Des collectivités et EPCI peuvent être admis à adhérer au Syndicat avec le consentement du comité syndical, conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 du CGCT. La prise d'effet se fera au 1^{er} septembre de l'année en cours.

9.2 Retrait

Des membres adhérents du Syndicat Intercommunal peuvent être admis à se retirer dudit Syndicat.

En ce cas, la procédure suivie est celle de l'article L.5211-19 du CGCT selon lequel le retrait est subordonné à l'accord du comité syndical à la majorité simple, d'une part, et des membres du Syndicat, d'autre part, dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des membres du Syndicat représentant plus de la moitié de la population totale des membres, ou par la moitié des membres représentant les deux tiers de la population, y compris l'accord du membre comptant une population supérieure au quart de la population totale concernée.

Afin de garantir les conditions de fonctionnement du Syndicat, le retrait éventuel d'une collectivité, sous réserve de la mise en œuvre de la procédure prévue du CGCT, ne peut intervenir qu'une année pleine au moins après que ladite collectivité ou EPCI en ait fait la demande et en fin d'année scolaire. La prise d'effet se fait au 31 août.

9.3 Conventions

Le Syndicat se réserve la possibilité de signer une convention avec d'autres collectivités, non adhérentes au Syndicat.

Article 10 - Personnel du Syndicat

Les agents du Syndicat sont soumis aux dispositions statutaires qui régissent la Fonction Publique Territoriale.

Article 11 - Prestation des familles : tarifs

Un barème voté par le comité syndical est appliqué pour les élèves fréquentant le Conservatoire du Val de Seine prenant en compte le revenu des familles. Celui-ci est révisé chaque année.

Est considéré comme extérieur, tout élève qui ne peut justifier d'une adresse fiscale sur l'une des collectivités du Syndicat.

Article 12 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur du Syndicat, voté par le comité syndical, détermine tous les points nécessaires non précisés aux présents statuts, notamment en termes de fonctionnement du Syndicat et du comité syndical. Ce règlement est annexé aux statuts.

Article 13

Les présents statuts ont été approuvés par délibération du comité syndical dans sa séance du **27 novembre 2023** et se substituent aux précédents statuts tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2021.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2024-03-07-00005

Arrêté du 7 mars 2024 autorisant SNCF Réseau à
pénétrer et à occuper temporairement la
parcelle cadastrée ZA 8 sur le territoire de la
commune d'Aumale



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté du 07 MARS 2024

portant autorisation de pénétrer et d'occupation temporaire d'une propriété privée sur le territoire de la commune d'Aumale.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 211-7 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-27 ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code pénal et notamment les articles 322-1 à 322-3-1 et 433-11 ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;
- Vu la loi n° 43.374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°23-030 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu la demande reçue le 4 mars 2024 et complétée le 7 mars 2024 par laquelle la société nationale des chemins de fer (SNCF) Réseau, Direction déléguée à la stratégie du réseau, 15/17 rue Jean-Philippe Rameau, 93418 LA-PLAINE-SAINT-DENIS Cedex sollicite l'autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement la parcelle cadastrée ZA 8 sur le territoire de la commune d'Aumale afin de procéder à des travaux de régénération des ponts-rails et de petits ouvrages sous voie dans le cadre de la modernisation de la ligne Beauvais – Abancourt - Le Tréport.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- Considérant que conformément à la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire, SNCF Réseau a compétence en matière de gestion, d'entretien et de développement du réseau ferré national ;
- Considérant que l'emplacement des travaux envisagés et la voie d'accès sont précisément définis sur le plan annexé au présent arrêté ;
- Considérant que les propriétaires sont clairement identifiés ;
- Considérant qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdites opérations ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Les agents de SNCF réseau et les personnes mandatées par la SNCF sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer et à occuper temporairement la parcelle cadastrée ZA 8 sur le périmètre défini en annexe 2 du présent arrêté sur le territoire de la commune d'Aumale.

La liste des propriétaires concernés figure en annexe 1.

Les travaux consistent en la régénération des ponts-rails et de petits ouvrages sous voie (remplacement de briques sur les culées, remplacement des dalles de l'accotement, pose de murette de garde grèves) et l'installation d'une base de chantier.

Article 2 - Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 3 - Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit au préalable être affiché par la maire d'Aumale aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune par le bénéficiaire de la présente autorisation. Ceux-ci doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des missions susvisées est muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 4 - Après l'accomplissement des formalités précédentes et à défaut de convention amiable, l'occupation doit être précédée par la constatation de l'état des lieux, établi de manière contradictoire dans les conditions fixées aux articles 5 à 7 de la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

À cet effet, le bénéficiaire de la présente autorisation fait, au(x) propriétaire(s) concerné(s), préalablement à toute occupation des terrains, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux. Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

À défaut pour le ou les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, la maire leur désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le bénéficiaire de la présente autorisation. Le procès verbal est dressé en 3 exemplaires (un est déposé en mairie et les deux autres sont remis aux parties intéressées).

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés peuvent commencer.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du tribunal administratif désigne, à la demande du bénéficiaire de l'autorisation, un expert qui, en cas de refus par le propriétaire de signer le procès-verbal ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès verbal.

Article 5 - La présente autorisation est valable cinq ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Elle est périmée de plein droit si elle n'est pas suivie du commencement d'exécution des études ou des travaux, selon les cas, dans les six mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 - Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des travaux, sont à la charge de SNCF Réseau.
A défaut d'entente amiable, elles sont réglées par le tribunal administratif de ROUEN.
L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit, est prescrite par un délai de deux ans à partir du moment où cesse l'occupation des terrains.

Article 7 - La maire d'Aumale, les forces de police et de gendarmerie, les gardes champêtres et les propriétaires sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'aux personnels effectuant les études ou travaux.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du code pénal.

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou des travaux, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 8 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le Directeur de SNCF Réseau, la maire d'Aumale, le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur



Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

AOT - LOI DU 29 DECEMBRE 1992
BALT / Opération de régénération des Ponts-Rails (PRA) et de Petits Ouvrages Sous Voie (POSV)

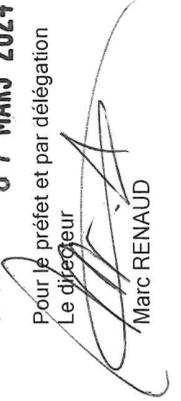
Terrier (N°)	Références cadastrales			Gestion des emprises		Nom et adresse des propriétaires		Locataires				
	Plan (N°)	Section	Parcelle (N°)	Nature	Lieudit	Surface Totale (m²)	Emprise(s) à occuper (m²)		Reste(s) (m²)	Droit	Propriétaire(s)	Adresse propriétaire(s)
001	1	ZA	8	PRE	54 RUE DE VERDUN	41071	a= 6116	b= 12935 C= 22020	PI	SEBASTIEN JEAN DOOM Né le 26/07/1978 à NEUFCHATEL-EN-BRAY (76)	54 RUE DE VERDUN 76990 AUMAILE	Non connu(s)
									PI	NORMOY BETHY CHRISTELLE Née le 20/08/1985 à FLAMETS FRETILLS (76)	54 RUE DE VERDUN 76990 AUMAILE	

LEGENDE :

- P Propriétaire
- NP Nu-propriétaire
- U Usufruitier(ère)
- PI Propriétaire indivis
- NPI Nu-propriétaire indivis
- UI Usufruitier(ère) indivis

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du **07 MARS 2024**

Pour le préfet et par délégation
Le directeur

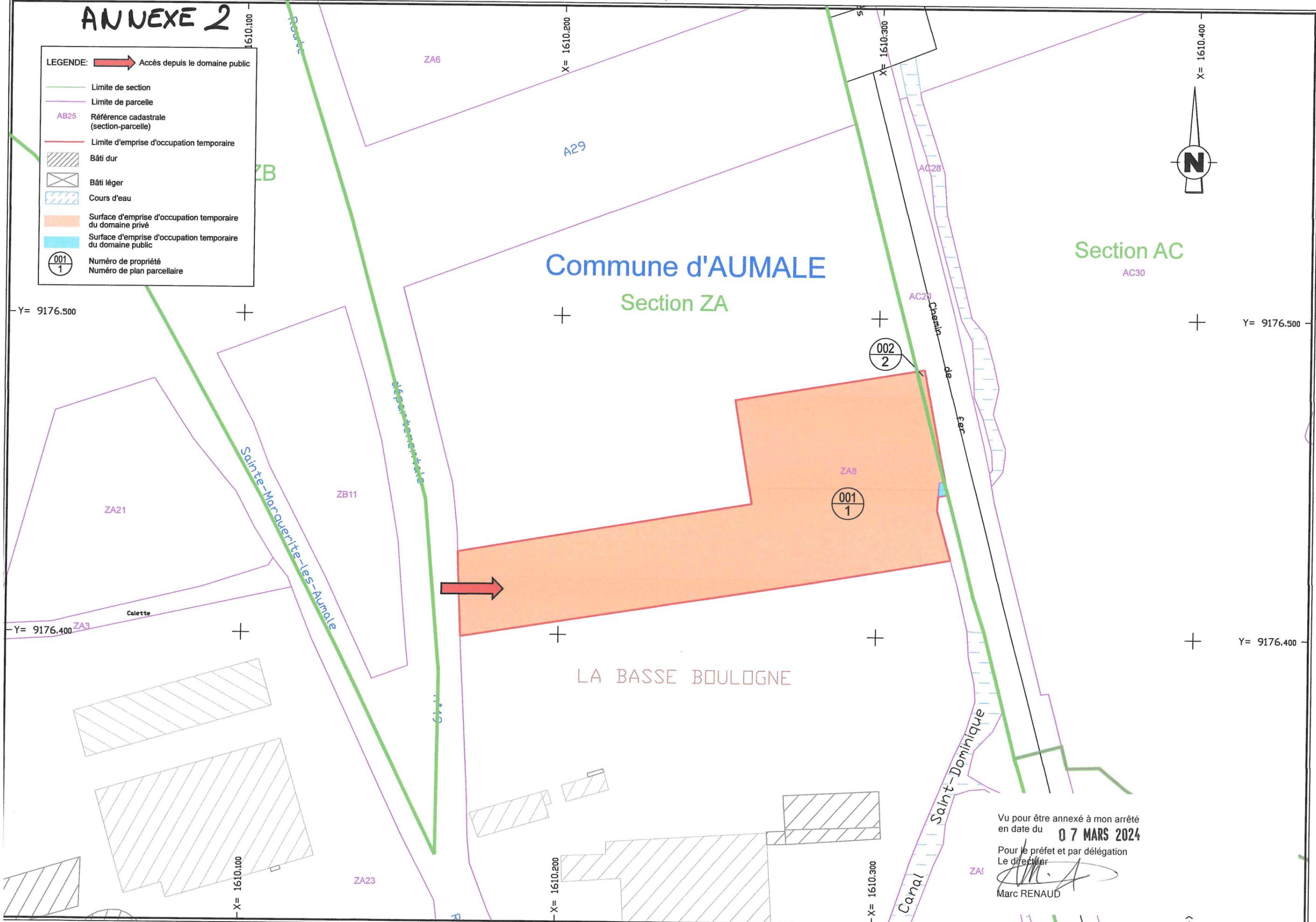


Marc RENAUD

ANNEXE 2

LEGENDE:

- ➔ Accès depuis le domaine public
- Limite de section
- Limite de parcelle
- AB25 Référence cadastrale (section-parcelle)
- Limite d'emprise d'occupation temporaire
- ▨ Bâti dur
- ▩ Bâti léger
- ▨ Cours d'eau
- Surface d'emprise d'occupation temporaire du domaine privé
- Surface d'emprise d'occupation temporaire du domaine public
- ⊙ 001/1 Numéro de propriété
1 Numéro de plan parcellaire



Commune d'AUMALE
Section ZA

Section AC
AC30

LA BASSE BOULOGNE

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du **07 MARS 2024**
Pour le préfet et par délégation
Le directeur
M. Renaud
Marc RENAUD

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2024-03-04-00002

Arrêté portant délégation de signature à M.
Thierry BUTTIN, directeur de la sécurité de
l'aviation civile Ouest



**Arrêté n° 24-013 du 4 mars 2024
portant délégation de signature à M. Thierry BUTTIN,
directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'aviation civile ;
- Vu le code des transports ;
- Vu la loi n° 82-231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 modifié créant la direction de la sécurité de l'aviation civile, et notamment son article 6 ;
- Vu le décret n° 2016-1689 du 8 décembre 2016 fixant le nom, la composition et le chef-lieu des circonscriptions administratives régionales ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, chargé des transports, du 20 octobre 2022, nommant M. Thierry BUTTIN en qualité de directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest à compter du 15 novembre 2022 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Thierry BUTTIN, directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest, à l'effet de signer :

- 1) les décisions de rétention, dans le département de la Seine-Maritime, de tout aéronef français ou étranger, dont le pilote a commis une infraction aux dispositions de la 6e partie (aviation civile) du code des transports ;
- 2) en ce qui concerne le service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs et la prévention et la lutte contre le péril animalier :
 - 2.1) les décisions de délivrance, de suspension, ou de retrait de l'agrément des personnels chargés d'assurer la mise en œuvre du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes de la Seine-Maritime ;

- 2.2) les documents relatifs au contrôle sur les aérodromes de la Seine-Maritime du respect des dispositions réglementaires en matière de service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs ;
- 2.3) les actes, arrêtés, décisions, courriers et documents du ressort du préfet relatifs à la prévention du péril animalier sur les aérodromes de la Seine-Maritime, à l'exception des actes relatifs aux modalités de capture, de tir d'espèces d'animaux sauvages et de restitution des animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité ;
- 3) les décisions de délivrance, de refus, ou de retrait des titres de circulation en zone de sûreté à accès réglementé des aérodromes de la Seine-Maritime ;
- 4) les dérogations aux hauteurs minimales à l'exception du survol des agglomérations, des rassemblements de personnes ou d'animaux et de certaines installations ou établissements ;
- 5) les autorisations relatives aux installations et équipements concourant à la sécurité de la navigation aérienne et du transport aérien public et aux constructions ou installations temporaires nécessaires à la conduite des travaux dans les zones frappées de servitudes aéronautiques ;
- 6) les autorisations de pénétration dans les zones créées à l'occasion de manifestations particulières se déroulant dans le département (Armada, courses nautiques, courses cyclistes...);
- 7) les dérogations aux hauteurs minimales de survol au-dessus des agglomérations, des rassemblements de personnes ou d'animaux en plein air.

Article 2 : Conformément à l'article 6 du décret n°2008-1299 du 11 décembre 2008 susvisé, la délégation de signature consentie à M. Thierry BUTTIN par l'article 1^{er} du présent arrêté est également consentie aux agents placés sous son autorité, dans la limite de leurs attributions, selon les modalités suivantes :

– M. Olivier NÉVO, adjoint au directeur chargé des affaires techniques, M. Stéphane MAINGUY, chef de cabinet, M. Frédéric DANTZER, chargé de mission auprès de l'adjoint au directeur chargé des affaires techniques, pour les points 1 à 7 de l'article 1^{er},

– M. Pierre THERY, chef de la division aéroports et navigation aérienne pour le point 2 de l'article 1^{er},

– M. Cédric NEBATI, chef de la division sûreté, Mme Édith THEURET, chargée d'affaires, Mme Sandrine CAVAN-LE RU et M. Benoît BLEUNVEN, inspecteurs de surveillance, pour le point 3 de l'article 1^{er},

– Mme Jacqueline CASALI, chef de la division opérations aériennes, pour les points 4, 6 et 7 de l'article 1^{er},

– M. Sébastien ROLLAND, chef de la division régulation et développement durable, pour le point 5 de l'article 1^{er}.

Article 3 : L'arrêté n°23-027 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Thierry BUTTIN, directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest est abrogé.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2024-03-08-00001

Arrêté du 8 mars 2024 modifiant l'arrêté du 10 octobre 2022 relatif à la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisées des "Carrières"



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

Bureau de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Arrêté du **08 MARS 2024** modifiant l'arrêté du 10 octobre 2022 relatif à la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites – formation spécialisée des « Carrières »

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.341-16 à L.341-18 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
- Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2022 fixant la composition de la formation spécialisée « Carrières » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites pour la période 2022-2025 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-010 du 14 février 2024 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les arrêtés préfectoraux des 8 novembre 2023 et 22 janvier 2024 modifiant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites – formation spécialisée des « Carrières » ;
- Vu la dissolution de l'Association de la Boucle de Roumare lors de l'assemblée générale du 14 décembre 2023 ;
- Vu la proposition de Mme Arielle BAHAUT, membre du Conservatoire d'Espaces Naturels de Normandie (CEN Normandie), par courriel en date du 1^{er} février 2024 ;

Considérant -

la dissolution de l'Association de la Boucle de Roumare lors de l'assemblée générale du 14 décembre 2023 ;

qu'il y a lieu d'actualiser l'arrêté de composition de la commission départementale de la nature, des sites et des paysages dans sa formation spécialisée « Carrières » ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Courriel : pref-coderst@seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} – La commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation spécialisée des « Carrières », est composée comme suit :

MEMBRES DE DROIT

PRÉSIDENT : le préfet de la Seine-Maritime ou son représentant.

I – Collège des représentants des services de l'État

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant,
- le directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant.

II – Collège des représentants élus des collectivités territoriales et des EPCI

• Conseiller départemental

- Mme Virginie LUCOT-AVRIL, conseillère départementale de la Seine-Maritime

• Maires

- Mme Nathalie THIERRY, maire de la commune de CLÈRES,
- M. Cyriaque LETHUILLIER, maire de la commune de LA POTERIE-CAP-D'ANTIFER.

III – Collège des représentants des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, des représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et le cas échéant de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles

TITULAIRES

• Personnalités qualifiées

- M. Vincent DUTEURTRE
Conseil d'architecture, d'urbanisme et
d'environnement de la Seine-Maritime

• Associations agréées de protection de l'environnement

- M^{me} Arielle BAHAUT
Membre du Conservatoire d'Espaces Naturels
de Normandie (CEN Normandie) ; médecin du
travail – coordinateur

• Organisations agricoles

- M. Sébastien LEVASSEUR
Chambre d'agriculture de la Seine-Maritime

SUPPLÉANTS

- M^{me} Lucille THERON
Architecte au conseil d'architecture,
d'urbanisme et d'environnement de la Seine-
Maritime

- M. Daniel LE BOCQ
Vice-Président du Conservatoire d'Espaces
Naturels de Normandie (CEN Normandie),
représentant du territoire de la Seine-Maritime

- M^{me} Agnès RUETTE
Chambre d'agriculture de la Seine-Maritime

• **Organisations sylvicoles**

- M. Alain DAILLY
Centre régional de la propriété forestière
Hauts-de-France - Normandie

- M. Sébastien DEGARDEZ
Centre régional de la propriété forestière de
Hauts-de-France - Normandie

IV – Collège des personnes compétentes

1 – Représentants des exploitants de carrières

TITULAIRES

- M. Thomas AUTANT
Carrières et Ballastières de Normandie

- M. Alexandre MALLET
LAFARGE GRANULATS

- Mme Sabine BINNINGER
CEMEX GRANULATS

SUPPLÉANTS

- M. Julien LAVERRIERE
CEMEX GRANULATS

- M^{me} Armelle MOUSSEIGNE
SAMOG

- M. Thierry JARDEL
S.P.S.

2 – Représentants des utilisateurs de matériaux de carrières

TITULAIRE

- M. Sébastien HARASSE
EUROVIA NORMANDIE

SUPPLÉANT

- M. Guillaume DAVID
REVOBETON

Article 2 -

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 3 -

Conformément au code des relations entre le public et l'administration et au décret n°2006-665 du 7 juin 2006, les membres désignés sont nommés jusqu'au renouvellement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites qui interviendra le 10 octobre 2025.

Article 4 -

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **08 MARS 2024**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe


Hélène HESS

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2024-03-08-00004

Arrêté du 8 mars 2024 modifiant l'arrêté du 10 octobre 2022 relatif à la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée de la « Publicité »



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

Bureau de l'Utilité et de l'Environnement

Arrêté du 08 MARS 2024 modifiant l'arrêté du 10 octobre 2022 relatif à la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée de la « Publicité »

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.341-16 à L.341-18 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
- Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2022 fixant la composition de la formation spécialisée « Publicité » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites pour la période 2022-2025 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-010 du 14 février 2024 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la dissolution de l'Association de la Boucle de Roumare lors de l'assemblée générale du 14 décembre 2023 ;
- Vu la proposition de Mme Arielle BAHAUT, membre du Conservatoire d'Espaces Naturels de Normandie (CEN Normandie), par courriel en date du 1^{er} février 2024 ;

Considérant -

la dissolution de l'Association de la Boucle de Roumare lors de l'assemblée générale du 14 décembre 2023 ;

qu'il y a lieu d'actualiser l'arrêté de composition de la commission départementale de la nature, des sites et des paysages dans sa formation spécialisée « Publicité » ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Courriel : pref-coderst@seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} – La commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation spécialisée de la « Publicité », est composée comme suit :

MEMBRES DE DROIT

PRÉSIDENT : le préfet de la Seine-Maritime ou son représentant.

I – COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES SERVICES DE L'ÉTAT

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant,

II – COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS ÉLUS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DES EPCI

• Conseillers départementaux

- Mme Cécile SINEAU-PATRY, vice-présidente du Département de la Seine-Maritime
- M. Vincent RENOUX, conseiller départemental de la Seine-Maritime

• Maires

- M^{me} Nathalie THIERRY, maire de la commune de CLERES,
- M. Cyriaque LETHUILLIER, maire de la commune de LA POTERIE CAP D'ANTIFER.

III – COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES PERSONNALITÉS QUALIFIÉES EN MATIÈRE DE SCIENCES DE LA NATURE, DE PROTECTION DES SITES OU DU CADRE DE VIE, DE REPRÉSENTANTS D'ASSOCIATIONS AGRÉÉES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET LE CAS ÉCHÉANT, DE REPRÉSENTANTS DES ORGANISATIONS AGRICOLES OU SYLVICOLES

TITULAIRES

• Personnalités qualifiées

- M. Vincent DUTEURTRE
Directeur du conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement de la Seine-Maritime

• Associations agréées de protection de l'environnement

- M^{me} Arielle BAHAUT
Membre du Conservatoire d'Espaces Naturels de Normandie (CEN Normandie) ; médecin du travail – coordinateur

- M. Olivier SALADIN
Association "Paysages de France"

SUPPLÉANTS

- M^{me} Lucille THERON
Architecte au conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement de la Seine-Maritime

- M. Daniel LE BOCQ
Vice-Président du Conservatoire d'Espaces Naturels de Normandie (CEN Normandie), représentant du territoire de la Seine-Maritime

- M. Jean-Luc SALADIN
Association "Paysages de France"

• **Organisations agricoles**

- M. Sébastien LEVASSEUR
Chambre d'agriculture de la Seine-Maritime

- M^{me} Agnès RUETTE
Chambre d'agriculture de la Seine-Maritime

IV – COLLÈGE DES PERSONNES COMPÉTENTES

TITULAIRES

• **Représentants des entreprises de publicité**

- M. Christophe DA SILVA
Société MPE-Avenir

- M. Jérôme BRISSON
Société INSERT/Phenix Groupe

- M. Laurent MAZAURY
CLEAR CHANNEL FRANCE

• **Représentants des fabricants d'enseignes**

- M^{me} Marie-France BAILLEUL
ART PUB DECO

SUPPLÉANTS

- M. Alain JAMES
Société MPE-Avenir

- M. Jean-Christophe MONJOU
Société ANP

- M. Étienne SCHMIDT
CLEAR CHANNEL FRANCE

- M. Valéry LAURENT
CAP NEON

Article 2 -

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 3 -

Conformément au code des relations entre le public et l'administration et au décret n°2006-665 du 7 juin 2006, les membres désignés sont nommés jusqu'au renouvellement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites qui interviendra le 10 octobre 2025.

Article 4 -

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **08 MARS 2024**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Hélène HESS

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2024-03-08-00003

Arrêté du 8 mars 2024 modifiant l'arrêté du 4 novembre 2022 relatif à la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée de la « Nature »

Bureau de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Arrêté du **08 MARS 2024** modifiant l'arrêté du 4 novembre 2022 relatif à la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée de la « Nature »

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.341-16 à L.341-18 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
- Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2022 fixant la composition de la formation spécialisée « Nature » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites pour la période 2022-2025 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-010 du 14 février 2024 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les arrêtés préfectoraux des 4 novembre 2022 et 7 novembre 2023 modifiant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites – formation spécialisée de la « Nature » ;
- Vu la dissolution de l'Association de la Boucle de Roumare lors de l'assemblée générale du 14 décembre 2023 ;
- Vu la proposition de Mme Arielle BAHAUT, membre du Conservatoire d'Espaces Naturels de Normandie (CEN Normandie), par courriel en date du 1^{er} février 2024 ;

Considérant

la dissolution de l'Association de la Boucle de Roumare lors de l'assemblée générale du 14 décembre 2023 ;

qu'il y a lieu d'actualiser l'arrêté de composition de la commission départementale de la nature, des sites et des paysages dans sa formation spécialisée « Nature » ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation spécialisée de la « Nature », est composée comme suit :

MEMBRES DE DROIT

PRÉSIDENT : le préfet de la Seine-Maritime ou son représentant.

I – COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES SERVICES DE L'ÉTAT

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant,
- le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant.

II – COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS ÉLUS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DES EPCI

• Conseillers départementaux

- Mme Cécile SINEAU-PATRY, vice-présidente du Département de la Seine-Maritime
- M. Vincent RENOUX, conseiller départemental de la Seine-Maritime

• Maires

- Mme Nathalie THIERRY, maire de la commune de CLERES
- M. Cyriaque LETHUILLIER, maire de la commune de LA POTERIE CAP D'ANTIFER.

III – COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES PERSONNALITÉS QUALIFIÉES EN MATIÈRE DE SCIENCES DE LA NATURE, DE PROTECTION DES SITES OU DU CADRE DE VIE, DE REPRÉSENTANTS D'ASSOCIATIONS AGRÉÉES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET LE CAS ÉCHÉANT, DE REPRÉSENTANTS DES ORGANISATIONS AGRICOLES OU SYLVICOLES

TITULAIRES

• Personnalités qualifiées

- M. Vincent DUTEURTRE
Conseil d'architecture, d'urbanisme et
d'environnement de la Seine-Maritime

• Associations agréées de protection de l'environnement

- M^{me} Arielle BHAUT
Membre du Conservatoire d'Espaces Naturels
de Normandie (CEN Normandie) ; médecin du
travail – coordinateur

SUPPLÉANTS

- M^{me} Lucille THERON
Architecte au conseil d'architecture,
d'urbanisme et d'environnement de la Seine-
Maritime

- M. Daniel LE BOCQ
Vice-Président du Conservatoire d'Espaces
Naturels de Normandie (CEN Normandie),
représentant du territoire de la Seine-Maritime

• **Organisations agricoles**

- M. Sébastien LEVASSEUR
Chambre d'agriculture de la Seine-Maritime

- M^{me} Agnès RUETTE
Chambre d'agriculture de la Seine-Maritime

• **Organisations sylvicoles**

- M. Alain DAILLY
Centre régional de la propriété forestière
Hauts-de-France - Normandie

- M. Sébastien DEGARDEZ
Centre régional de la propriété forestière de
Hauts-de-France - Normandie

IV – COLLÈGE DES PERSONNES COMPÉTENTES

TITULAIRES

• **Personnes ayant compétence en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels**

- M. Stéphane LE NOÉ
Fédération départementale des chasseurs de
la Seine-Maritime

- M. Raoul LETURCQ
FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT
NORMANDIE

- M. Marc MIGRAINE
Comité syndical du Parc des Boucles de la
Seine normande

- Mme Hana GHLOUCI
Conservatoire d'espaces naturels de
Normandie

SUPPLÉANTS

- M. Eric COQUATRIX
Fédération départementale des chasseurs de la
seine-Maritime

- M. Philippe VUE
FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT
NORMANDIE

- M. Michel ALLAIS
Comité syndical du Parc des Boucles de la
Seine normande

- M. Ivan MIRKOVIC
Fédération départementale pour la pêche et la
protection du milieu aquatique

Article 2 -

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 3 -

Conformément au code des relations entre le public et l'administration et au décret n°2006-665 du 7 juin 2006, les membres désignés sont nommés jusqu'au renouvellement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites qui interviendra le 4 novembre 2025.

Article 4 -

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **08 MARS 2024**

Pour le préfet et par délégation,

la secrétaire générale adjointe


Hélène HESS

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2024-03-08-00002

Arrêté du 8 mars 2024 modifiant l'arrêté du 4 novembre 2022 relatif à la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites pour la période 2022-2025 - formation spécialisée des « Sites et paysages »



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

Bureau de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Arrêté du **08 MARS 2024** modifiant l'arrêté du 4 novembre 2022 relatif à la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites pour la période 2022-2025 - formation spécialisée des « Sites et paysages »

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.341-16 à L.341-18 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
- Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives.
- Vu le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2022 fixant la composition de la formation spécialisée « Sites et Paysages » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites pour la période 2022-2025 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-010 du 14 février 2024 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les arrêtés préfectoraux des 15 mai 2023 et 19 juillet 2023 modifiant l'arrêté du 4 novembre 2022 relatif à la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites pour la période 2022-2025 - formation spécialisée « Sites et Paysages » ;
- Vu la dissolution de l'Association de la Boucle de Roumare lors de l'assemblée générale du 14 décembre 2023 ;
- Vu la proposition de Mme Arielle BAHAUT, membre du Conservatoire d'Espaces Naturels de Normandie (CEN Normandie), par courriel en date du 1^{er} février 2024 ;
- Vu la proposition de M. Florentin COGNIE, délégué communautaire au sein de Fécamp Caux Littoral Agglo, par courriel en date du 21 février 2024 ;

Considérant -

le décès de M. Daniel DELAUNE le 31 juillet 2023 ;

la dissolution de l'Association de la Boucle de Roumare lors de l'assemblée générale du 14 décembre 2023 ;

qu'il y a lieu d'actualiser l'arrêté de composition de la commission départementale de la nature, des sites et des paysages dans sa formation spécialisée des « Sites et paysages » ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Courriel : pref-coderst@seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} – La commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation spécialisée des « Sites et paysages », est composée comme suit :

MEMBRES DE DROIT

PRÉSIDENT : le préfet de la Seine-Maritime ou son représentant.

I – Collège des représentants des services de l'État

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant,
- le directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial ou son représentant.

II – Collège des représentants élus des collectivités territoriales et des EPCI

• **Conseillers départementaux**

- Mme Cécile SINEAU-PATRY, vice-présidente du Département de la Seine-Maritime
- M. Vincent RENOUX, conseiller départemental de la Seine-Maritime

• **Maires**

- Mme Nathalie THIERRY, maire de la commune de CLERES
- M. Cyriaque LETHUILLIER, maire de la commune de LA POTERIE CAP D'ANTIFER.

• **Représentants d'établissement public de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire**

- M. Florentin COGNIE, délégué communautaire – Fécamp Caux Littoral Agglo (titulaire)
- M. Éric FLAMANT, délégué communautaire – Fécamp Caux Littoral Agglo (suppléant)

III – Collège des représentants des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, des représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et le cas échéant de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles

TITULAIRES

• **Personnalités qualifiées**

- M. Vincent DUTEURTRE
Conseil d'architecture, d'urbanisme et
d'environnement de la Seine-Maritime

• **Associations agréées de protection de l'environnement**

- M^{me} Arielle BAHAUT
Membre du Conservatoire d'Espaces Naturels
de Normandie (CEN Normandie) ; médecin du
travail – coordinateur

SUPLÉANTS

- M^{me} Lucille THERON
Architecte au conseil d'architecture,
d'urbanisme et d'environnement de la Seine-
Maritime

- M. Daniel LE BOCQ
Vice-Président du Conservatoire d'Espaces
Naturels de Normandie (CEN Normandie),
représentant du territoire de la Seine-Maritime

• **Organisations agricoles**

- M. Sébastien LEVASSEUR
Chambre d'agriculture de la Seine-Maritime

- M^{me} Agnès RUETTE
Chambre d'agriculture de la Seine-Maritime

• **Organisations sylvicoles**

- M. Alain DAILLY
Centre régional de la propriété forestière
Hauts-de France - Normandie

- M. Sébastien DEGARDEZ
Centre régional de la propriété forestière
Hauts-de France - Normandie

IV – Collège des personnes compétentes

1 - Pour les dossiers éoliens

TITULAIRES

- M. Marc MIGRAINE
Comité syndical du Parc des Boucles de la
Seine normande

- M. Corentin DAUVERGNE
Syndicat des énergies renouvelables

- M. Samuel CRAQUELIN
Maître d'œuvre paysagiste

SUPLÉANTS

- M. Michel ALLAIS
Comité syndical du Parc des Boucles de la
Seine normande

- M. Thibaut OLIVER
France Énergie Éolienne – FEE

- M^{me} Isabelle CHESNEAU
Architecte

2 - Pour les autres dossiers

TITULAIRES

- M. Marc MIGRAINE
Comité syndical du Parc des Boucles de la
Seine normande

- M. Frédéric SAUNIER
Maître de conférence – École nationale
supérieure d'architecture de Normandie

- M. Samuel CRAQUELIN
Maître d'œuvre paysagiste

SUPLÉANTS

- M. Michel ALLAIS
Comité syndical du Parc des Boucles de la
Seine normande

- M. Laurent PROTOIS
Architecte – École nationale supérieure
d'architecture de Normandie

- M^{me} Isabelle CHESNEAU
Architecte

Article 2 -

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 3 -

Conformément au code des relations entre le public et l'administration et au décret n°2006-665 du 7 juin 2006, les membres désignés sont nommés jusqu'au renouvellement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites qui interviendra le 4 novembre 2025.

Article 4 -

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **08 MARS 2024**

Le préfet,
la secrétaire générale adjointe


Hélène HESS

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.